



DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 24/05/2024

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

24-B-0150 - BOUVINES - Requalification de la rue Félix Dehau - Transfert de maîtrise d'ouvrage - Convention - Autorisation de signature	6
24-B-0151 - LILLE - Place du Maréchal Leclerc - Délibération modificative - Marché à procédure adaptée - Décision - Financement	11
24-B-0152 - LILLE - Travaux de requalification de la Place Philippe Lebon - Marché à procédure adaptée - Autorisation de signature	15
24-B-0153 - MARQUETTE-LEZ-LILLE - Requalification de l'avenue Decauville - Offre de concours de la société 3F Notre Logis - Convention - Autorisation de signature	21

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

24-B-0154 - Participation au programme de recherche collaborative MINnD 2050	25
--	----

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Mobilités

24-B-0155 - Mobilité urbaine - Projet Seamless Shared Urban Mobility (SUM) - Centre INRIA de l'Université de Lille - Adhésion	29
--	----

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Climat

24-B-0156 - Adhésion à l'Association des Ingénieurs et techniciens en Climatologie, Ventilation et Froid (AICVF) - Période 2024-2026	35
---	----

Energie

24-B-0157 - Contrat de Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	39
---	----

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

24-B-0158 - CHERENG - HOUPLIN-ANCOISNE - MARCQ-EN-BAROEUL - TOUFFLERS - Fonds de concours Transition Energétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets Energétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature	46
---	----

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Stratégie d'urbanisme

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

24-B-0160 - Soutien à la coopérative d'activités et d'emploi Toerana Habitat - Subvention au titre de l'année 2024	63
--	----

Enseignement supérieur

24-B-0161 - Enseignement supérieur et recherche - Adhésion à l'Association des villes universitaires de France (AVUF) - Modification du montant de cotisation annuelle	69
--	----

Animations commerciales

24-B-0162 - CROIX - LILLE - WERVICQ-SUD - Objectif Centralité - Soutien aux actions des unions commerciales - Subvention	73
--	----

Numérique

24-B-0163 - Modification de l'adhésion à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) - Ajout de la compétence numérique pour la période 2024-2026	79
---	----

24-B-0164 - Stratégie numérique - Soutien au hub d'inclusion numérique régional Les Assembleurs - Subvention au titre de l'année 2024	83
---	----

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Assainissement

24-B-0165 - Ouvrages d'assainissement - Métrologie et automatisme - Accords-cadres à bons de commande - Appel d'offres ouvert et marché sans publicité ni mise en concurrence préalables - Décision - Financement	89
---	----

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

24-B-0166 - Adhésion à l'Association française arbres champêtres et agroforesteries (AFAC) Hauts-de-France au titre de la période 2024-2026	95
---	----

Espaces naturels

24-B-0167 - VILLENEUVE D'ASCQ - Musée de Plein Air - Construction d'un bâtiment technique - Marché à procédure adaptée - Autorisation de signature	99
--	----

24-B-0168 - Convention de partenariat avec le syndicat mixte Espaces naturels régionaux (ENRx) dans le cadre de l'opération "Plantons le décor" pour 2024-2027	103
--	-----

Trame Verte et Bleue

24-B-0169 - SECLIN - HOUPLIN-ANCOISNE - Parc de la Deûle - Voie verte des Captages - Avenant n° 2	128
---	-----

24-B-0170 - VERLINGHEM - Travaux de requalification écologique et paysagère du bois de Verlinghem - Procédure adaptée - Lancement	132
---	-----

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

24-B-0171 - Mission d'expertise des toitures et des tribunes du Stadium - Accord-cadre à marchés subséquents - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	136
--	-----

Fonds de concours Piscine

24-B-0172 - CROIX - Fonds de concours piscines - Projet d'investissement de la commune - Attribution	140
--	-----

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

24-B-0173 - Orchestre national de Lille - Soutien au projet socio-éducatifs OPUS et OMJ - Subvention 2024 ...	144
---	-----

Fonds de concours Culture

24-B-0174 - LAMBERSART - Fonds de concours Équipements culturels - Projets d'investissements des communes - Attribution	150
--	-----

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

24-B-0175 - LILLE - GRUSON - Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique - Attribution	155
--	-----

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

24-B-0176 - ARMENTIERES - Rue des Déportés - Site DETRE - EPF Hauts-de-France - Convention opérationnelle de portage foncier	162
---	-----

Elu rapporteur : MATHON Christian

Administration

24-B-0177 - Autorisation d'audit de sécurité de contrôle - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) - Stratégie de prévention des cyberattaques dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques 2024	166
---	-----

Commande publique

24-B-0178 - Mise en #uvre de la politique métropolitaine d'achat - Prestation de livraison de carburants sur site pour les ravitaillements des véhicules ou engins - Accord-cadre à bons de commandes - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	178
--	-----

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

24-B-0179 - CROIX - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur Rue Dubled	182
---	-----

24-B-0180 - LEERS - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur C#ur de ville 2	186
24-B-0181 - MARCQ-EN-BAROEUL - MARQUETTE-LEZ-LILLE - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur rue de Menin	190
24-B-0182 - MARQUETTE-LEZ-LILLE - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur Rue de Lille	194
24-B-0183 - TOURCOING - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur Contour Sainte Anne	198
24-B-0184 - VILLENEUVE D'ASCQ - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur Place de la République	202

Elu rapporteur : DUCRET Stéphanie

Sécurité et prévention de la délinquance

24-B-0185 - Soutien à la brigade équestre départementale - Subvention au titre de l'année 2024	206
--	-----

Politique de vidéo protection

24-B-0186 - FROMELLES - LANNOY - LOOS - PERENCHIES - WICRES - Schéma directeur métropolitain de vidéoprotection urbaine - Attribution de fonds de concours aux communes	210
---	-----



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109503-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0150

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

BOUVINES -

REQUALIFICATION DE LA RUE FELIX DEHAU - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier le rue Félix Dehau à Bouvines à compter de 2024 ;

I. Exposé des motifs

La rue Félix Dehau à Bouvines est un axe de transit important, notamment pour les trajets domicile-travail au sein de la Métropole et des communes avoisinantes. Cet axe a fait l'objet d'une requalification complète en 2021. La ville a souhaité inscrire l'aménagement des abords du monument aux morts dans la continuité des travaux de la rue Félix Dehau, afin d'assurer une continuité de traitement qualitative de l'espace et en créant une poche de stationnements, compensant les stationnements supprimés le long de la voie principale. L'objectif est également de créer un lieu "vert" le long de cet axe urbain, propice aux manifestations et au fonctionnement du marché.

Les travaux de requalification des abords du monument aux morts, situé rue Félix Dehau à Bouvines, consisteront en :

- la création d'une zone de stationnement qui pourra par ailleurs être utilisée de manière ponctuelle comme place de marché ;
- le réaménagement du trottoir en pavé au droit de l'opération ;
- le réaménagement d'espaces verts et de cheminements piétons, travaux de compétence communale sur un terrain appartenant à la commune jouxtant l'espace métropolitain.

Le montant total de l'opération est estimé à 330 000 € HT dont 235 000 € HT pour la part MEL et 95 000 € HT pour la part communale.

Les travaux impliquant des compétences métropolitaines et communales et afin de faciliter l'opération globale, il est proposé que les travaux de voirie soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL dans le cadre de marchés à bons de commande existants.

Les travaux délégués estimés à 95 000 € HT consisteront en des prestations de terrassement et d'aménagements sur le domaine public de la commune.

La commune de Bouvines restera en revanche maître d'ouvrage des travaux de mobilier urbain, d'éclairage public et de plantations.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le financement correspondant doit donc être signée entre la Ville de Bouvines et la MEL, qui prévoit un ajustement du remboursement sur la base des dépenses effectives qui seront facturées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Bouvines ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

BOUVINES -

**REQUALIFICATION DE LA RUE FELIX DEHAU - TRANSFERT DE MAITRISE
D'OUVRAGE - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier le rue Félix Dehau à Bouvines à compter de 2024 ;

I. Exposé des motifs

La rue Félix Dehau à Bouvines est un axe de transit important, notamment pour les trajets domicile-travail au sein de la Métropole et des communes avoisinantes. Cet axe a fait l'objet d'une requalification complète en 2021. La ville a souhaité inscrire l'aménagement des abords du monument aux morts dans la continuité des travaux de la rue Félix Dehau, afin d'assurer une continuité de traitement qualitative de l'espace et en créant une poche de stationnements, compensant les stationnements supprimés le long de la voie principale. L'objectif est également de créer un lieu "vert" le long de cet axe urbain, propice aux manifestations et au fonctionnement du marché.

Les travaux de requalification des abords du monument aux morts, situé rue Félix Dehau à Bouvines, consisteront en :

- la création d'une zone de stationnement qui pourra par ailleurs être utilisée de manière ponctuelle comme place de marché ;
- le réaménagement du trottoir en pavé au droit de l'opération ;
- le réaménagement d'espaces verts et de cheminements piétons, travaux de compétence communale sur un terrain appartenant à la commune jouxtant l'espace métropolitain.

Le montant total de l'opération est estimé à 330 000 € HT dont 235 000 € HT pour la part MEL et 95 000 € HT pour la part communale.

Les travaux impliquant des compétences métropolitaines et communales et afin de faciliter l'opération globale, il est proposé que les travaux de voirie soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL dans le cadre de marchés à bons de commande existants.

Les travaux délégués estimés à 95 000 € HT consisteront en des prestations de terrassement et d'aménagements sur le domaine public de la commune.

La commune de Bouvines restera en revanche maître d'ouvrage des travaux de mobilier urbain, d'éclairage public et de plantations.

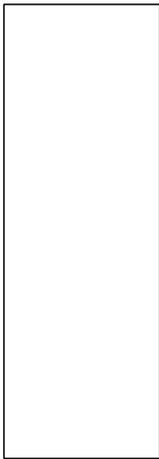
Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le financement correspondant doit donc être signée entre la Ville de Bouvines et la MEL, qui prévoit un ajustement du remboursement sur la base des dépenses effectives qui seront facturées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Bouvines ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



BOUVINES
Rue Félix Dehau

Création de parking / Aménagement paysager

Plan de présentation / A11

Phase de l'étude : PRO

Int.	Evolution de document	Date	Dessiné par	Classé par	Ville
A	Création du document	08/07/21	AE	AE	
B					
C					
D					
E					
F					
G					
H					

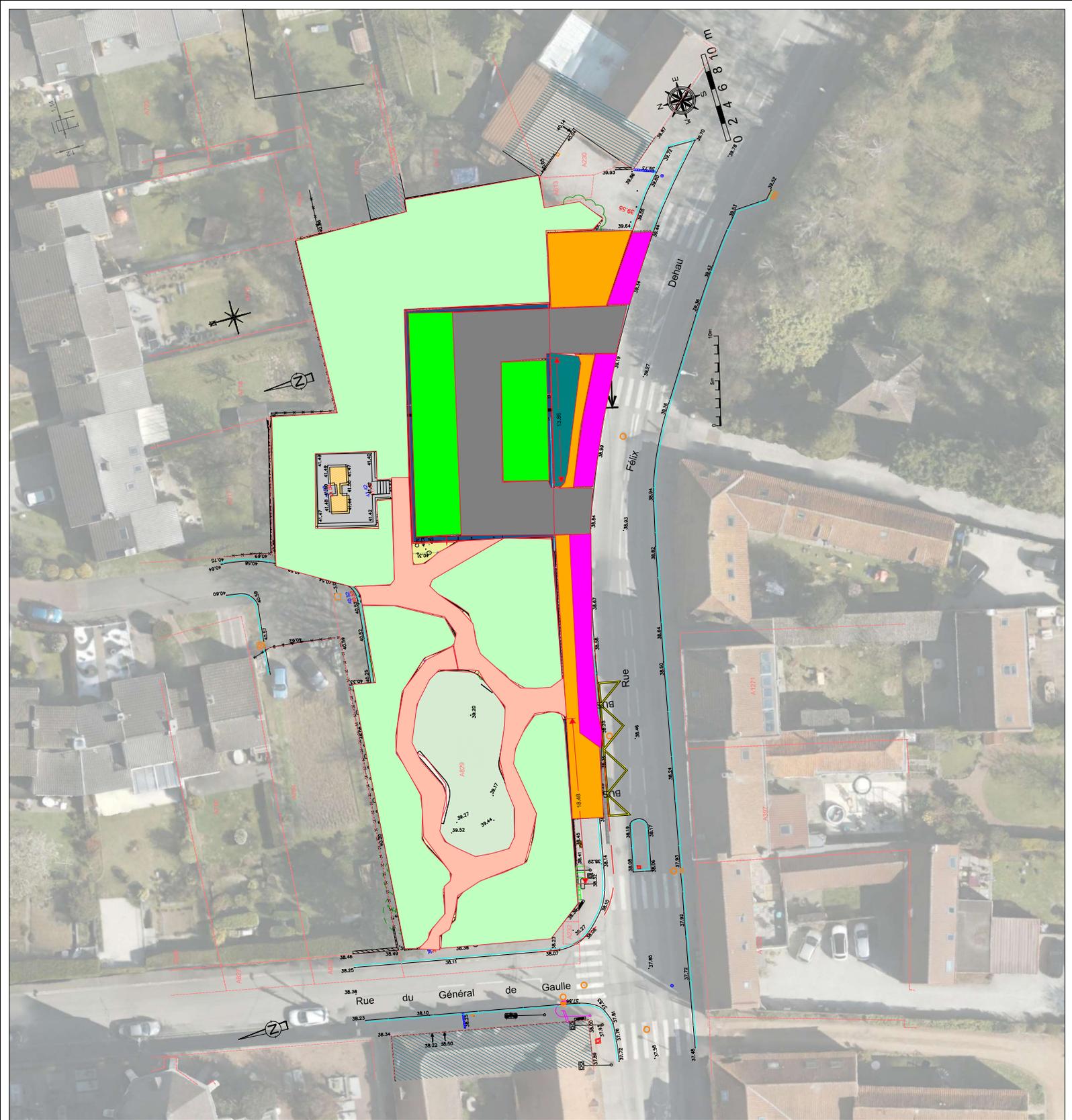
Informations supplémentaires :

Titulaire de l'acte : L'Etat, le Département du Nord, la Région Hauts de France, la Métropole Européenne de Lille, la Ville de Lille, la Ville de Roubaix, la Ville de Villeneuve d'Ascq

Service demandeur : **DEPV** Commune : **BOU** Date : **2022-10** Echelle : **1/200**

Numéro de plan : **1** N° du plan : **1** Série : **A**

Référence du document :



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**PLACE DU MARECHAL LECLERC - DELIBERATION MODIFICATIVE - MARCHÉ A
PROCEDURE ADAPTEE - DECISION - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n° 24-B-0022 du 9 février 2024 autorisant la signature d'une convention de groupement de commande entre la métropole européenne de Lille (MEL) et la Ville de Lille pour les travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc à Lille ainsi que le lancement de l'appel d'offres et la signature du marché correspondant pour un montant global estimé à 3 850 000 € HT, dont 3 400 000 € pour la part MEL ;

Vu la signature de la convention de groupement de commande entre la MEL et la Ville de Lille en date du 20 février 2024 ;

I. Exposé des motifs

Afin d'optimiser les délais de consultation, les travaux devant commencer en septembre 2024, il est prévu de passer une procédure adaptée en lieu et place de l'appel d'offres prévu initialement.

Il convient donc de modifier la délibération susvisée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de modifier la délibération n° 24-B-0022 du 9 février 2024 quant à la procédure de commande publique à lancer ;

- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer une procédure adaptée pour la réalisation des travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc à Lille ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public correspondant ;
- 4) d'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait aboutir, le lancement d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**PLACE DU MARECHAL LECLERC - DELIBERATION MODIFICATIVE - MARCHÉ A
PROCEDURE ADAPTEE - DECISION - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n° 24-B-0022 du 9 février 2024 autorisant la signature d'une convention de groupement de commande entre la métropole européenne de Lille (MEL) et la Ville de Lille pour les travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc à Lille ainsi que le lancement de l'appel d'offres et la signature du marché correspondant pour un montant global estimé à 3 850 000 € HT, dont 3 400 000 € pour la part MEL ;

Vu la signature de la convention de groupement de commande entre la MEL et la Ville de Lille en date du 20 février 2024 ;

I. Exposé des motifs

Afin d'optimiser les délais de consultation, les travaux devant commencer en septembre 2024, il est prévu de passer une procédure adaptée en lieu et place de l'appel d'offres prévu initialement.

Il convient donc de modifier la délibération susvisée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de modifier la délibération n° 24-B-0022 du 9 février 2024 quant à la procédure de commande publique à lancer ;

- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer une procédure adaptée pour la réalisation des travaux de requalification de la Place du Maréchal Leclerc à Lille ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public correspondant ;
- 4) d'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait aboutir, le lancement d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109505-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0152

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE PHILIPPE LEBON - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier la place Philippe Lebon à Lille à compter de 2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Lille en date du 9 février 2023 ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre des travaux de requalification de la rue Solferino à Lille, débutés le 16 août 2022, une démarche de concertation autour du devenir des places Jeanne d'Arc et Philippe Lebon a été menée par la Ville de Lille afin d'imaginer, avec les habitants, les commerçants et les usagers, leur nouvelle organisation. Les résultats de cette concertation ont alimenté les propositions de la métropole européenne de Lille (MEL) pour l'aménagement de ces deux sites.

Au cœur de l'ancien "quartier latin" lillois, la place Philippe Lebon est surplombée par une statue de Louis Pasteur et est prolongée par le parvis de l'Église Saint-Michel. Étendue sur une surface d'un peu plus de 17 000 m², elle est constituée par le carrefour entre la rue Solferino et les rues de Valmy, Nicolas Leblanc et Fleurus, dont le caractère routier important se traduit notamment par un trafic d'environ 15 000 véhicules par jour. La présence du végétal y est assez peu importante et la pratique de la marche et du vélo est globalement difficile : présence de bandes cyclables qui présentent des discontinuités et difficultés liées aux traversées de carrefours pour les piétons.

L'objectif du projet de requalification de la place Philippe Lebon est de valoriser le patrimoine bâti autour de la place, de créer un espace public de qualité pour les modes doux et sur le plan paysager, en diminuant la présence de la voiture grâce notamment



à une diminution du nombre de places de stationnement et à la piétonnisation de certaines rues.

Le projet de requalification proposé prévoit :

- la piétonnisation de la rue d'Artois entre la rue Brûle Maison et le parvis Saint-Michel ;
- la piétonnisation du parvis Saint-Michel et la création d'un parvis devant l'Église Saint-Michel avec notamment l'installation par la ville de bancs et d'aires de jeux pour enfants ;
- l'agrandissement des trottoirs et des terrasses sur le pourtour de la place ;
- le dévoiement de l'axe principal de la rue Solférino et l'aménagement d'éléments modérateurs de vitesse de type plateau surélevé ;
- la diminution du nombre de places de stationnement permettant de favoriser les pratiques de la marche et du vélo (52 places de stationnement existantes, dont 12 seront conservées) ;
- la création d'aménagements cyclables en site propre de type piste cyclable large de 3 mètres sur l'ensemble du périmètre d'intervention ;
- le renforcement de la présence du végétal sur la place, afin que celui-ci structure pleinement son aménagement : conservation de 32 arbres existants, plantation de 57 nouveaux arbres (portant ainsi le nombre total d'arbres à terme à 89), la plantation de haies et d'arbustes et la création de près de 4000 m² de surface de pleine terre engazonnée.

1) Qualité du projet au regard de la charte de l'espace public

Le futur aménagement sera exemplaire, selon la charte de l'espace public, sur les champs suivants :

- la surface dédiée aux piétons passera de 37 % à 56 %, avec l'installation de bancs et la mise aux normes PMR de l'ensemble des cheminements ;
- des pistes cyclables sécuriseront la circulation des cyclistes sur l'ensemble de la place ;
- la présence du végétal sera nettement renforcée sur la place ; la part d'espaces verts (en tenant compte du coefficient majorant pour les arbres décrit dans la charte de l'espace public) représentera 60 % de la surface d'espace public.

2) Procédure de commande publique

Afin de réaliser les travaux d'aménagement de la Place Philippe Lebon à Lille estimés à 3 200 000 € HT, une procédure adaptée ouverte a été lancée le 12 mars 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 12 avril 2024.

2 offres ont été reçues et analysées.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 mai 2024, le marché a été attribué au groupement des sociétés VPN (mandataire) et EJM Lille Flandres pour un montant de 3 179 745,30 € HT.

3) Caractérisation au titre du budget climatique

La dépense peut être considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air". En effet, le projet de requalification augmente la part de l'espace public non dédiée à la circulation de plus de 90% pour atteindre 88 % de l'espace total.

De même, la dépense est considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'adaptation au changement climatique". En effet, le projet permet une déconnexion des eaux de ruissellement de trottoirs pour une pluie trentennale et augmente la part d'espace vert qui passe à 60 % de l'espace public.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché avec le groupement des sociétés VPN (mandataire) et EJM Lille Flandres pour la réalisation des travaux de réaménagement de la Place Philippe Lebon à Lille ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE PHILIPPE LEBON - MARCHE A
PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier la place Philippe Lebon à Lille à compter de 2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Lille en date du 9 février 2023 ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre des travaux de requalification de la rue Solferino à Lille, débutés le 16 août 2022, une démarche de concertation autour du devenir des places Jeanne d'Arc et Philippe Lebon a été menée par la Ville de Lille afin d'imaginer, avec les habitants, les commerçants et les usagers, leur nouvelle organisation. Les résultats de cette concertation ont alimenté les propositions de la métropole européenne de Lille (MEL) pour l'aménagement de ces deux sites.

Au cœur de l'ancien "quartier latin" lillois, la place Philippe Lebon est surplombée par une statue de Louis Pasteur et est prolongée par le parvis de l'Église Saint-Michel. Étendue sur une surface d'un peu plus de 17 000 m², elle est constituée par le carrefour entre la rue Solferino et les rues de Valmy, Nicolas Leblanc et Fleurus, dont le caractère routier important se traduit notamment par un trafic d'environ 15 000 véhicules par jour. La présence du végétal y est assez peu importante et la pratique de la marche et du vélo est globalement difficile : présence de bandes cyclables qui présentent des discontinuités et difficultés liées aux traversées de carrefours pour les piétons.

L'objectif du projet de requalification de la place Philippe Lebon est de valoriser le patrimoine bâti autour de la place, de créer un espace public de qualité pour les modes doux et sur le plan paysager, en diminuant la présence de la voiture grâce notamment

à une diminution du nombre de places de stationnement et à la piétonnisation de certaines rues.

Le projet de requalification proposé prévoit :

- la piétonnisation de la rue d'Artois entre la rue Brûle Maison et le parvis Saint-Michel ;
- la piétonnisation du parvis Saint-Michel et la création d'un parvis devant l'Église Saint-Michel avec notamment l'installation par la ville de bancs et d'aires de jeux pour enfants ;
- l'agrandissement des trottoirs et des terrasses sur le pourtour de la place ;
- le dévoiement de l'axe principal de la rue Solférino et l'aménagement d'éléments modérateurs de vitesse de type plateau surélevé ;
- la diminution du nombre de places de stationnement permettant de favoriser les pratiques de la marche et du vélo (52 places de stationnement existantes, dont 12 seront conservées) ;
- la création d'aménagements cyclables en site propre de type piste cyclable large de 3 mètres sur l'ensemble du périmètre d'intervention ;
- le renforcement de la présence du végétal sur la place, afin que celui-ci structure pleinement son aménagement : conservation de 32 arbres existants, plantation de 57 nouveaux arbres (portant ainsi le nombre total d'arbres à terme à 89), la plantation de haies et d'arbustes et la création de près de 4000 m² de surface de pleine terre engazonnée.

1) Qualité du projet au regard de la charte de l'espace public

Le futur aménagement sera exemplaire, selon la charte de l'espace public, sur les champs suivants :

- la surface dédiée aux piétons passera de 37 % à 56 %, avec l'installation de bancs et la mise aux normes PMR de l'ensemble des cheminements ;
- des pistes cyclables sécuriseront la circulation des cyclistes sur l'ensemble de la place ;
- la présence du végétal sera nettement renforcée sur la place ; la part d'espaces verts (en tenant compte du coefficient majorant pour les arbres décrit dans la charte de l'espace public) représentera 60 % de la surface d'espace public.

2) Procédure de commande publique

Afin de réaliser les travaux d'aménagement de la Place Philippe Lebon à Lille estimés à 3 200 000 € HT, une procédure adaptée ouverte a été lancée le 12 mars 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 12 avril 2024.

2 offres ont été reçues et analysées.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 mai 2024, le marché a été attribué au groupement des sociétés VPN (mandataire) et EJM Lille Flandres pour un montant de 3 179 745,30 € HT.

3) Caractérisation au titre du budget climatique

La dépense peut être considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air". En effet, le projet de requalification augmente la part de l'espace public non dédiée à la circulation de plus de 90% pour atteindre 88 % de l'espace total.

De même, la dépense est considérée comme 100 % très favorable au titre de "l'adaptation au changement climatique". En effet, le projet permet une déconnexion des eaux de ruissellement de trottoirs pour une pluie trentennale et augmente la part d'espace vert qui passe à 60 % de l'espace public.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché avec le groupement des sociétés VPN (mandataire) et EJM Lille Flandres pour la réalisation des travaux de réaménagement de la Place Philippe Lebon à Lille ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire



Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc10000109506-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0153

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

REQUALIFICATION DE L'AVENUE DECAUVILLE - OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE 3F NOTRE LOGIS - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier l'avenue Decauville à Marquette-lez-Lille à compter de l'année 2024 ;

I. Exposé des motifs

La société 3F Notre Logis, située à Halluin au 221 rue de la Lys, est en charge de la construction de logements et de travaux d'aménagement sur le site des Grands Moulins de Paris à Marquette-lez-Lille.

Cette opération induit des travaux aux abords et notamment la création de deux accès dont un prévu sur l'avenue Decauville (en face de la rue Félix-Faure à Saint André).

Cet accès débouchant dans un virage avec une faible visibilité, il est souhaitable d'aménager un mini-giratoire afin de sécuriser la sortie dans l'attente des travaux prévus sur la rue Félix-Faure dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT).

Cet aménagement provisoire, estimé à 96 000 € TTC, est en partie réalisé sur des emprises privées appartenant aujourd'hui à la société 3F Notre Logis.

La société 3F Notre Logis souhaite accompagner la MEL dans la réalisation de ce projet. Son accompagnement, contractualisé dans le cadre d'une offre de concours, prend la forme :

- d'une cession à titre gracieux des terrains nécessaires au projet ;
- d'une participation financière à hauteur de 31 800 € TTC.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'offre de concours avec la société 3 F Notre Logis pour la réalisation des travaux, avenue Decauville à Marquette-lez-Lille ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

REQUALIFICATION DE L'AVENUE DECAUVILLE - OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE 3F NOTRE LOGIS - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier l'avenue Decauville à Marquette-lez-Lille à compter de l'année 2024 ;

I. Exposé des motifs

La société 3F Notre Logis, située à Halluin au 221 rue de la Lys, est en charge de la construction de logements et de travaux d'aménagement sur le site des Grands Moulins de Paris à Marquette-lez-Lille.

Cette opération induit des travaux aux abords et notamment la création de deux accès dont un prévu sur l'avenue Decauville (en face de la rue Félix-Faure à Saint André).

Cet accès débouchant dans un virage avec une faible visibilité, il est souhaitable d'aménager un mini-giratoire afin de sécuriser la sortie dans l'attente des travaux prévus sur la rue Félix-Faure dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT).

Cet aménagement provisoire, estimé à 96 000 € TTC, est en partie réalisé sur des emprises privées appartenant aujourd'hui à la société 3F Notre Logis.

La société 3F Notre Logis souhaite accompagner la MEL dans la réalisation de ce projet. Son accompagnement, contractualisé dans le cadre d'une offre de concours, prend la forme :

- d'une cession à titre gracieux des terrains nécessaires au projet ;
- d'une participation financière à hauteur de 31 800 € TTC.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'offre de concours avec la société 3 F Notre Logis pour la réalisation des travaux, avenue Decauville à Marquette-lez-Lille ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RECHERCHE COLLABORATIVE MINND 2050

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Description du projet MINnD:

Le projet MINnD, acronyme signifiant Modélisation des INformations Interopérables pour les INfrastructures Durables, est un projet national de recherche soutenu par le Ministère de la transition écologique et solidaire et coordonné par l'IREX (Institut pour la Recherche appliquée et l'EXpérimentation en Génie Civil). Il rassemble des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire et assure l'animation du groupe de travail des Jumeaux Numériques des Territoires du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) créé par Décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011.

Au cours des deux premières périodes pluriannuelles de recherche (2014-2018 et 2019-2023), il a permis la rédaction et la mise à disposition de 90 livrables.

Description du programme de recherche collaborative MINnD 2050 :

Le Ministère de la transition écologique et solidaire travaille désormais à la mise au point d'un nouveau programme de recherche collaborative MINnD à horizon 2050.

Actuellement dans sa phase de préfiguration, il bénéficie déjà de la participation de multiples organismes, entreprises ou grandes écoles (BRGM, CEREMA, CETU, CSTB, CNAM, RATP, Setec, Systra, Egis, WSP, Colas, Autodesk, Ville de Montréal, ...). Afin de renforcer l'approche territoriale des travaux menés, l'implication de grandes collectivités territoriales françaises (en particulier de la Métropole Européenne de Lille, en pointe sur les thématiques du BIM et du SIG) est sollicitée.

Les grandes thématiques visées pour 2050 sont les suivantes : développement du Jumeau Numérique, aide à l'analyse en cycle de vie et à l'évaluation des impacts environnementaux, définition de standards d'échanges de données, et amélioration

des outils et méthodes pour l'exercice de la maîtrise d'usage et l'exploitation des infrastructures.

Plus globalement, le projet MINnD 2050 vise à créer du bien commun entre les différents acteurs de l'aménagement afin de permettre le bon partage des données, de créer des jumeaux numériques opérationnels et de générer des bénéfices économiques, environnementaux et sociétaux au sein des territoires.

Bénéfices pour la Métropole européenne de Lille :

Le programme de recherche collaborative MINnD 2050 s'inscrit parfaitement dans la démarche numérique de la MEL. Il vient compléter la démarche d'ouverture et d'enrichissement des données territoriales (données cartographique, modèles 3D, cadastre solaire, ...) qui répond aussi bien aux enjeux internes à la MEL (partage des données, cartographies thématiques, ...) mais également à des besoins de communication grand public (comme par exemple l'interface tactile 3D et la maquette numérique augmentée mise en place pour le SIMI et le MIPIM). Par ailleurs, il prolonge la démarche BIM (numérisation des pratiques associées à l'acte de construire) en cours au sein de l'établissement avec notamment l'exemple du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) qui prévoit une gestion innovante des données au échelles de la Data, du BIM, et du SIG (Système d'Information Géographique).

Enfin, il accompagne utilement les réflexions en cours pour la création d'un Jumeau Numérique du Territoire et permettra de bénéficier de nombreux retours d'expérience.

La participation à la préfiguration du programme de recherche collaborative MINnD 2050 permettra d'accélérer la transition numérique de la MEL et de consolider sa visibilité à l'échelle nationale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à participer au programme de recherche MINnD 2050 dans sa phase de préfiguration et à signer la charte afférente.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RECHERCHE COLLABORATIVE MINnD 2050

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Description du projet MINnD:

Le projet MINnD, acronyme signifiant Modélisation des INformations Interopérables pour les INfrastructures Durables, est un projet national de recherche soutenu par le Ministère de la transition écologique et solidaire et coordonné par l'IREX (Institut pour la Recherche appliquée et l'EXpérimentation en Génie Civil). Il rassemble des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire et assure l'animation du groupe de travail des Jumeaux Numériques des Territoires du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) créé par Décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011.

Au cours des deux premières périodes pluriannuelles de recherche (2014-2018 et 2019-2023), il a permis la rédaction et la mise à disposition de 90 livrables.

Description du programme de recherche collaborative MINnD 2050 :

Le Ministère de la transition écologique et solidaire travaille désormais à la mise au point d'un nouveau programme de recherche collaborative MINnD à horizon 2050.

Actuellement dans sa phase de préfiguration, il bénéficie déjà de la participation de multiples organismes, entreprises ou grandes écoles (BRGM, CEREMA, CETU, CSTB, CNAM, RATP, Setec, Systra, Egis, WSP, Colas, Autodesk, Ville de Montréal, ...). Afin de renforcer l'approche territoriale des travaux menés, l'implication de grandes collectivités territoriales françaises (en particulier de la Métropole Européenne de Lille, en pointe sur les thématiques du BIM et du SIG) est sollicitée.

Les grandes thématiques visées pour 2050 sont les suivantes : développement du Jumeau Numérique, aide à l'analyse en cycle de vie et à l'évaluation des impacts environnementaux, définition de standards d'échanges de données, et amélioration

des outils et méthodes pour l'exercice de la maîtrise d'usage et l'exploitation des infrastructures.

Plus globalement, le projet MINnD 2050 vise à créer du bien commun entre les différents acteurs de l'aménagement afin de permettre le bon partage des données, de créer des jumeaux numériques opérationnels et de générer des bénéfices économiques, environnementaux et sociétaux au sein des territoires.

Bénéfices pour la Métropole européenne de Lille :

Le programme de recherche collaborative MINnD 2050 s'inscrit parfaitement dans la démarche numérique de la MEL. Il vient compléter la démarche d'ouverture et d'enrichissement des données territoriales (données cartographiques, modèles 3D, cadastre solaire, ...) qui répond aussi bien aux enjeux internes à la MEL (partage des données, cartographies thématiques, ...) mais également à des besoins de communication grand public (comme par exemple l'interface tactile 3D et la maquette numérique augmentée mise en place pour le SIMI et le MIPIM). Par ailleurs, il prolonge la démarche BIM (numérisation des pratiques associées à l'acte de construire) en cours au sein de l'établissement avec notamment l'exemple du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) qui prévoit une gestion innovante des données aux échelles de la Data, du BIM, et du SIG (Système d'Information Géographique).

Enfin, il accompagne utilement les réflexions en cours pour la création d'un Jumeau Numérique du Territoire et permettra de bénéficier de nombreux retours d'expérience.

La participation à la préfiguration du programme de recherche collaborative MINnD 2050 permettra d'accélérer la transition numérique de la MEL et de consolider sa visibilité à l'échelle nationale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à participer au programme de recherche MINnD 2050 dans sa phase de préfiguration et à signer la charte afférente.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109508-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0155

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MOBILITE URBAINE - PROJET SEAMLESS SHARED URBAN MOBILITY (SUM) - CENTRE INRIA DE L'UNIVERSITE DE LILLE - ADHESION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du 20 octobre 2023 approuvant le Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité a pour mission d'organiser et de développer une offre de transport alternative à la voiture individuelle efficace à l'échelle de son ressort territorial. Le secteur des mobilités est concerné par des innovations constantes et la MEL se doit d'être en veille permanente sur ces solutions afin d'anticiper au mieux les transports de demain. Elle a inscrit ce principe dans l'action 12 du Plan de Mobilité "Anticiper les solutions de transports collectifs de demain adaptées au territoire de la MEL".

L'INRIA (Institut National de Recherches en sciences et technologies du numérique) dispose d'un centre de recherches basé à la Haute Borne à proximité du campus de la Cité Scientifique à Villeneuve d'Ascq. Cet institut est chef de file du projet européen de recherche "Seamless Shared Urban Mobility (SUM)", doté d'un budget de près de 10 M€ et rassemblant une trentaine de partenaires scientifiques et techniques européens, visant à développer et à partager sur 3 ans les résultats des expérimentations menées dans neuf villes européennes (liste ci-dessous).

Les objectifs poursuivis sont par exemple de mieux intégrer des nouvelles modalités de mobilité partagée en milieu urbain, de favoriser l'usage des mobilités douces en les rendant les plus attractives et simples d'utilisation possible, d'améliorer les algorithmes de modélisation et la résolution de problèmes d'optimisation de la mobilité pour les agglomérations de grande taille avec structure complexe. Ils visent également à optimiser le rééquilibrage des flottes de véhicules partagés en fonction de l'affluence des passagers et à adapter la mobilité partagée à la demande, à proposer des horaires et des tarifs intégrés entre les transports publics et les véhicules partagés pour fluidifier le parcours des usagers, à créer des centres de mobilité et à optimiser les infrastructures urbaines.



Les terrains d'expérimentations de SUM ("living labs") ont été sélectionnées par les membres du projet européen initié en 2023 pour leurs relations avec le monde de la recherche, leur typologie de transports et d'usagers, leurs souhaits et leurs contraintes en termes de mobilité. Ainsi, Munich (Allemagne), Rotterdam (Pays-Bas), Jérusalem (Israël), Genève (Suisse), Athènes (Grèce), Cracovie (Pologne), Fredrikstad (Norvège), Larnaca (Chypre) et Coimbra (Portugal) ont accepté de tester certaines des applications mises au point par le consortium (par exemple des applications de mobilités servicielles visant à faciliter l'accès aux différents modes de transports présents sur un territoire qu'ils soient collectifs, partagés, privés, publics, etc. ou des applications prédictives.).

La MEL étant fortement mobilisée et engagée sur ces questions de mobilité urbaine, l'INRIA a invité la MEL à devenir l'une des six collectivités observatrices ("city observer"), qui pourront ainsi suivre le projet sans y participer dans un premier temps et ensuite s'approprier les applications et les résultats menés dans les neuf villes d'expérimentation. En effet le programme SUM offre chaque année la possibilité à d'autres villes ou collectivités engagées dans un Plan de Mobilité, ou ayant un engagement fort dans le développement de mobilités durables, de participer au projet. Le nombre de collectivités ou villes invitées est limité à six en 2024.

Cet engagement à participer au programme SUM permettra à la MEL d'avoir une opportunité unique de bénéficier et de contribuer à une plateforme d'échanges et d'innovation dans le domaine de la mobilité urbaine. L'objectif est de collaborer étroitement avec des collectivités partageant une vision similaire, afin d'élargir les résultats des recherches et des développements.

Cet engagement, sans frais d'adhésion pour la MEL, s'appuie sur un réel intérêt des villes et collectivités observatrices à s'engager activement et à favoriser l'innovation dans leurs pratiques de mobilité urbaine. Ainsi, les collectivités et villes observatrices doivent être intéressées à évaluer et potentiellement à adopter des modèles commerciaux réussis développés dans le cadre du projet SUM et doivent être ouvertes à l'apprentissage des expériences et des meilleures pratiques des projets développés dans les territoires d'expérimentations du projet SUM.

Le projet SUM, subventionné par des fonds européens, offre des avantages pour les collectivités et villes observatrices :

- Informations de pointe sur les dernières recherches sur la mobilité urbaine fluide, sur la mobilité partagée et sur les transports publics, améliorant la prise de décision éclairée en participant au projet annuel SUM ;
- Possibilité de suivre gratuitement les cours de l'ERTICO Academy avec l'un des territoires d'expérimentations et ses parties prenantes, en présentiel ou en ligne entre juin 2025 et juin 2026 (ERTICO - ITS Europe est un partenariat public-privé représentant environ 120 entités coopérant sur des programmes dans les domaines de la connectivité et du trafic intelligent) ;

- Amélioration des politiques de mobilité : recommandations et lignes directrices pour un développement urbain durable de la mobilité sur la base des expérimentations réalisées ;
- Accès des ensembles de données complets pour construire des politiques de mobilités innovantes fondées sur des données probantes ;
- Partage d'expériences : possibilité de participation aux sessions d'experts dans lesquelles sont présentées des études de cas réussies de mise en œuvre des projets et connexion à un réseau diversifié d'innovateurs en matière de mobilité urbaine à travers l'Europe.

Dans le cadre de leur implication dans le projet SUM, les villes observatrices doivent :

- Contribuer à faire connaître le projet SUM en agissant en tant qu'ambassadeurs auprès d'autres collectivités ;
- Participer à trois réunions annuelles du SUM (juin 2024, juin 2025, juin 2026).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser l'adhésion au projet Seamless Shared Urban Mobility (SUM) du centre INRIA de l'Université de Lille et la signature de l'accord de confidentialité afférent.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MOBILITE URBAINE - PROJET SEAMLESS SHARED URBAN MOBILITY (SUM) -
CENTRE INRIA DE L'UNIVERSITE DE LILLE - ADHESION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du 20 octobre 2023 approuvant le Plan de Mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité a pour mission d'organiser et de développer une offre de transport alternative à la voiture individuelle efficace à l'échelle de son ressort territorial. Le secteur des mobilités est concerné par des innovations constantes et la MEL se doit d'être en veille permanente sur ces solutions afin d'anticiper au mieux les transports de demain. Elle a inscrit ce principe dans l'action 12 du Plan de Mobilité "Anticiper les solutions de transports collectifs de demain adaptées au territoire de la MEL".

L'INRIA (Institut National de Recherches en sciences et technologies du numérique) dispose d'un centre de recherches basé à la Haute Borne à proximité du campus de la Cité Scientifique à Villeneuve d'Ascq. Cet institut est chef de file du projet européen de recherche "Seamless Shared Urban Mobility (SUM)", doté d'un budget de près de 10 M€ et rassemblant une trentaine de partenaires scientifiques et techniques européens, visant à développer et à partager sur 3 ans les résultats des expérimentations menées dans neuf villes européennes (liste ci-dessous).

Les objectifs poursuivis sont par exemple de mieux intégrer des nouvelles modalités de mobilité partagée en milieu urbain, de favoriser l'usage des mobilités douces en les rendant les plus attractives et simples d'utilisation possible, d'améliorer les algorithmes de modélisation et la résolution de problèmes d'optimisation de la mobilité pour les agglomérations de grande taille avec structure complexe. Ils visent également à optimiser le rééquilibrage des flottes de véhicules partagés en fonction de l'affluence des passagers et à adapter la mobilité partagée à la demande, à proposer des horaires et des tarifs intégrés entre les transports publics et les véhicules partagés pour fluidifier le parcours des usagers, à créer des centres de mobilité et à optimiser les infrastructures urbaines.

Les terrains d'expérimentations de SUM ("living labs") ont été sélectionnées par les membres du projet européen initié en 2023 pour leurs relations avec le monde de la recherche, leur typologie de transports et d'usagers, leurs souhaits et leurs contraintes en termes de mobilité. Ainsi, Munich (Allemagne), Rotterdam (Pays-Bas), Jérusalem (Israël), Genève (Suisse), Athènes (Grèce), Cracovie (Pologne), Fredrikstad (Norvège), Larnaca (Chypre) et Coimbra (Portugal) ont accepté de tester certaines des applications mises au point par le consortium (par exemple des applications de mobilités servicielles visant à faciliter l'accès aux différents modes de transports présents sur un territoire qu'ils soient collectifs, partagés, privés, publics, etc. ou des applications prédictives.).

La MEL étant fortement mobilisée et engagée sur ces questions de mobilité urbaine, l'INRIA a invité la MEL à devenir l'une des six collectivités observatrices ("city observer"), qui pourront ainsi suivre le projet sans y participer dans un premier temps et ensuite s'approprier les applications et les résultats menés dans les neuf villes d'expérimentation. En effet le programme SUM offre chaque année la possibilité à d'autres villes ou collectivités engagées dans un Plan de Mobilité, ou ayant un engagement fort dans le développement de mobilités durables, de participer au projet. Le nombre de collectivités ou villes invitées est limité à six en 2024.

Cet engagement à participer au programme SUM permettra à la MEL d'avoir une opportunité unique de bénéficier et de contribuer à une plateforme d'échanges et d'innovation dans le domaine de la mobilité urbaine. L'objectif est de collaborer étroitement avec des collectivités partageant une vision similaire, afin d'élargir les résultats des recherches et des développements.

Cet engagement, sans frais d'adhésion pour la MEL, s'appuie sur un réel intérêt des villes et collectivités observatrices à s'engager activement et à favoriser l'innovation dans leurs pratiques de mobilité urbaine. Ainsi, les collectivités et villes observatrices doivent être intéressées à évaluer et potentiellement à adopter des modèles commerciaux réussis développés dans le cadre du projet SUM et doivent être ouvertes à l'apprentissage des expériences et des meilleures pratiques des projets développés dans les territoires d'expérimentations du projet SUM.

Le projet SUM, subventionné par des fonds européens, offre des avantages pour les collectivités et villes observatrices :

- Informations de pointe sur les dernières recherches sur la mobilité urbaine fluide, sur la mobilité partagée et sur les transports publics, améliorant la prise de décision éclairée en participant au projet annuel SUM ;
- Possibilité de suivre gratuitement les cours de l'ERTICO Academy avec l'un des territoires d'expérimentations et ses parties prenantes, en présentiel ou en ligne entre juin 2025 et juin 2026 (ERTICO - ITS Europe est un partenariat public-privé représentant environ 120 entités coopérant sur des programmes dans les domaines de la connectivité et du trafic intelligent) ;

- Amélioration des politiques de mobilité : recommandations et lignes directrices pour un développement urbain durable de la mobilité sur la base des expérimentations réalisées ;
- Accès des ensembles de données complets pour construire des politiques de mobilités innovantes fondées sur des données probantes ;
- Partage d'expériences : possibilité de participation aux sessions d'experts dans lesquelles sont présentées des études de cas réussies de mise en œuvre des projets et connexion à un réseau diversifié d'innovateurs en matière de mobilité urbaine à travers l'Europe.

Dans le cadre de leur implication dans le projet SUM, les villes observatrices doivent :

- Contribuer à faire connaître le projet SUM en agissant en tant qu'ambassadeurs auprès d'autres collectivités ;
- Participer à trois réunions annuelles du SUM (juin 2024, juin 2025, juin 2026).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser l'adhésion au projet Seamless Shared Urban Mobility (SUM) du centre INRIA de l'Université de Lille et la signature de l'accord de confidentialité afférent.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109509-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0156

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION A L'ASSOCIATION DES INGENIEURS ET TECHNICIENS EN CLIMATIQUE, VENTILATION ET FROID (AICVF) - PERIODE 2024-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

L'Association des Ingénieurs et techniciens en Climatologie, Ventilation et Froid (AICVF), association Loi 1901, regroupe les acteurs, personnes et organisations concernés par les ambiances intérieures, la ventilation résidentielle et industrielle, le chauffage et la réfrigération.

Elle accompagne ses membres dans la performance énergétique et environnementale des bâtiments.

Dans ce cadre, elle assure l'information, la formation et le perfectionnement de ses membres et des acteurs du secteur.

Elle contribue également au développement scientifique, réglementaire, technique et technologique dans le domaine des énergies renouvelables.

À l'échelle régionale, l'AICVF Hauts-de-France souhaite s'appuyer sur des acteurs locaux afin de mettre en œuvre des actions efficaces en direction des métiers de la climatisation, de la ventilation, du froid et des techniques associées, par le biais de réunions techniques ciblées.

De son côté, la métropole européenne de Lille (MEL) souhaite mobiliser ces mêmes professionnels pour les inviter à développer des projets correspondant aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Elle souhaite notamment porter à leur connaissance les dispositifs de soutien technique et financier mis en œuvre pour la performance énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables, en particulier le Contrat de Chaleur Renouvelable mis en place depuis mars 2023 pour une période de 3 ans renouvelable.

Aussi, afin de valoriser ses dispositifs de soutiens financiers aux énergies renouvelables, la MEL souhaite adhérer à cette association.

Cette adhésion permettra à la MEL de bénéficier des actions mises en place par l'AICVF, notamment :

- la mise en avant des dispositifs de la MEL dans les outils de communication de l'AICVF : site internet, courriers aux membres, participations aux réunions ;
- l'organisation de réunions techniques à destination des membres au cours desquelles les actions de la MEL pourront être présentées.

Il est donc proposé d'adhérer à l'AICVF pour la période 2024-2026, pour un montant annuel maximum de 500 €, le montant de la cotisation 2024 s'élevant à 400 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à adhérer à l'association des Ingénieurs et techniciens en Climatologie, Ventilation et Froid pour la période 2024-2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 2) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour cette même période pour un montant annuel maximum de 500 € ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION A L'ASSOCIATION DES INGENIEURS ET TECHNICIENS EN CLIMATIQUE, VENTILATION ET FROID (AICVF) - PERIODE 2024-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

L'Association des Ingénieurs et techniciens en Climatologie, Ventilation et Froid (AICVF), association Loi 1901, regroupe les acteurs, personnes et organisations concernés par les ambiances intérieures, la ventilation résidentielle et industrielle, le chauffage et la réfrigération.

Elle accompagne ses membres dans la performance énergétique et environnementale des bâtiments.

Dans ce cadre, elle assure l'information, la formation et le perfectionnement de ses membres et des acteurs du secteur.

Elle contribue également au développement scientifique, réglementaire, technique et technologique dans le domaine des énergies renouvelables.

À l'échelle régionale, l'AICVF Hauts-de-France souhaite s'appuyer sur des acteurs locaux afin de mettre en œuvre des actions efficaces en direction des métiers de la climatisation, de la ventilation, du froid et des techniques associées, par le biais de réunions techniques ciblées.

De son côté, la métropole européenne de Lille (MEL) souhaite mobiliser ces mêmes professionnels pour les inviter à développer des projets correspondant aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Elle souhaite notamment porter à leur connaissance les dispositifs de soutien technique et financier mis en œuvre pour la performance énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables, en particulier le Contrat de Chaleur Renouvelable mis en place depuis mars 2023 pour une période de 3 ans renouvelable.

Aussi, afin de valoriser ses dispositifs de soutiens financiers aux énergies renouvelables, la MEL souhaite adhérer à cette association.

Cette adhésion permettra à la MEL de bénéficier des actions mises en place par l'AICVF, notamment :

- la mise en avant des dispositifs de la MEL dans les outils de communication de l'AICVF : site internet, courriers aux membres, participations aux réunions ;
- l'organisation de réunions techniques à destination des membres au cours desquelles les actions de la MEL pourront être présentées.

Il est donc proposé d'adhérer à l'AICVF pour la période 2024-2026, pour un montant annuel maximum de 500 €, le montant de la cotisation 2024 s'élevant à 400 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à adhérer à l'association des Ingénieurs et techniciens en Climatologie, Ventilation et Froid pour la période 2024-2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 2) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour cette même période pour un montant annuel maximum de 500 € ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109510-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0157

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur 3 ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

I. Exposé des motifs

La MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds



Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.

L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

En s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- Pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- Pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

La présente délibération vise à engager le versement des subventions pour les dossiers examinés par le comité d'engagement du 18 avril 2024.

Elle concerne 2 projets portés par 2 acteurs du territoire, et détaillés dans le tableau en annexe, reprenant leurs montants ainsi que les aides attribuées.

Ces projets concernent :

- Double étude bois énergie- géothermie pour l'entreprise SUBRENAT à Mouvaux ;
- Double étude bois énergie- géothermie et pertinence de mise en réseau pour la commune de Forest-sur-Marque.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projet, l'éligibilité de ces 2 projets a été confirmée, et les demandes d'aides ont été validées par l'ADEME.

Le montant total des aides allouées est de 78 061,85 €.

Le versement des aides aux porteurs de projet se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer les aides liées au Fonds de chaleur d'un montant maximal global de 78 061,85 € pour les projets et les montantes repris dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser Monsieur le président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME -
ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023, d'une durée de trois ans, et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur 3 ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

I. Exposé des motifs

La MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds

Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.

L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

En s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- Pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- Pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

La présente délibération vise à engager le versement des subventions pour les dossiers examinés par le comité d'engagement du 18 avril 2024.

Elle concerne 2 projets portés par 2 acteurs du territoire, et détaillés dans le tableau en annexe, reprenant leurs montants ainsi que les aides attribuées.

Ces projets concernent :

- Double étude bois énergie- géothermie pour l'entreprise SUBRENAT à Mouvaux ;
- Double étude bois énergie- géothermie et pertinence de mise en réseau pour la commune de Forest-sur-Marque.

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projet, l'éligibilité de ces 2 projets a été confirmée, et les demandes d'aides ont été validées par l'ADEME.

Le montant total des aides allouées est de 78 061,85 €.

Le versement des aides aux porteurs de projet se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer les aides liées au Fonds de chaleur d'un montant maximal global de 78 061,85 € pour les projets et les montantes repris dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser Monsieur le président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Liste des projets éligibles au Fonds Chaleur – Bureau du 24/05/2024

Comité d'engagement du 18/04/2024

NOM DU PROJET	COMMUNE	FILIÈRE ENR&R	MAÎTRE D'OUVRAGE	TAILLE / ACTIVITE	ÉTUDE / INVESTISSEMENT	SI INVESTISSEMENT, PRODUCTION ANNUELLE ENR&R (MWH - mégawattheure)	MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET (HT ou TTC selon l'assujettissement totale, partielle ou non à la TVA)	MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA SUBVENTION	POURCENTAGE DE SUBVENTION
Double étude bois énergie- géothermie pour l'entreprise SUBRENAT à Mouvaux	Mouvaux	géothermie/bois	SUBRENAT	Moyenne entreprise	Etude	-	34 945,50 €	24 461,85 €	70,00%
Double étude bois énergie- géothermie et pertinence de mise en réseau pour la commune de Forest s/marque	Forest s/marque	géothermie/bois	Commune de Forest s/Marque	Commune	Etude	-	67 000,00 €	53 600,00 €	80,00%
TOTAL							101 945,50 €	78 061,85 €	-

Méthodologie de calcul de l'aide		
	grande entreprise	petite entreprise ou activité non économique
<u>Étude</u>	60,00%	80,00%
<u>Investissement</u>	Aide forfaitaire calculée en fonction de la quantité d'énergie renouvelable consommée, de la nature de la filière énergétique adoptée ou encore de la longueur des raccordements au réseau de chaleur	



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109511-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0158

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CHERENG - HOUPLIN-ANCOISNE - MARCQ-EN-BAROEUL - TOUFFLERS -

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022, n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0032 du 9 février 2024 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée, à travers le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux ambitions du PCAET.

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 000 000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500 000 €.

Ce plafond peut être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau BBC « bâtiment basse consommation » dans l'année civile ;
- 700 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.



En 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8 519 248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10 454 €, 69 projets de rénovation pour 7 299 929,01 €, 10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854 152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354 712,35 €.

La présente délibération concerne 5 projets de rénovations présentés par 4 communes (Chérengh, Houplin-Ancoisne, Marcq-en-Barœul et Toufflers) :

- 3 projets de rénovation de l'éclairage public ;
- 2 projets de mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque dont une couplée à une isolation de toitures.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 5 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 106 663,29 €.

Conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes. Ils sont donc plafonnés à 50 % du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 116 MWh/an et une production d'énergie renouvelable de 44,5 MWh/an.

Pour bénéficier du fonds de concours, les communes sont tenues d'adopter des délibérations concordantes conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes bénéficiaires d'un montant maximal de 106 663,29 € pour les 5 projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CHERENG - HOUPLIN-ANCOISNE - MARCQ-EN-BAROEUL - TOUFFLERS -

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022, n° 23-C-0167 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0032 du 9 février 2024 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée, à travers le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux ambitions du PCAET.

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 000 000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500 000 €.

Ce plafond peut être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau BBC « bâtiment basse consommation » dans l'année civile ;
- 700 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

En 2023, la MEL a accompagné 88 projets portés par 56 communes à hauteur de 8 519 248,11 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 10 454 €, 69 projets de rénovation pour 7 299 929,01 €, 10 projets de production d'énergie renouvelable pour 854 152,75 € et 5 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 354 712,35 €.

La présente délibération concerne 5 projets de rénovations présentés par 4 communes (Chérengh, Houplin-Ancoisne, Marcq-en-Barœul et Toufflers) :

- 3 projets de rénovation de l'éclairage public ;
- 2 projets de mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque dont une couplée à une isolation de toitures.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 5 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 106 663,29 €.

Conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes. Ils sont donc plafonnés à 50 % du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 116 MWh/an et une production d'énergie renouvelable de 44,5 MWh/an.

Pour bénéficier du fonds de concours, les communes sont tenues d'adopter des délibérations concordantes conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes bénéficiaires d'un montant maximal de 106 663,29 € pour les 5 projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant maximum du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Chérenge	rénovation de 50 points lumineux d'éclairage public	critères CEE respectés	22 961	48 415,00 €	37 380,00 €	40 %	14 952,00 €	so	14 952,00 €	31%
Houplin-Ancoisne	rénovation de 140 points lumineux d'éclairage public	critères CEE respectés	60 200	101 962,40 €	80 810,00 €	40 %	32 324,00 €	so	32 324,00 €	32%
Marcq en Baroeul	réhabilitation des toitures et mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque à l'école maternelle Curie	critères CEE respectés	Production : 8 572 économies : 18 364	916 246,64 €	68 369,32 €	40 %	27 347,73 €	so	27 347,73 €	2,98%
Toufflers	Mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de l'école primaire Jacques Prévert	projet respectant les prescriptions techniques demandées	36 000	50 596,89 €	47 336,89 €	40 %	18 934,76 €	so	18 934,76 €	37%
Toufflers	rénovation de 37 points lumineux d'éclairage public	critères CEE respectés	14 650	38 498,50 €	32 762,00 €	40 %	13 104,80 €	so	13 104,80 €	34%
		Economie :	116 175							
		Production :	44 572						106 663,29 €	



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109512-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0159

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

NOYELLES-LES-SECLIN -

PROJET MECAPROTEC - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - AVIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivants.

I. Exposé des motifs

Le groupe MECAPROTEC DEVELOPPEMENT, spécialiste dans le traitement de surface dédiés au marché de l'aéronautique, envisage l'aménagement d'un nouveau site de production sur un foncier de plus de 4 hectares dans la Zone Industrielle de Seclin au 11 rue du mont de Templemars, sur la commune de Noyelles-les-Seclin.

Le projet classé au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260 (Traitement de Surface), de l'enregistrement pour la rubrique 2940 (activités de peintures) et de la déclaration pour les rubriques 2910-A (chaufferie gaz) et 1978-8 (consommation de solvants) vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille est consultée par le Préfet pour avis sur le projet et ses impacts sur l'environnement.

La présente délibération a pour objet de répondre à cette saisine en se prononçant sur l'autorisation environnementale de ce projet et notamment le contenu de l'étude d'impact.

II. Résultat de l'analyse

Il ressort de l'analyse du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale les observations suivantes :



1. Au titre du développement économique :

Le projet s'établit sur une friche industrielle ayant accueilli la société FIVES INDUSTRIES.

En cohérence avec le projet de redynamisation des Parcs menée par la Métropole Européenne de Lille, cette implantation participe au renouvellement urbain de la Zone Industrielle en réemployant un foncier déjà bâti. L'ancien bâti sera rénové, des voiries et des parcs de stationnement aménagés. L'activité envisagée par MECAPROTEC consiste au traitement de pièces métalliques notamment destinées au secteur de l'aéronautique. Ainsi, cette implantation présente également l'avantage de se situer à proximité de son client et donneur d'ordres DASSAULT AVIATION, implanté dans la même zone d'activités.

Le nombre d'emplois prévu à terme est non négligeable (130), sans compter les emplois indirects locaux. Les emplois sont majoritairement des emplois qualifiés. Pour rappel, la Métropole européenne de Lille a été labellisée Territoire d'industrie fin 2023. L'objectif de ces 183 territoires d'industrie est de s'engager en faveur de la réindustrialisation du pays et à défendre la souveraineté nationale.

2. Au titre de la protection de l'aire d'alimentation de captage dans les communes gardiennes de l'eau :

Le projet s'établit sur le territoire des champs captants du Sud de Lille :

- en zone de vulnérabilité forte à très forte totale de la nappe de la Craie au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille, repris par l'indice AAC1 et AAC2 du PLU2 en vigueur ;
- en secteur de protection éloignée des mêmes captages, servitude instaurée par arrêté préfectoral de Projet d'Intérêt Général du 25 juin 2007 ;
- à 1 200 m et en amont hydraulique du premier captage d'eau potable exploité pour l'adduction d'eau potable du territoire métropolitain ;
- à 380 m de la servitude de DUP constituant le périmètre de protection rapprochée des captages.

Les champs captants du Sud de Lille constituent une ressource irremplaçable pour la MEL et l'alimentation en eau potable du territoire métropolitain.

La nappe de la Craie est localement présente à très faible profondeur. Le pétitionnaire indique une piézométrie de la nappe de la Craie à environ 11 à 13 mètres de profondeur.

Aussi son faible recouvrement géologique la rend particulièrement vulnérable aux pressions et contaminations de surface. Aussi, dans un contexte de changements climatiques, les épisodes successifs de sécheresse subis depuis plusieurs années conduisent à l'appauvrissement de la recharge des nappes.

Considérant la nature du projet ainsi que les états actuel et projeté du site, le risque sur la ressource en eau apparaît être d'ordre qualitatif.

L'activité de MECAPROTEC comporte la mise en œuvre de produits (pour les bains, peintures employées [chromates, métaux, sulfates, COHV etc.]) particulièrement nocifs pour l'environnement, y compris en faible quantité et forte dilution.

D'une part, ces molécules et composés seraient retrouvés dans les rejets aqueux et aériens (potentiellement avec retombées hors site pour ces derniers). Il ne semble pas être détaillé le protocole de gestion des déchets tels que les boues de bains et boues de peinture pouvant provoquer un risque qualitatif.

D'autre part, il est insuffisant de considérer une dalle en béton comme obstacle à toute percolation ou contamination des sols et des eaux du site. De la même manière les aires de dépotages/manutentions de produits présentent un risque intrinsèque de contamination ponctuelle et diffuse, eu égard aux produits manipulés, malgré l'étanchéité et la surveillance prévues pour ces installations.

Les produits sont acheminés par voie routière. Si le trafic induit par l'activité reste modéré (environ 12 poids lourds par semaine) et au sein d'une zone industrielle, il convient de rappeler la nature dangereuse des composés qui transiteront au sein de l'AAC.

En matière de réduction d'impact sur la gestion de l'eau, le projet prévoit :

- de faibles consommations (6 000 m³/an) depuis le réseau public, le « 0 rejet » d'eaux industrielles ;
- un rejet des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement ;
- l'infiltration des eaux pluviales réputées propres générées par les toitures – stationnements des véhicules légers et parties des voiries par des noues, le rejet des eaux pluviales au réseau de la zone industrielle pour les zones soumises à contraintes d'usages (voirie lourde) après passage par un séparateur hydrocarbures ;
- la capacité d'isolement des ouvrages en cas d'accident et la rétention des eaux d'incendie.

En matière de protection des sols et des eaux, des installations étanches et des dispositifs de surveillance sont prévus. La protection face à la contamination accidentelle / ponctuelle est appréciée.

La contamination diffuse (quantités faibles mais rejets chroniques par exemple) quant à elle, est particulièrement peu abordée.

Un suivi piézométrique de la nappe de la Craie (amont/aval) est projeté. Toutefois, il convient de noter que ce suivi n'est pas dynamique et nécessiterait d'être complété par un suivi qualitatif rapproché des sols et des eaux.

3. Au regard des orientations d'aménagement du territoire métropolitain :

Le projet est situé en zone urbaine à vocation économique et en secteur de vulnérabilité totale à forte de l'aire d'alimentation des captages en eau, repris par l'indice AAC1 et AAC2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur (PLU2).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU2 identifie effectivement l'eau comme un élément fondamental dans le développement du territoire. Ainsi, il érige le maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource et la préservation et l'amélioration de sa qualité en enjeux majeurs pour le territoire.



Les choix d'aménagement sur le secteur des AAC impactent effectivement les capacités de recharge de la nappe phréatique et déterminent en partie sa qualité.

Ainsi, dans le périmètre AAC, les occupations du sol doivent être compatibles avec le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines. En ce sens, la maîtrise du risque industriel doit y être assurée.

À cet effet, l'OAP PCAET du PLU2 précise que "parce que la seule gestion du risque n'est pas suffisante pour assurer la préservation de la ressource en eau potable, il est nécessaire d'éviter l'implantation d'activités faisant peser un risque sur la qualité et/ou la quantité de cette ressource. (...)".

Ces principes affirmés dans le PLU2 ont été maintenus et renforcés dans le projet de PLU3 arrêté par le conseil métropolitain le 10 février 2023. Celui-ci intègre dans le règlement, une liste d'activités interdites en AAC du fait des risques qu'elles engendrent sur la qualité et/ou la quantité de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard de l'analyse du tissu économique existant, de la présence de grands équipements et du contexte actuel (crise sanitaire, guerres, etc.), le PLU3 permet, en l'absence de solutions dites de substitution raisonnables, le développement de telles activités lorsqu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement des services publics hospitaliers, pénitentiaires et aux activités civiles concourant à la défense nationale.

- En application de ces orientations, sur le volet des solutions de substitution raisonnables :

Une recherche de sites alternatifs a été conduite et figure dans le dossier. Par ailleurs, pour répondre à l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2023, cette analyse a été approfondie et renforcée au regard de l'enjeu la protection de la ressource en eau.

La justification du renoncement à des scénarios alternatifs a été développée.

Ces fonciers, selon l'analyse du pétitionnaire, présentent des difficultés et ne sont donc pas mobilisables (friches non bâties ou bâties non exploitables, zones résidentielles, risque lié à un PPRT, éloignement avec le donneur d'ordre partenaire du pétitionnaire).

- Sur le lien fonctionnel et géographique avec les activités concourant à la défense nationale :

Pour être qualifiées comme telles, les entreprises doivent démontrer un lien fonctionnel et géographique direct avec les équipements relevant de ces domaines.

A l'appui de sa demande, MECAPROTEC justifie de son partenariat avec DASSAULT AVIATION. L'armateur exprime ainsi un besoin de voir se développer à proximité de son site une activité en capacité de répondre aux augmentations de la cadence du programme RAFALE et également de développer des procédés compatibles avec les

nouvelles exigences REACH visant à termes à la suppression du Chrome VI conformément aux normes européennes.

Cette analyse étant faite, il convient de relever que les sujets quantitatifs apparaissent peu prégnants pour le projet, au contraire des sujets qualitatifs. Si les mesures "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC) sont décrites dans le dossier, la garantie à long terme d'absence d'impact du projet sur la ressource en eau doit être mieux appréhendée.

III. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'émettre un avis favorable au projet, tout en attirant l'attention du Préfet sur la nécessité de prendre toutes les précautions eu égard à sa localisation, et d'émettre les prescriptions et mesures de suivi nécessaires à la protection de la nappe dans la mise en œuvre du projet.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

NOYELLES-LES-SECLIN -

**PROJET MECAPROTEC - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE -
AVIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivants.

I. Exposé des motifs

Le groupe MECAPROTEC DEVELOPPEMENT, spécialiste dans le traitement de surface dédiés au marché de l'aéronautique, envisage l'aménagement d'un nouveau site de production sur un foncier de plus de 4 hectares dans la Zone Industrielle de Seclin au 11 rue du mont de Templemars, sur la commune de Noyelles-les-Seclin.

Le projet classé au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260 (Traitement de Surface), de l'enregistrement pour la rubrique 2940 (activités de peintures) et de la déclaration pour les rubriques 2910-A (chaufferie gaz) et 1978-8 (consommation de solvants) vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille est consultée par le Préfet pour avis sur le projet et ses impacts sur l'environnement.

La présente délibération a pour objet de répondre à cette saisine en se prononçant sur l'autorisation environnementale de ce projet et notamment le contenu de l'étude d'impact.

II. Résultat de l'analyse

Il ressort de l'analyse du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale les observations suivantes :

1. Au titre du développement économique :

Le projet s'établit sur une friche industrielle ayant accueilli la société FIVES INDUSTRIES.

En cohérence avec le projet de redynamisation des Parcs menée par la Métropole Européenne de Lille, cette implantation participe au renouvellement urbain de la Zone Industrielle en réemployant un foncier déjà bâti. L'ancien bâti sera rénové, des voiries et des parcs de stationnement aménagés. L'activité envisagée par MECAPROTEC consiste au traitement de pièces métalliques notamment destinées au secteur de l'aéronautique. Ainsi, cette implantation présente également l'avantage de se situer à proximité de son client et donneur d'ordres DASSAULT AVIATION, implanté dans la même zone d'activités.

Le nombre d'emplois prévu à terme est non négligeable (130), sans compter les emplois indirects locaux. Les emplois sont majoritairement des emplois qualifiés. Pour rappel, la Métropole européenne de Lille a été labellisée Territoire d'industrie fin 2023. L'objectif de ces 183 territoires d'industrie est de s'engager en faveur de la réindustrialisation du pays et à défendre la souveraineté nationale.

2. Au titre de la protection de l'aire d'alimentation de captage dans les communes gardiennes de l'eau :

Le projet s'établit sur le territoire des champs captants du Sud de Lille :

- en zone de vulnérabilité forte à très forte totale de la nappe de la Craie au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille, repris par l'indice AAC1 et AAC2 du PLU2 en vigueur ;
- en secteur de protection éloignée des mêmes captages, servitude instaurée par arrêté préfectoral de Projet d'Intérêt Général du 25 juin 2007 ;
- à 1 200 m et en amont hydraulique du premier captage d'eau potable exploité pour l'adduction d'eau potable du territoire métropolitain ;
- à 380 m de la servitude de DUP constituant le périmètre de protection rapprochée des captages.

Les champs captants du Sud de Lille constituent une ressource irremplaçable pour la MEL et l'alimentation en eau potable du territoire métropolitain.

La nappe de la Craie est localement présente à très faible profondeur. Le pétitionnaire indique une piézométrie de la nappe de la Craie à environ 11 à 13 mètres de profondeur.

Aussi son faible recouvrement géologique la rend particulièrement vulnérable aux pressions et contaminations de surface. Aussi, dans un contexte de changements climatiques, les épisodes successifs de sécheresse subis depuis plusieurs années conduisent à l'appauvrissement de la recharge des nappes.

Considérant la nature du projet ainsi que les états actuel et projeté du site, le risque sur la ressource en eau apparaît être d'ordre qualitatif.

L'activité de MECAPROTEC comporte la mise en œuvre de produits (pour les bains, peintures employées [chromates, métaux, sulfates, COHV etc.]) particulièrement nocifs pour l'environnement, y compris en faible quantité et forte dilution.

D'une part, ces molécules et composés seraient retrouvés dans les rejets aqueux et aériens (potentiellement avec retombées hors site pour ces derniers). Il ne semble pas être détaillé le protocole de gestion des déchets tels que les boues de bains et boues de peinture pouvant provoquer un risque qualitatif.

D'autre part, il est insuffisant de considérer une dalle en béton comme obstacle à toute percolation ou contamination des sols et des eaux du site. De la même manière les aires de dépotages/manutentions de produits présentent un risque intrinsèque de contamination ponctuelle et diffuse, eu égard aux produits manipulés, malgré l'étanchéité et la surveillance prévues pour ces installations.

Les produits sont acheminés par voie routière. Si le trafic induit par l'activité reste modéré (environ 12 poids lourds par semaine) et au sein d'une zone industrielle, il convient de rappeler la nature dangereuse des composés qui transiteront au sein de l'AAC.

En matière de réduction d'impact sur la gestion de l'eau, le projet prévoit :

- de faibles consommations (6 000 m³/an) depuis le réseau public, le « 0 rejet » d'eaux industrielles ;
- un rejet des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement ;
- l'infiltration des eaux pluviales réputées propres générées par les toitures – stationnements des véhicules légers et parties des voiries par des noues, le rejet des eaux pluviales au réseau de la zone industrielle pour les zones soumises à contraintes d'usages (voirie lourde) après passage par un séparateur hydrocarbures ;
- la capacité d'isolement des ouvrages en cas d'accident et la rétention des eaux d'incendie.

En matière de protection des sols et des eaux, des installations étanches et des dispositifs de surveillance sont prévus. La protection face à la contamination accidentelle / ponctuelle est appréciée.

La contamination diffuse (quantités faibles mais rejets chroniques par exemple) quant à elle, est particulièrement peu abordée.

Un suivi piézométrique de la nappe de la Craie (amont/aval) est projeté. Toutefois, il convient de noter que ce suivi n'est pas dynamique et nécessiterait d'être complété par un suivi qualitatif rapproché des sols et des eaux.

3. Au regard des orientations d'aménagement du territoire métropolitain :

Le projet est situé en zone urbaine à vocation économique et en secteur de vulnérabilité totale à forte de l'aire d'alimentation des captages en eau, repris par l'indice AAC1 et AAC2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur (PLU2).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU2 identifie effectivement l'eau comme un élément fondamental dans le développement du territoire. Ainsi, il érige le maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource et la préservation et l'amélioration de sa qualité en enjeux majeurs pour le territoire.

Les choix d'aménagement sur le secteur des AAC impactent effectivement les capacités de recharge de la nappe phréatique et déterminent en partie sa qualité.

Ainsi, dans le périmètre AAC, les occupations du sol doivent être compatibles avec le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines. En ce sens, la maîtrise du risque industriel doit y être assurée.

À cet effet, l'OAP PCAET du PLU2 précise que "parce que la seule gestion du risque n'est pas suffisante pour assurer la préservation de la ressource en eau potable, il est nécessaire d'éviter l'implantation d'activités faisant peser un risque sur la qualité et/ou la quantité de cette ressource. (...)".

Ces principes affirmés dans le PLU2 ont été maintenus et renforcés dans le projet de PLU3 arrêté par le conseil métropolitain le 10 février 2023. Celui-ci intègre dans le règlement, une liste d'activités interdites en AAC du fait des risques qu'elles engendrent sur la qualité et/ou la quantité de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard de l'analyse du tissu économique existant, de la présence de grands équipements et du contexte actuel (crise sanitaire, guerres, etc.), le PLU3 permet, en l'absence de solutions dites de substitution raisonnables, le développement de telles activités lorsqu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement des services publics hospitaliers, pénitentiaires et aux activités civiles concourant à la défense nationale.

- En application de ces orientations, sur le volet des solutions de substitution raisonnables :

Une recherche de sites alternatifs a été conduite et figure dans le dossier. Par ailleurs, pour répondre à l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2023, cette analyse a été approfondie et renforcée au regard de l'enjeu la protection de la ressource en eau.

La justification du renoncement à des scénarios alternatifs a été développée.

Ces fonciers, selon l'analyse du pétitionnaire, présentent des difficultés et ne sont donc pas mobilisables (friches non bâties ou bâties non exploitables, zones résidentielles, risque lié à un PPRT, éloignement avec le donneur d'ordre partenaire du pétitionnaire).

- Sur le lien fonctionnel et géographique avec les activités concourant à la défense nationale :

Pour être qualifiées comme telles, les entreprises doivent démontrer un lien fonctionnel et géographique direct avec les équipements relevant de ces domaines.

A l'appui de sa demande, MECAPROTEC justifie de son partenariat avec DASSAULT AVIATION. L'armateur exprime ainsi un besoin de voir se développer à proximité de son site une activité en capacité de répondre aux augmentations de la cadence du programme RAFALE et également de développer des procédés compatibles avec les

nouvelles exigences REACH visant à termes à la suppression du Chrome VI conformément aux normes européennes.

Cette analyse étant faite, il convient de relever que les sujets quantitatifs apparaissent peu prégnants pour le projet, au contraire des sujets qualitatifs. Si les mesures "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC) sont décrites dans le dossier, la garantie à long terme d'absence d'impact du projet sur la ressource en eau doit être mieux appréhendée.

III. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'émettre un avis favorable au projet, tout en attirant l'attention du Préfet sur la nécessité de prendre toutes les précautions eu égard à sa localisation, et d'émettre les prescriptions et mesures de suivi nécessaires à la protection de la nappe dans la mise en œuvre du projet.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109513-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0160

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A LA COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOI TOERANA HABITAT - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dispositif prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ; La participation de la MEL se fera en accord avec la loi NOTRe n° 2015- 991 du 7 août 2015 et de l'article L. 5217-2 du CGCT ;

Vu la décision n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet le soutien de la MEL à Toerana Habitat, l'une des coopératives d'activités et d'emplois (CAE) présentes sur le territoire métropolitain. Celles-ci offrent la possibilité de démarrer rapidement une activité en tant qu'entrepreneur salarié en CDI, sans être soumis à l'obligation juridique de création d'entreprise. Ainsi, lorsque l'activité est jugée suffisamment pérenne, le porteur de projet peut intégrer durablement la coopérative en tant qu'associé sous le statut entrepreneur salarié associé (ESA) ou créer sa propre entreprise.

a. Description des objectifs

Toerana Habitat propose un parcours d'accompagnement en direction d'entrepreneurs dans le secteur du bâtiment (c'est la seule coopérative d'activités et d'emplois du territoire métropolitain à réaliser ce type d'accompagnement). Dans ce cadre, elle accueille les entrepreneurs et les accompagne sur la gestion d'entreprise, la



prévention des risques et les bases de la performance énergétique. Depuis 2020, elle travaille en outre de façon étroite avec les partenaires de la Fabrique MEL Entreprendre.

En 2023, Toerana Habitat avait fixé pour objectif 40 entrepreneurs accompagnés sur le territoire de la MEL. Pour l'année 2023, les résultats sont les suivants :

- 19 contrats d'entrepreneur salarié associé (CESA) ;
- 31 contrats contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

À noter que 6 entrepreneurs accompagnés sont en quartier politique de la ville (QPV).

Au vu de ces résultats positifs et du programme d'actions proposé, la MEL propose de reconduire en 2024 son soutien à Toerana Habitat à hauteur de 25 000 € (montant identique par rapport à l'an dernier).

b. Modalités du partenariat

Au titre de ce soutien, la CAE poursuivra les objectifs suivants dans le cadre de son programme d'action 2024 :

- accompagnement de 20 CAPE et 20 CESA,
- développement de la formation des entrepreneurs sur plusieurs domaines : prise en main et maîtrise des outils internes, développement commercial, calcul du prix de revient, prévention des risques, label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), communication.

La subvention de la MEL représente 10,63 % du budget prévisionnel de l'action de la structure, qui s'élève à 235 300 € en 2024 (en 2023, elle représentait 11,10 % du budget prévisionnel 2023 de l'action d'un montant de 225 300 €). Les autres financement viennent de la Région Hauts-de-France (51 700 €) et de fonds européens (40 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail de Toerana Habitat pour l'année 2024;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec Toerana Habitat ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN A LA COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOI TOERANA HABITAT -
SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dispositif prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ; La participation de la MEL se fera en accord avec la loi NOTRe n° 2015- 991 du 7 aout 2015 et de l'article L. 5217-2 du CGCT ;

Vu la décision n° 2012/21/UE du 20 décembre 20211 relative à l'application de l'article 106, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet le soutien de la MEL à Toerana Habitat, l'une des coopératives d'activités et d'emplois (CAE) présentes sur le territoire métropolitain. Celles-ci offrent la possibilité de démarrer rapidement une activité en tant qu'entrepreneur salarié en CDI, sans être soumis à l'obligation juridique de création d'entreprise. Ainsi, lorsque l'activité est jugée suffisamment pérenne, le porteur de projet peut intégrer durablement la coopérative en tant qu'associé sous le statut entrepreneur salarié associé (ESA) ou créer sa propre entreprise.

a. Description des objectifs

Toerana Habitat propose un parcours d'accompagnement en direction d'entrepreneurs dans le secteur du bâtiment (c'est la seule coopérative d'activités et d'emplois du territoire métropolitain à réaliser ce type d'accompagnement). Dans ce cadre, elle accueille les entrepreneurs et les accompagne sur la gestion d'entreprise, la

prévention des risques et les bases de la performance énergétique. Depuis 2020, elle travaille en outre de façon étroite avec les partenaires de la Fabrique MEL Entreprendre.

En 2023, Toerana Habitat avait fixé pour objectif 40 entrepreneurs accompagnés sur le territoire de la MEL. Pour l'année 2023, les résultats sont les suivants :

- 19 contrats d'entrepreneur salarié associé (CESA) ;
- 31 contrats contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

À noter que 6 entrepreneurs accompagnés sont en quartier politique de la ville (QPV).

Au vu de ces résultats positifs et du programme d'actions proposé, la MEL propose de reconduire en 2024 son soutien à Toerana Habitat à hauteur de 25 000 € (montant identique par rapport à l'an dernier).

b. Modalités du partenariat

Au titre de ce soutien, la CAE poursuivra les objectifs suivants dans le cadre de son programme d'action 2024 :

- accompagnement de 20 CAPE et 20 CESA,
- développement de la formation des entrepreneurs sur plusieurs domaines : prise en main et maîtrise des outils internes, développement commercial, calcul du prix de revient, prévention des risques, label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), communication.

La subvention de la MEL représente 10,63 % du budget prévisionnel de l'action de la structure, qui s'élève à 235 300 € en 2024 (en 2023, elle représentait 11,10 % du budget prévisionnel 2023 de l'action d'un montant de 225 300 €). Les autres financement viennent de la Région Hauts-de-France (51 700 €) et de fonds européens (40 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail de Toerana Habitat pour l'année 2024;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec Toerana Habitat ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE - ADHESION A L'ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE (AVUF) - MODIFICATION DU MONTANT DE COTISATION ANNUELLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 B 0382 du Bureau du 24 septembre 2021 renouvelant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille (MEL) à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) pour la durée du mandat métropolitain 2020-2026.

I. Exposé des motifs

L'AVUF a été créée en 1994 et regroupe 105 collectivités adhérentes. L'association est à la fois un centre de ressource, une force de proposition et une interface dynamique avec ses adhérents qui poursuit essentiellement 4 objectifs :

- 1- Regrouper les villes, métropoles et communautés universitaires afin de défendre leurs intérêts communs ;
- 2- Aider les élus et personnels des collectivités adhérentes à bien appréhender les sujets universitaires pour leur permettre d'en tirer parti au bénéfice de leur territoire, notamment par des séminaires et colloques ;
- 3- Formuler des propositions auprès de l'Etat et d'autres acteurs nationaux pour faire évoluer positivement l'organisation nationale et territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 4- Élaborer des services ou des événements communs avec toute ou partie des adhérents (ex : concours "Entreprendre pour la vie étudiante").

Elle travaille régulièrement avec les autres associations d'élus ou de collectivités (ex : AdCF-Assemblée des communautés de France, FNAU-Fédération nationale des agences d'urbanisme, France urbaine, Villes de France) en partenariat avec la Conférence des Présidents d'Université, la Conférence des grandes écoles, et avec l'appui de la Banque des Territoires.

La Métropole de Lille est adhérente à l'AVUF depuis 2011 ; au regard des champs d'intervention de l'association et des actions menées par la MEL, il a été décidé de renouveler l'adhésion de la MEL sur la durée de ce mandat pour un montant de cotisation de 1 500 euros par an.

L'Assemblée Générale du 7 juillet 2023 de l'Association des Villes Universitaires de France a décidé de modifier le montant de sa cotisation pour les collectivités de plus de 200 000 habitants, qui s'élève à 1.800 euros par an à compter de 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle à l'Association des Villes Universitaires de France au nouveau montant de 1.800 euros par an au lieu de 1.500 euros par an, pour les collectivités de plus de 200 000 habitants ;
- 2) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



24-B-0161

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE - ADHESION A L'ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE (AVUF) - MODIFICATION DU MONTANT DE COTISATION ANNUELLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 B 0382 du Bureau du 24 septembre 2021 renouvelant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille (MEL) à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) pour la durée du mandat métropolitain 2020-2026.

I. Exposé des motifs

L'AVUF a été créée en 1994 et regroupe 105 collectivités adhérentes. L'association est à la fois un centre de ressource, une force de proposition et une interface dynamique avec ses adhérents qui poursuit essentiellement 4 objectifs :

- 1- Regrouper les villes, métropoles et communautés universitaires afin de défendre leurs intérêts communs ;
- 2- Aider les élus et personnels des collectivités adhérentes à bien appréhender les sujets universitaires pour leur permettre d'en tirer parti au bénéfice de leur territoire, notamment par des séminaires et colloques ;
- 3- Formuler des propositions auprès de l'Etat et d'autres acteurs nationaux pour faire évoluer positivement l'organisation nationale et territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 4- Élaborer des services ou des événements communs avec toute ou partie des adhérents (ex : concours "Entreprendre pour la vie étudiante").

Elle travaille régulièrement avec les autres associations d'élus ou de collectivités (ex : AdCF-Assemblée des communautés de France, FNAU-Fédération nationale des agences d'urbanisme, France urbaine, Villes de France) en partenariat avec la Conférence des Présidents d'Université, la Conférence des grandes écoles, et avec l'appui de la Banque des Territoires.

La Métropole de Lille est adhérente à l'AVUF depuis 2011 ; au regard des champs d'intervention de l'association et des actions menées par la MEL, il a été décidé de renouveler l'adhésion de la MEL sur la durée de ce mandat pour un montant de cotisation de 1 500 euros par an.

L'Assemblée Générale du 7 juillet 2023 de l'Association des Villes Universitaires de France a décidé de modifier le montant de sa cotisation pour les collectivités de plus de 200 000 habitants, qui s'élève à 1.800 euros par an à compter de 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle à l'Association des Villes Universitaires de France au nouveau montant de 1.800 euros par an au lieu de 1.500 euros par an, pour les collectivités de plus de 200 000 habitants ;
- 2) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX - LILLE - WERVICQ-SUD -

**OBJECTIF CENTRALITE - SOUTIEN AUX ACTIONS DES UNIONS COMMERCIALES -
SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET);

Vu la délibération 21 C 0307 du 28 juin 2021 adoptant le cadre partenarial "Objectif Centralité" pour soutenir l'économie de proximité;

Vu la délibération 22 C 0432 du 16 décembre 2022 fixant le cadre du soutien aux actions des unions commerciales dans le cadre "Objectif Centralité".

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La MEL a souhaité renforcer son intervention auprès des communes pour participer à la consolidation des centres villes et centres bourgs, par la mise en place d'un cadre partenarial : « objectif centralité ».

Les associations commerciales sont des acteurs incontournables des plans d'actions mis en œuvre dans le cadre d'"Objectif centralité" en lien avec les communes. Le soutien de la MEL à ces actions au titre d'"Objectif centralité" participe non seulement à l'animation des périmètres d'action, mais il contribue également à la qualité du dialogue entre les partenaires.

b. Modalités du partenariat

Le comité technique "Objectif Centralité" et les communes concernées (Lille et Croix et Wervicq-Sud) ont validé les projets suivants :



"Nocturne Gourmande de Wazemmes" proposé par l'Association Waz'en bouche, vise à proposer un événement populaire et festif pour faire découvrir ou redécouvrir les savoir-faire et produits proposés par les commerçants de bouche du quartier. L'événement se déroule le jeudi 13 juin en soirée à partir de 18h00 sur le parvis des Halles de Wazemmes.

Le budget total de l'opération est évalué à 31 104 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 23 906,14 €. La subvention sollicitée auprès de la MEL s'élève à 7 000 €.

"Les jours fous, semaine des commerçants", proposé par l'association des artisans et commerçants de Croix, vise à animer et renforcer l'attractivité du commerce à Croix grâce à l'organisation d'une semaine commerciale exceptionnelle du 31 mai au 8 juin 2024.

Le budget total de l'opération est évalué à 14 775,78 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 11 775,78 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 5 888 €.

"Les animations de la Fête Jehan Van d'Helle", proposé par l'Association Union des commerçants et artisans de Wervicq-Sud (UCAW), vise à participer aux animations des festivités organisées par la commune sur le cœur de ville à l'occasion de la Fête Jehan Van d'Helle les 5, 8 et 9 mai.

Le budget total de l'opération est évalué à 3 106,2 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 3 106,2 €. La subvention sollicitée auprès de la MEL s'élève à 1553 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Nocturne Gourmande de Wazemmes" proposé par l'Association Waz'en bouche et "Les jours fous, semaine des commerçants" proposé par l'Association des artisans et commerçants de Croix (ACC) et "Les animations de la Fête Jehan Van d'Helle", proposé par l'Association Union des commerçants et artisans de Wervicq-Sud (UCAW) ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de :
 - 7 000 € à l'Association Waz'en bouche pour l'opération " Nocturne Gourmande de Wazemmes ",
 - 5 888 € à l'ACC pour l'opération "Les jours fous, semaine des commerçants" ;
 - 1 553 € à l'UCAW pour l'opération "Les animations de la Fête Jehan Van d'Helle" ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Association Waz'en bouche, avec l'ACC et avec l'UCAW ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 14 441 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX - LILLE - WERVICQ-SUD -

**OBJECTIF CENTRALITE - SOUTIEN AUX ACTIONS DES UNIONS COMMERCIALES -
SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET);

Vu la délibération 21 C 0307 du 28 juin 2021 adoptant le cadre partenarial "Objectif Centralité" pour soutenir l'économie de proximité;

Vu la délibération 22 C 0432 du 16 décembre 2022 fixant le cadre du soutien aux actions des unions commerciales dans le cadre "Objectif Centralité".

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La MEL a souhaité renforcer son intervention auprès des communes pour participer à la consolidation des centres villes et centres bourgs, par la mise en place d'un cadre partenarial : « objectif centralité ».

Les associations commerciales sont des acteurs incontournables des plans d'actions mis en œuvre dans le cadre d'"Objectif centralité" en lien avec les communes. Le soutien de la MEL à ces actions au titre d'"Objectif centralité" participe non seulement à l'animation des périmètres d'action, mais il contribue également à la qualité du dialogue entre les partenaires.

b. Modalités du partenariat

Le comité technique "Objectif Centralité" et les communes concernées (Lille et Croix et Wervicq-Sud) ont validé les projets suivants :

"Nocturne Gourmande de Wazemmes" proposé par l'Association Waz'en bouche, vise à proposer un événement populaire et festif pour faire découvrir ou redécouvrir les savoir-faire et produits proposés par les commerçants de bouche du quartier. L'événement se déroule le jeudi 13 juin en soirée à partir de 18h00 sur le parvis des Halles de Wazemmes.

Le budget total de l'opération est évalué à 31 104 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 23 906,14 €. La subvention sollicitée auprès de la MEL s'élève à 7 000 €.

"Les jours fous, semaine des commerçants", proposé par l'association des artisans et commerçants de Croix, vise à animer et renforcer l'attractivité du commerce à Croix grâce à l'organisation d'une semaine commerciale exceptionnelle du 31 mai au 8 juin 2024.

Le budget total de l'opération est évalué à 14 775,78 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 11 775,78 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 5 888 €.

"Les animations de la Fête Jehan Van d'Helle", proposé par l'Association Union des commerçants et artisans de Wervicq-Sud (UCAW), vise à participer aux animations des festivités organisées par la commune sur le cœur de ville à l'occasion de la Fête Jehan Van d'Helle les 5, 8 et 9 mai.

Le budget total de l'opération est évalué à 3 106,2 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 3 106,2 €. La subvention sollicitée auprès de la MEL s'élève à 1553 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Nocturne Gourmande de Wazemmes" proposé par l'Association Waz'en bouche et "Les jours fous, semaine des commerçants" proposé par l'Association des artisans et commerçants de Croix (ACC) et "Les animations de la Fête Jehan Van d'Helle", proposé par l'Association Union des commerçants et artisans de Wervicq-Sud (UCAW) ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de :
 - 7 000 € à l'Association Waz'en bouche pour l'opération " Nocturne Gourmande de Wazemmes ",
 - 5 888 € à l'ACC pour l'opération "Les jours fous, semaine des commerçants" ;
 - 1 553 € à l'UCAW pour l'opération "Les animations de la Fête Jehan Van d'Helle" ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Association Waz'en bouche, avec l'ACC et avec l'UCAW ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 14 441 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MODIFICATION DE L'ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES
COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR) - AJOUT DE LA
COMPETENCE NUMERIQUE POUR LA PERIODE 2024-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 B 0015 du 14 septembre 2020 autorisant l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) au titre des compétences énergie et réseaux de chaleur, eau et assainissement et déchets ;

I. Exposé des motifs

La FNCCR, association Loi 1901, réunit les collectivités locales organisatrices des services publics de l'énergie (électricité, gaz, éclairage public, réseaux de chaleur et de froid), eau (eau potable et assainissement), environnement (gestion et tri des déchets) et numérique (aménagement du territoire et usages).

Différents axes de travail sont proposés par la FNCCR :

- information et accompagnement des adhérents ainsi que la valorisation de leurs échanges d'expériences (journées d'études, groupes de travail, veille juridique, modèles contractuels) ;
- veille parlementaire européenne et nationale : suivi des textes législatifs et dépôt d'amendements, suivi des débats, auditions en commission, participation à l'élaboration des textes réglementaires d'application.

Afin de bénéficier de ces axes de travail, la métropole européenne de Lille (MEL) adhère depuis de nombreuses années à la FNCCR au titre des compétences énergie et réseaux de chaleur, eau et assainissement et déchets pour un montant global, en 2023, de 21 328 € TTC.

La présente délibération a pour objet de compléter l'adhésion de la MEL pour la compétence numérique.

Dans ce cadre, la FNCCR :

- intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants (humain, financier, juridique, technique...) pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques numériques ambitieuses, en cohérence avec les objectifs nationaux ;
- accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement des réseaux d'objets connectés, de réseaux de télécommunication, de services informatiques mutualisés, de plateformes de gestion des données, de services de cybersécurité, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences des collectivités ;
- met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversales entre ses membres à travers notamment des groupes de travail traitant des enjeux actuels du numérique : infrastructures, cybersécurité, innovation, territoire connecté et durable, accès pour les métropolitains et visiteurs sur le territoire aux services publics et aux informations.

Il est donc proposé de compléter l'adhésion de la MEL à la FNCCR pour bénéficier de ses actions spécialisées sur le numérique, pour la période 2024-2026 et pour un montant à hauteur de 3 126,67 € TTC pour l'année 2024 (période d'adhésion du 1er juin au 31 décembre 2024) et dans la limite maximale annuelle de 6 000 € TTC pour les deux dernières années.

Par ailleurs, la MEL n'adhère plus depuis le 1er janvier 2024 à la compétence déchets représentant une cotisation annuelle de 4 655 € TTC.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de prendre acte du retrait de l'adhésion à la FNCCR pour la compétence déchets ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à adhérer à la FNCCR pour le volet numérique, pour la période 2024-2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 3) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour la compétence numérique pour un montant annuel maximum de 6 000 € TTC ;
- 4) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MODIFICATION DE L'ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES
COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR) - AJOUT DE LA
COMPETENCE NUMERIQUE POUR LA PERIODE 2024-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 B 0015 du 14 septembre 2020 autorisant l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) au titre des compétences énergie et réseaux de chaleur, eau et assainissement et déchets ;

I. Exposé des motifs

La FNCCR, association Loi 1901, réunit les collectivités locales organisatrices des services publics de l'énergie (électricité, gaz, éclairage public, réseaux de chaleur et de froid), eau (eau potable et assainissement), environnement (gestion et tri des déchets) et numérique (aménagement du territoire et usages).

Différents axes de travail sont proposés par la FNCCR :

- information et accompagnement des adhérents ainsi que la valorisation de leurs échanges d'expériences (journées d'études, groupes de travail, veille juridique, modèles contractuels) ;
- veille parlementaire européenne et nationale : suivi des textes législatifs et dépôt d'amendements, suivi des débats, auditions en commission, participation à l'élaboration des textes réglementaires d'application.

Afin de bénéficier de ces axes de travail, la métropole européenne de Lille (MEL) adhère depuis de nombreuses années à la FNCCR au titre des compétences énergie et réseaux de chaleur, eau et assainissement et déchets pour un montant global, en 2023, de 21 328 € TTC.

La présente délibération a pour objet de compléter l'adhésion de la MEL pour la compétence numérique.

Dans ce cadre, la FNCCR :

- intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants (humain, financier, juridique, technique...) pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques numériques ambitieuses, en cohérence avec les objectifs nationaux ;
- accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement des réseaux d'objets connectés, de réseaux de télécommunication, de services informatiques mutualisés, de plateformes de gestion des données, de services de cybersécurité, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences des collectivités ;
- met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversales entre ses membres à travers notamment des groupes de travail traitant des enjeux actuels du numérique : infrastructures, cybersécurité, innovation, territoire connecté et durable, accès pour les métropolitains et visiteurs sur le territoire aux services publics et aux informations.

Il est donc proposé de compléter l'adhésion de la MEL à la FNCCR pour bénéficier de ses actions spécialisées sur le numérique, pour la période 2024-2026 et pour un montant à hauteur de 3 126,67 € TTC pour l'année 2024 (période d'adhésion du 1er juin au 31 décembre 2024) et dans la limite maximale annuelle de 6 000 € TTC pour les deux dernières années.

Par ailleurs, la MEL n'adhère plus depuis le 1er janvier 2024 à la compétence déchets représentant une cotisation annuelle de 4 655 € TTC.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de prendre acte du retrait de l'adhésion à la FNCCR pour la compétence déchets ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à adhérer à la FNCCR pour le volet numérique, pour la période 2024-2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 3) d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle pour la compétence numérique pour un montant annuel maximum de 6 000 € TTC ;
- 4) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE NUMERIQUE - SOUTIEN AU HUB D'INCLUSION NUMERIQUE REGIONAL LES ASSEMBLEURS - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0056 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

I. Exposé des motifs

1. Contexte

La Métropole européenne de Lille (MEL) accompagne les acteurs de la médiation numérique dont l'action concourt à améliorer les parcours d'insertion des habitants, notamment ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi. Alors que 75 % des métiers exigent au moins une compétence numérique, on estime que 123 000 habitants (source : INSEE 2019) de la métropole sont en situation de fragilité numérique.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler le partenariat engagé depuis 2020 avec la SCIC Les Assembleurs, qui a constitué une plateforme de services construite sur plusieurs axes :

- l'accompagnement en ingénierie et l'animation d'un réseau des structures dites "aidants numériques" ;
- la mutualisation des ressources au sein de ce réseau ;
- la formation des médiateurs numériques.

Les "aidants numériques" recouvrent les institutions et, au sein de celles-ci, les professionnels dont l'activité est modifiée par la dématérialisation de l'accès aux droits et aux services publics.

Pour l'année 2023, le soutien de la MEL à la SCIC Les Assembleurs présente les éléments de bilan suivants :

- poursuite du travail d'alimentation de la base de données permettant le repérage des lieux de médiation numérique via carto.assembleurs.co : 207 mises à jour ont été effectuées sur les 311 structures enregistrées ;



- organisation de 11 rencontres métropolitaines (en présentiel ou sous forme de webinaires) des acteurs du numérique ;
- réalisation d'un évènement de dimension nationale autour de "Numérique en communs", qui a rassemblé 200 participants au Nouveau Siècle.

En revanche, le travail sur la mesure d'impact, à l'image du formulaire en ligne complété par les conseillers numériques, n'a pas rencontré le succès attendu et doit donc être adapté dans ses méthodes.

2. Description des objectifs et modalités de soutien

La proposition de la SCIC Les Assembleurs pour 2024 s'inscrit dans l'animation territoriale pilotée par le Département du Nord et construite en partenariat avec la MEL. Cette démarche vise à s'appuyer à l'échelle locale sur des territoires volontaires pour développer la médiation numérique.

1. Identifier quatre territoires pilotes où sera menée une coordination locale des acteurs du numérique ;
2. Accompagner ces territoires pilotes dans la réalisation d'un plan d'action ;
3. Organiser cinq rencontres entre l'écosystème des aidants numériques et les organismes (CCAS, missions locales, centres sociaux médiathèques, etc.) qui ont vocation à le devenir afin de densifier et structurer l'offre d'accompagnement ;
4. Poursuivre avec des outils renouvelés la mesure d'impact des actions conduites pour traiter la fragilité numérique.

Les prestations réalisées dans le cadre de ces objectifs seront à titre gracieux.

Par conséquent, la sollicitation de la SCIC Les Assembleurs pour déployer son plan d'actions sur le territoire métropolitain, engage un soutien de la MEL à hauteur de 25 000 €, soit un montant identique à la subvention accordée en 2023.

Ce soutien représente 3 % du budget de l'action de la structure, les autres sources de financement étant les suivantes : Union européenne (FEDER, 320 000 €), communes et autres intercommunalités (95 000 €), Conseils départementaux, Région Hauts-de-France, (28 000 €), enfin les fondations (30 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de la SCIC Les Assembleurs pour son action en faveur du territoire métropolitain ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour la SCIC Les Assembleurs ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SCIC Les Assembleurs ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**STRATEGIE NUMERIQUE - SOUTIEN AU HUB D'INCLUSION NUMERIQUE REGIONAL
LES ASSEMBLEURS - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0056 du Conseil en date du 19 février 2021 adoptant le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

I. Exposé des motifs

1. Contexte

La Métropole européenne de Lille (MEL) accompagne les acteurs de la médiation numérique dont l'action concourt à améliorer les parcours d'insertion des habitants, notamment ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi. Alors que 75 % des métiers exigent au moins une compétence numérique, on estime que 123 0000 habitants (source : INSEE 2019) de la métropole sont en situation de fragilité numérique.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler le partenariat engagé depuis 2020 avec la SCIC Les Assembleurs, qui a constitué une plateforme de services construite sur plusieurs axes :

- l'accompagnement en ingénierie et l'animation d'un réseau des structures dites "aidants numériques" ;
- la mutualisation des ressources au sein de ce réseau ;
- la formation des médiateurs numériques.

Les "aidants numériques" recouvrent les institutions et, au sein de celles-ci, les professionnels dont l'activité est modifiée par la dématérialisation de l'accès aux droits et aux services publics.

Pour l'année 2023, le soutien de la MEL à la SCIC Les Assembleurs présente les éléments de bilan suivants :

- poursuite du travail d'alimentation de la base de données permettant le repérage des lieux de médiation numérique via carto.assembleurs.co : 207 mises à jour ont été effectuées sur les 311 structures enregistrées ;

- organisation de 11 rencontres métropolitaines (en présentiel ou sous forme de webinaires) des acteurs du numérique ;
- réalisation d'un évènement de dimension nationale autour de "Numérique en communs", qui a rassemblé 200 participants au Nouveau Siècle.

En revanche, le travail sur la mesure d'impact, à l'image du formulaire en ligne complété par les conseillers numériques, n'a pas rencontré le succès attendu et doit donc être adapté dans ses méthodes.

2. Description des objectifs et modalités de soutien

La proposition de la SCIC Les Assembleurs pour 2024 s'inscrit dans l'animation territoriale pilotée par le Département du Nord et construite en partenariat avec la MEL. Cette démarche vise à s'appuyer à l'échelle locale sur des territoires volontaires pour développer la médiation numérique.

1. Identifier quatre territoires pilotes où sera menée une coordination locale des acteurs du numérique ;
2. Accompagner ces territoires pilotes dans la réalisation d'un plan d'action ;
3. Organiser cinq rencontres entre l'écosystème des aidants numériques et les organismes (CCAS, missions locales, centres sociaux médiathèques, etc.) qui ont vocation à le devenir afin de densifier et structurer l'offre d'accompagnement ;
4. Poursuivre avec des outils renouvelés la mesure d'impact des actions conduites pour traiter la fragilité numérique.

Les prestations réalisées dans le cadre de ces objectifs seront à titre gracieux.

Par conséquent, la sollicitation de la SCIC Les Assembleurs pour déployer son plan d'actions sur le territoire métropolitain, engage un soutien de la MEL à hauteur de 25 000 €, soit un montant identique à la subvention accordée en 2023.

Ce soutien représente 3 % du budget de l'action de la structure, les autres sources de financement étant les suivantes : Union européenne (FEDER, 320 000 €), communes et autres intercommunalités (95 000 €), Conseils départementaux, Région Hauts-de-France, (28 000 €), enfin les fondations (30 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de la SCIC Les Assembleurs pour son action en faveur du territoire métropolitain ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour la SCIC Les Assembleurs ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SCIC Les Assembleurs ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT - METROLOGIE ET AUTOMATISME - ACCORDS-
CADRES A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT ET MARCHÉ SANS
PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES - DECISION - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2122-3-2 du Code de la commande publique relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) dispose d'un Système d'Information Industriel gérant l'ensemble des ouvrages d'assainissement répartis sur son territoire. Il s'agit des postes de pompage, des bassins de stockage et des stations d'épuration exploités en régie. Le système permet également l'échange d'informations avec les stations d'épuration dont l'exploitation est confiée à un tiers.

Le parc d'équipements regroupe 720 automates de télégestion et 50 automates programmables industriels installés sur chacun des ouvrages. De plus, les ouvrages d'assainissement sont dotés d'équipements de métrologie.

Le marché actuel permettant l'achat, le diagnostic, la réparation et la location de matériel, dont le montant des commandes annuelles s'élève à environ 450 000 € HT, arrivant à échéance le 30 novembre 2024, il convient de procéder à son renouvellement.

Afin de répondre aux enjeux liés à la cybersécurité et aux évolutions des modes de télécommunication, il est nécessaire de moderniser le parc d'automates de télégestion et d'automates industriels programmables pour les ouvrages d'assainissement.

Par conséquent, la stratégie de commande publique doit être adaptée pour la procédure de renouvellement.

Aussi, les prestations feront l'objet de deux consultations.



Une première consultation, sous forme d'appel d'offres ouvert, concernera les prestations suivantes décomposées en 3 lots :

- lot n° 1 : Achat d'équipements de métrologie, diagnostic, installation, étalonnage, location d'équipements de métrologie, avec un montant minimum quadriennal de 400 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 1 500 000 € HT ;
- lot n° 2 : Installation et diagnostic d'équipements de télégestion, avec un montant minimum quadriennal de 250 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 1 000 000 € HT ;
- lot n° 3 : Installation, programmation et diagnostic d'automates programmables industriels avec un montant minimum quadriennal de 150 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 600 000 € HT,

soit un montant minimum quadriennal de 800 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 3 100 000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commandes dont les montants sur 4 ans sont estimés à :

- 1 200 000 € HT pour le lot n° 1 ;
- 750 000 € HT pour le lot n° 2 ;
- 400 000 € HT pour le lot n° 3 ;

soit un montant global quadriennal estimé de 2 350 000 € HT.

Par ailleurs, concernant les automates de télégestion, la société LACROIX SOFREL dispose de droits d'exclusivité car les équipements sont les seuls actuellement sur le marché à être certifiés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en matière de cybersécurité. Ces équipements s'intègrent en outre dans un environnement global compatible et sécurisé dont seul le prestataire est en capacité d'assurer la tierce maintenance applicative. Aussi, il est proposé de conclure avec la société LACROIX SOFREL un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique.

Le marché sera conclu pour une durée de 4 ans avec un montant minimum quadriennal de 500 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 2 200 000 € HT.

Il donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande dont le montant estimé sur 4 ans est de 1 900 000 € HT à partir des prix publics catalogues.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de métrologie et d'automatisme pour les ouvrages d'assainissement ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société LACROIX SOFREL, en application de l'article R. 2122-3-2 du code de la commande publique ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés sous réserve, pour le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, de l'aboutissement des négociations ;
- 5) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 6) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT - METROLOGIE ET AUTOMATISME - ACCORDS-
CADRES A BONS DE COMMANDE - APPEL D'OFFRES OUVERT ET MARCHE SANS
PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES - DECISION - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R. 2122-3-2 du Code de la commande publique relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) dispose d'un Système d'Information Industriel gérant l'ensemble des ouvrages d'assainissement répartis sur son territoire. Il s'agit des postes de pompage, des bassins de stockage et des stations d'épuration exploités en régie. Le système permet également l'échange d'informations avec les stations d'épuration dont l'exploitation est confiée à un tiers.

Le parc d'équipements regroupe 720 automates de télégestion et 50 automates programmables industriels installés sur chacun des ouvrages. De plus, les ouvrages d'assainissement sont dotés d'équipements de métrologie.

Le marché actuel permettant l'achat, le diagnostic, la réparation et la location de matériel, dont le montant des commandes annuelles s'élève à environ 450 000 € HT, arrivant à échéance le 30 novembre 2024, il convient de procéder à son renouvellement.

Afin de répondre aux enjeux liés à la cybersécurité et aux évolutions des modes de télécommunication, il est nécessaire de moderniser le parc d'automates de télégestion et d'automates industriels programmables pour les ouvrages d'assainissement.

Par conséquent, la stratégie de commande publique doit être adaptée pour la procédure de renouvellement.

Aussi, les prestations feront l'objet de deux consultations.

Une première consultation, sous forme d'appel d'offres ouvert, concernera les prestations suivantes décomposées en 3 lots :

- lot n° 1 : Achat d'équipements de métrologie, diagnostic, installation, étalonnage, location d'équipements de métrologie, avec un montant minimum quadriennal de 400 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 1 500 000 € HT ;
- lot n° 2 : Installation et diagnostic d'équipements de télégestion, avec un montant minimum quadriennal de 250 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 1 000 000 € HT ;
- lot n° 3 : Installation, programmation et diagnostic d'automates programmables industriels avec un montant minimum quadriennal de 150 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 600 000 € HT,

soit un montant minimum quadriennal de 800 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 3 100 000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commandes dont les montants sur 4 ans sont estimés à :

- 1 200 000 € HT pour le lot n° 1 ;
- 750 000 € HT pour le lot n° 2 ;
- 400 000 € HT pour le lot n° 3 ;

soit un montant global quadriennal estimé de 2 350 000 € HT.

Par ailleurs, concernant les automates de télégestion, la société LACROIX SOFREL dispose de droits d'exclusivité car les équipements sont les seuls actuellement sur le marché à être certifiés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en matière de cybersécurité. Ces équipements s'intègrent en outre dans un environnement global compatible et sécurisé dont seul le prestataire est en capacité d'assurer la tierce maintenance applicative. Aussi, il est proposé de conclure avec la société LACROIX SOFREL un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique.

Le marché sera conclu pour une durée de 4 ans avec un montant minimum quadriennal de 500 000 € HT et avec un montant maximum quadriennal de 2 200 000 € HT.

Il donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande dont le montant estimé sur 4 ans est de 1 900 000 € HT à partir des prix publics catalogues.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de métrologie et d'automatisme pour les ouvrages d'assainissement ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société LACROIX SOFREL, en application de l'article R. 2122-3-2 du code de la commande publique ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés sous réserve, pour le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, de l'aboutissement des négociations ;
- 5) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 6) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**ADHESION A L'ASSOCIATION FRANÇAISE ARBRES CHAMPETRES ET
AGROFORESTERIES (AFAC) HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DE LA PERIODE
2024-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 16 C 0352 du Conseil en date du 24 juin 2016 actant la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine ;

Vu la délibération 24-C-0068 du Conseil en date du 19 avril 2024 actant la Stratégie Nature et Eau en Métropole.

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à ses objectifs de développement de pratiques agricoles participant à la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de plantation d'un million d'arbres d'ici à 2035, la Métropole Européenne de Lille souhaite adhérer à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (AFAC), au niveau régional et national.

L'AFAC est une association qui promeut et met en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agro-écologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique.

L'association fédère 350 structures (associations, collectivités territoriales, équipes de recherche, organismes professionnels agricoles et environnementaux, bureaux d'étude, opérateurs de terrain) et permet à ses membres d'échanger et de partager leurs expériences. Elle assure également la valorisation et la diffusion d'études et d'expérimentations techniques qui contribuent à faire progresser la connaissance sur les systèmes agroforestiers.

L'adhésion à l'AFAC permettra ainsi à la MEL d'accéder à un réseau d'échange et d'information unique en termes d'agroforesterie mais aussi de créer des ponts avec les territoires des Hauts de France engagés dans l'agroforesterie. Elle permettra également de bénéficier d'un appui technique à la conception de projets pilotes en matière d'agroforesterie.

Par ailleurs, au travers de l'adhésion à l'AFAC, la MEL pourra candidater, en partenariat avec un consortium piloté par l'AFAC, à l'un des appels à projet du "Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique" présenté par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire le 29 septembre 2023.

Ce pacte ambitionne un gain net de 50 000 km de haies à l'échelle nationale d'ici 2030 et affiche un engagement fort en faveur de la conservation et de la restauration des haies qu'elles soient agricoles ou non.

La MEL, afin de continuer à créer des conditions propices au développement des projets de plantations sur son territoire, souhaite candidater au volet "animation" de l'appel à projet, visant l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable.

Cette candidature permettra notamment à la MEL d'augmenter le financement de ses actions sur une durée de 2 ans : financement d'un montant de 20 000 € maximum (à hauteur de 80% des dépenses totales estimées d'un montant de 25 000 € maximum) de nos actions de sensibilisation à la plantation et soutien aux associations (Planteurs volontaires, Lys Deûle Environnement et Canopée Reforestation).

Le dépôt de candidature est prévu courant mai 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adhérer au réseau AFAC pour la période 2024-2026 ;
- 2) D'autoriser le paiement des adhésions 2024, 2025 et 2026 pour un montant annuel de 100 € TTC ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 300 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**ADHESION A L'ASSOCIATION FRANÇAISE ARBRES CHAMPETRES ET
AGROFORESTERIES (AFAC) HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DE LA PERIODE
2024-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 16 C 0352 du Conseil en date du 24 juin 2016 actant la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine ;

Vu la délibération 24-C-0068 du Conseil en date du 19 avril 2024 actant la Stratégie Nature et Eau en Métropole.

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à ses objectifs de développement de pratiques agricoles participant à la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de plantation d'un million d'arbres d'ici à 2035, la Métropole Européenne de Lille souhaite adhérer à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (AFAC), au niveau régional et national.

L'AFAC est une association qui promeut et met en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agro-écologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique.

L'association fédère 350 structures (associations, collectivités territoriales, équipes de recherche, organismes professionnels agricoles et environnementaux, bureaux d'étude, opérateurs de terrain) et permet à ses membres d'échanger et de partager leurs expériences. Elle assure également la valorisation et la diffusion d'études et d'expérimentations techniques qui contribuent à faire progresser la connaissance sur les systèmes agroforestiers.

L'adhésion à l'AFAC permettra ainsi à la MEL d'accéder à un réseau d'échange et d'information unique en termes d'agroforesterie mais aussi de créer des ponts avec les territoires des Hauts de France engagés dans l'agroforesterie. Elle permettra également de bénéficier d'un appui technique à la conception de projets pilotes en matière d'agroforesterie.

Par ailleurs, au travers de l'adhésion à l'AFAC, la MEL pourra candidater, en partenariat avec un consortium piloté par l'AFAC, à l'un des appels à projet du "Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique" présenté par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire le 29 septembre 2023.

Ce pacte ambitionne un gain net de 50 000 km de haies à l'échelle nationale d'ici 2030 et affiche un engagement fort en faveur de la conservation et de la restauration des haies qu'elles soient agricoles ou non.

La MEL, afin de continuer à créer des conditions propices au développement des projets de plantations sur son territoire, souhaite candidater au volet "animation" de l'appel à projet, visant l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable.

Cette candidature permettra notamment à la MEL d'augmenter le financement de ses actions sur une durée de 2 ans : financement d'un montant de 20 000 € maximum (à hauteur de 80% des dépenses totales estimées d'un montant de 25 000 € maximum) de nos actions de sensibilisation à la plantation et soutien aux associations (Planteurs volontaires, Lys Deûle Environnement et Canopée Reforestation).

Le dépôt de candidature est prévu courant mai 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adhérer au réseau AFAC pour la période 2024-2026 ;
- 2) D'autoriser le paiement des adhésions 2024, 2025 et 2026 pour un montant annuel de 100 € TTC ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 300 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT TECHNIQUE - MARCHE
A PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-C-0211 du Conseil en date du 24 juin 2022 relative au projet de reconfiguration du Musée de Plein Air.

I. Exposé des motifs

Le développement du Musée de Plein Air prévoit la construction d'un bâtiment technique qui servira d'atelier pour les agents du Musée mais aussi de lieu de stockage des matériaux et d'hivernage des animaux.

Ce nouveau bâtiment permettra d'améliorer les conditions de travail des agents techniques et de rendre à la visite les bâtiments de collection aujourd'hui utilisés pour les activités techniques du service.

La livraison de ce bâtiment technique est envisagée pour la fin d'année 2025.

Dans ce cadre, une procédure adaptée a été lancée le 16 novembre 2023, avec une date limite de remise des plis fixée au 19 janvier 2024 puis reportée au 8 février 2024 à 12h. 27 offres ont été reçues et analysées.

Les marchés sont ainsi attribués :

- Lot 1 Gros Œuvre : Groupement PROVALIBAT/COLAS pour un montant de 712 850,18 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 2 Aménagements paysagers, voirie et réseaux divers : IDVERDE pour un montant de 431 568,21 € HT.
- Lot 3 Construction bois et bardage : Société 2C2B pour un montant de 1 089 806,57 € HT.
- Lot 4 Menuiserie extérieure : Société DELEPIERRE pour un montant de 173 140 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 5 Couverture et étanchéité : Société NORD France COUVERTURE pour un montant de 225 531,29 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 6 Plâtrerie et menuiserie intérieure : Société SPIE BATIGNOLLES NORD un montant de 229 034,18 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 9 Électricité : Société DELPORTE pour un montant de 91 839,58 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 10 Revêtement de sol et carrelage : Société BATISOL pour un montant de 60 585,95 € HT.
- Lot 11 Peinture : Société RUDANT et fils pour un montant de 39 191,13 € HT.
- Lot 12 Serrurerie: Société VASSEUR SERRURERIE METALLERIE pour un montant de 99 793 € HT.

Les lots 1 et 2 prévoient la mise en œuvre d'une clause sociale.

Aucune offre n'a été remise aux lots 7 et 8 : ces deux lots sont déclarés infructueux

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 3 153 340,09 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT TECHNIQUE - MARCHE
A PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 22-C-0211 du Conseil en date du 24 juin 2022 relative au projet de reconfiguration du Musée de Plein Air.

I. Exposé des motifs

Le développement du Musée de Plein Air prévoit la construction d'un bâtiment technique qui servira d'atelier pour les agents du Musée mais aussi de lieu de stockage des matériaux et d'hivernage des animaux.

Ce nouveau bâtiment permettra d'améliorer les conditions de travail des agents techniques et de rendre à la visite les bâtiments de collection aujourd'hui utilisés pour les activités techniques du service.

La livraison de ce bâtiment technique est envisagée pour la fin d'année 2025.

Dans ce cadre, une procédure adaptée a été lancée le 16 novembre 2023, avec une date limite de remise des plis fixée au 19 janvier 2024 puis reportée au 8 février 2024 à 12h. 27 offres ont été reçues et analysées.

Les marchés sont ainsi attribués :

- Lot 1 Gros Œuvre : Groupement PROVALIBAT/COLAS pour un montant de 712 850,18 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 2 Aménagements paysagers, voirie et réseaux divers : IDVERDE pour un montant de 431 568,21 € HT.
- Lot 3 Construction bois et bardage : Société 2C2B pour un montant de 1 089 806,57 € HT.
- Lot 4 Menuiserie extérieure : Société DELEPIERRE pour un montant de 173 140 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 5 Couverture et étanchéité : Société NORD France COUVERTURE pour un montant de 225 531,29 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 6 Plâtrerie et menuiserie intérieure : Société SPIE BATIGNOLLES NORD un montant de 229 034,18 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 9 Électricité : Société DELPORTE pour un montant de 91 839,58 € HT (Prestation supplémentaire éventuelle « EXE BIM » incluse).
- Lot 10 Revêtement de sol et carrelage : Société BATISOL pour un montant de 60 585,95 € HT.
- Lot 11 Peinture : Société RUDANT et fils pour un montant de 39 191,13 € HT.
- Lot 12 Serrurerie: Société VASSEUR SERRURERIE METALLERIE pour un montant de 99 793 € HT.

Les lots 1 et 2 prévoient la mise en œuvre d'une clause sociale.

Aucune offre n'a été remise aux lots 7 et 8 : ces deux lots sont déclarés infructueux

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 3 153 340,09 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE ESPACES NATURELS REGIONAUX (ENRx) DANS LE CADRE DE L'OPERATION "PLANTONS LE DECOR" POUR 2024-2027

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 19 C 0764 du Conseil en date du 11 octobre 2019 actant la reconduction du partenariat entre la MEL et le syndicat mixte des Espaces Naturels Régionaux pour la période 2019 / 2022 reconduite pour la période 2023 / 2024 par la décision directe n° 23-DD-0434.

I. Exposé des motifs

L'opération "Plantons le décor", coordonnée par le syndicat mixte Espaces Naturels Régionaux (ENRx), vise à lutter contre la banalisation voire la disparition des paysages traditionnels en favorisant la réintroduction d'essences locales d'arbres et arbustes et de variétés fruitières dans leur territoire d'origine.

Sur le territoire métropolitain, la MEL cherche, au travers de ce dispositif à agir en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine végétal local tout en donnant aux Métropolitains la possibilité d'être acteurs de leur cadre de vie. L'opération permettra également à chaque Métropolitain de contribuer à son niveau à l'ambition de la MEL de planter un million d'arbres d'ici 2035.

À ce jour, l'opération permet le travail en réseau de 33 collectivités, couvrant ainsi une très grande partie du territoire des Hauts-de-France. La MEL participe à cette opération depuis 2003 et contractualise son partenariat avec ENRx au travers de conventions successives.

La démarche offre aux particuliers, collectivités, agriculteurs, établissements scolaires et entreprises une alternative aux plantations "mono-spécifiques" qui appauvrissent la biodiversité. Ainsi, des végétaux adaptés aux conditions pédoclimatiques de notre région leur sont proposés, au travers d'un dispositif original d'animation et d'une commande groupée annuelle.

À cet effet, le syndicat mixte ENRx consulte chaque année, dans le cadre d'une procédure mutualisée de mise en concurrence, les pépiniéristes des Hauts-de-France



et fait évoluer les offres de plants pour garantir des approvisionnements d'origine régionale et de qualité.

La MEL, quant à elle, assure la promotion de l'opération, via ses différents canaux de communication (site internet et réseaux sociaux) et la newsletter des territoires sur laquelle un kit de communication à destination des habitants est mis à disposition des communes afin de relayer l'opération. Les documents de promotion sont également mis à disposition du public au sein des équipements de la MEL.

La MEL met également en place pour chaque campagne, 2 points de livraison sur le territoire, à l'automne et au printemps. Elle gère également la centralisation des commandes des Métropolitains, fait le lien avec les pépiniéristes et fournisseurs, accueille le public pour le retrait des commandes et permet aux usagers d'avoir des conseils de plantations, de taille... Cette opération a permis de fournir, en 2022 et 2023, 4.500 arbres et arbustes aux Métropolitains, soit l'équivalent de 2 km de haies, et 910 arbres fruitiers, soit l'équivalent de 6 ha de vergers.

L'objet de la présente délibération est de renouveler sur la période 2024-2027 le partenariat établi avec ENRx afin de :

- permettre aux Métropolitains d'être acteur de leur cadre de vie et du maintien de la biodiversité,
- soutenir l'économie régionale et valoriser les circuits courts de production de végétaux.

Ce partenariat s'inscrit également dans la nouvelle stratégie Nature et Eau en Métropole qui recherche à faire du plus grand nombre des acteurs en matière de préservation et de développement de la nature sur la MEL.

Il n'implique pas de participation financière de la MEL et pose des obligations réciproques définies dans la convention.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver la convention de partenariat "Plantons le décor" entre la Métropole européenne de Lille et le syndicat mixte Espaces Naturels Régionaux pour la période 2024-2027 ;

- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE ESPACES NATURELS REGIONAUX (ENRx) DANS LE CADRE DE L'OPERATION "PLANTONS LE DECOR" POUR 2024-2027

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 19 C 0764 du Conseil en date du 11 octobre 2019 actant la reconduction du partenariat entre la MEL et le syndicat mixte des Espaces Naturels Régionaux pour la période 2019 / 2022 reconduite pour la période 2023 / 2024 par la décision directe n° 23-DD-0434.

I. Exposé des motifs

L'opération "Plantons le décor", coordonnée par le syndicat mixte Espaces Naturels Régionaux (ENRx), vise à lutter contre la banalisation voire la disparition des paysages traditionnels en favorisant la réintroduction d'essences locales d'arbres et arbustes et de variétés fruitières dans leur territoire d'origine.

Sur le territoire métropolitain, la MEL cherche, au travers de ce dispositif à agir en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine végétal local tout en donnant aux Métropolitains la possibilité d'être acteurs de leur cadre de vie. L'opération permettra également à chaque Métropolitain de contribuer à son niveau à l'ambition de la MEL de planter un million d'arbres d'ici 2035.

À ce jour, l'opération permet le travail en réseau de 33 collectivités, couvrant ainsi une très grande partie du territoire des Hauts-de-France. La MEL participe à cette opération depuis 2003 et contractualise son partenariat avec ENRx au travers de conventions successives.

La démarche offre aux particuliers, collectivités, agriculteurs, établissements scolaires et entreprises une alternative aux plantations "mono-spécifiques" qui appauvrissent la biodiversité. Ainsi, des végétaux adaptés aux conditions pédoclimatiques de notre région leur sont proposés, au travers d'un dispositif original d'animation et d'une commande groupée annuelle.

À cet effet, le syndicat mixte ENRx consulte chaque année, dans le cadre d'une procédure mutualisée de mise en concurrence, les pépiniéristes des Hauts-de-France

et fait évoluer les offres de plants pour garantir des approvisionnements d'origine régionale et de qualité.

La MEL, quant à elle, assure la promotion de l'opération, via ses différents canaux de communication (site internet et réseaux sociaux) et la newsletter des territoires sur laquelle un kit de communication à destination des habitants est mis à disposition des communes afin de relayer l'opération. Les documents de promotion sont également mis à disposition du public au sein des équipements de la MEL.

La MEL met également en place pour chaque campagne, 2 points de livraison sur le territoire, à l'automne et au printemps. Elle gère également la centralisation des commandes des Métropolitains, fait le lien avec les pépiniéristes et fournisseurs, accueille le public pour le retrait des commandes et permet aux usagers d'avoir des conseils de plantations, de taille... Cette opération a permis de fournir, en 2022 et 2023, 4.500 arbres et arbustes aux Métropolitains, soit l'équivalent de 2 km de haies, et 910 arbres fruitiers, soit l'équivalent de 6 ha de vergers.

L'objet de la présente délibération est de renouveler sur la période 2024-2027 le partenariat établi avec ENRx afin de :

- permettre aux Métropolitains d'être acteur de leur cadre de vie et du maintien de la biodiversité,
- soutenir l'économie régionale et valoriser les circuits courts de production de végétaux.

Ce partenariat s'inscrit également dans la nouvelle stratégie Nature et Eau en Métropole qui recherche à faire du plus grand nombre des acteurs en matière de préservation et de développement de la nature sur la MEL.

Il n'implique pas de participation financière de la MEL et pose des obligations réciproques définies dans la convention.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver la convention de partenariat "Plantons le décor" entre la Métropole européenne de Lille et le syndicat mixte Espaces Naturels Régionaux pour la période 2024-2027 ;

- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT pour la mise en œuvre de l'opération régionale « Plantons le Décor© »

2024-2027

Entre :

Espaces naturels régionaux (ENRx), Syndicat mixte, ayant son siège au 6, rue du Bleu Mouton – BP 70073 59028 Lille cedex, représenté par son président, Monsieur Anthony JOUVENEL en vertu de la délibération N°19 - 961 en date du 24 juin 2019

Et

La Métropole Européenne de Lille (MEL), ayant son siège 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

En vertu des délibérations suivantes :

La délibération n°24-1207 relative aux conventions de partenariat 2024-2027 entre ENRx et les structures territoriales partenaires de l'opération « Plantons le décor », en date du 19 février 2024.

La délibération n° XXXX du Bureau métropolitain du 24 mai 2024 relative à la convention 2024-2027 entre Espaces Naturels Régionaux et la Métropole européenne de Lille dans le cadre de l'opération « Plantons le décor ».

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 : COORDINATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION	7
2.1 - Comité de Pilotage.....	7
2.2 – Appel à partenariat pour la fourniture de matériel végétal et attribution	7
ARTICLE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION	8
3.1 – Marque « Plantons le décor© » et la charte graphique associée	8
3.2 - Promotion de l'opération.....	8
3.3 - Conception et diffusion des supports d'information et de promotion.....	9
3.4 – Gestion de l'outil numérique : plantonsledecor.fr.....	10
3.4.1 – Les responsabilités d'ENRx relatives à la gestion de l'outil numérique plantonsledecor.fr	11
3.4.2 – Les responsabilités de la Métropole Européenne de Lille relatives à l'usage de l'outil numérique plantonsledecor.fr	11
ARTICLE 4 : GESTION DES COMMANDES ET ORGANISATIONS DES LIVRAISONS	11
4.1 – Gestion des commandes.....	11
4.1.1. - Les responsabilités et engagements d'ENRx.....	12
4.1.2. - Les responsabilités et engagements de la Métropole Européenne de Lille	12
4.2 – Livraison des végétaux issus de la commande « Plantons le Décor© »	13
4.2.1 – Les engagements et responsabilités de la Métropole Européenne de Lille	13
4.2.2 – Les engagements et responsabilités d'ENRx.....	14
4.2.3 – Le cas de livraisons spécifiques ou exceptionnelles	14
ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE	14
5.1 – Accompagnement à destination du grand public (stage, promotion, information technique...).....	15
5.2 - Appui technique à la sensibilisation de techniciens et à l'accompagnement de projet.....	15
ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE	16
ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 8 : AVENANT	16
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RÉSILIATION	16
ANNEXE 1	18
<i>Liste des territoires partenaires 2024-2025 à la mise en œuvre de l'opération régionale « Plantons le Décor© »</i>	18
ANNEXE 2	19
<i>Les nouvelles missions d'Espaces naturels régionaux (ENRx) [Statuts ENRx modifiés 2024]</i>	19

Préambule

Espaces naturels régionaux (ENRx) est une structure publique régionale, sous forme de Syndicat mixte. Les statuts d'ENRx viennent d'évoluer ces dernières années (2023 - 2024). ENRx a pour mission régionale de **contribuer au développement durable des territoires et espaces ruraux, de contribuer à la préservation de toutes les biodiversités et des ressources génétiques en Hauts-de-France**. Les missions détaillées sont en annexe 2 de cette présente convention.

ENRx est dorénavant composé de 3 collèges : les représentants de la Région Hauts-de-France, des Parcs naturels régionaux et des collectivités partenaires qui auront délibérés pour y adhérer.

Les territoires partenaires de cette opération régionale pourront être concernés par ce contexte et prétendre à s'engager dans la gouvernance formelle d'ENRx.

ENRx est actuellement membre fondateur de l'AFAC-agroforesteries Hauts-de-France, et porte, avec l'AFAC et d'autres partenaires impliqués, les travaux de structuration d'une filière régionale « Végétal local® » en Hauts-de-France. ENRx reste membre du Comité national « Végétal local® ».

De par sa mission, portée par ENRx, le Centre régional de ressources génétiques Hauts-de-France, est également un acteur de la conservation et de la valorisation des ressources phyto-génétiques, reconnu « Gestionnaire de collections » (JORF n°0021 du 26 janvier 2022) par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ENRx est également partenaire associé central de l'Agence Régionale de la Biodiversité Hauts-de-France depuis 2023.

La présente convention est une expression concrète de la volonté d'Espaces naturels régionaux de poursuivre le développement et l'amélioration de ce dispositif et d'étendre l'opération régionale « *Plantons le Décor*® » à d'autres territoires en région Hauts-de-France.

Il est convenu ce qui suit :

Introduction

Préserver la biodiversité régionale en utilisant des végétaux locaux (arbres et arbustes), des variétés fruitières et légumières de nos terroirs, c'est l'engagement tenu depuis plus de 30 ans par Espaces naturels régionaux, initiateur et coordinateur régional de l'opération « Plantons le Décor© ».

Cette opération offre aux particuliers, collectivités, établissements scolaires, entreprises, agriculteurs :

- *Un choix unique de végétaux locaux adaptés aux conditions de sols et de climat des Hauts-de-France,*
- *Un panel de végétaux produits dans la région grâce à des fournisseurs engagés,*
- *Une commande groupée annuelle et des livraisons de proximité,*
- *Un service complet d'information et de commande en ligne sur Plantonsledécor.fr.*
- *Des conseils et formations .*

En 2023, 31 partenaires territoriaux s'étaient associés à la démarche pour permettre à leurs habitants de passer à l'action : les Parcs naturels régionaux Baie de Somme-Picardie Maritime, des Caps et Marais d'Opale, de Scarpe-Escaut, de l'Avesnois, Oise - Pays de France, les Communautés d'agglomération de Béthune, Bruay Artois-Lys-Romane,, de la Porte du Hainaut, Douaisis Agglo, des 2 Baies du Montreuillois, d'Hénin-Carvin, de Lens-Liévin, de Maubeuge Val de Sambre, du Pays de Saint-Omer, du Grand Calais Terre et Mer, du Saint-Quentinois, Valenciennes Métropole, les Communautés de communes du Cœur d'Ostrevent, de Pévèle Carembault, des Deux Vallées, de la région d'Audruicq, du Sud-Artois, des Campagnes de l'Artois, de Flandre intérieure, des Hauts de Flandre, du Haut Pays du Montreuillois, les Communautés Urbaine d'Arras, de Dunkerque, la Métropole européenne de Lille, les PETR Ternois-7 Vallées, du Pays de Thiérache et du Pays du Cambrésis.

Véritable outil d'information, de sensibilisation, et de mobilisation des citoyens pour la préservation de la biodiversité et des paysages, « Plantons le décor » permet aux collectivités territoriales volontaires de bénéficier d'un dispositif opérationnel, rodé, qui offre des résultats concrets localement.

Chaque année avec plus de 110 000 arbres et arbustes, 5000 fruitiers, c'est l'équivalent de plus de 50 km de haies et 30 ha de vergers qui sont plantés à partir de végétaux produits en région via «Plantons le décor©». Espaces naturels régionaux consulte annuellement, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, des fournisseurs de végétaux, producteurs en Hauts-de-France pour garantir des approvisionnements d'origine régionale et de qualité.

Par cette convention de partenariat triennale avec Espaces naturels régionaux :

- Vous permettrez aux habitants de votre territoire d'être acteur de leur cadre de vie et du maintien de la biodiversité,
- Vous soutiendrez l'économie régionale et valoriserez les circuits courts de production de végétaux (près de 40 points de livraison de proximité).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat sur la période 2024-2027 pour la promotion, l'animation, et l'assistance technique de « *Plantons le décor*® » entre Espaces naturels régionaux, désigné « ENRx » et la Métropole Européenne de Lille.

La présente convention consacre l'engagement des signataires territoriaux à devenir « territoire partenaire » de l'opération régionale « *Plantons le Décor*® ». Tous les autres actes contractuels signés antérieurement deviennent caducs à la signature de la présente convention.

Le syndicat mixte « Espaces naturels régionaux » (ENRx) est seul détenteur de la marque « *Plantons le décor*® » (déposée à l'INPI).

Espaces naturels régionaux (ENRx) :

- assure la coordination régionale avec l'implication des partenaires (collectivités et producteurs) ;
- organise la mise en place des campagnes annuelles de commandes groupées ;
- organise les consultations nécessaires à la fourniture des végétaux ;
- développe et met à la disposition du public un site internet d'information incluant une aide à la conception des projets de plantations et de commande de plants : www.plantonsledecor.fr ;
- met à disposition des territoires partenaires les éléments d'information et de promotion de l'opération dans le cadre décrit à l'article 3 de la présente convention ;
- met à disposition des partenaires un outil mutualisé de gestion des commandes via internet ;
- propose une assistance technique relative à l'opération et à ses déclinaisons dans les territoires.

La Métropole Européenne de Lille, partenaire territorial d'Espaces naturels régionaux, souscrit aux objectifs de l'opération « *Plantons le décor*® » tels que précisés dans le préambule et **s'engage, pour 3 campagnes de livraison** sur la période 2024-2027, à sa mise en œuvre et à son déploiement sur son territoire de compétences, ou de mission, selon les conditions explicitées dans les articles suivants. Dans un objectif de mutualisation de moyens, le territoire s'engage à consacrer à minima 1 mois d'équivalent temps plein pour la promotion de l'opération, l'accompagnement des habitants, la gestion des commandes, la relation client et fournisseur, l'organisation des livraisons et la participation aux différentes instances d'animation de l'opération.

Article 2 : Coordination et organisation générale de l'opération

Espaces naturels régionaux coordonne l'opération en partenariat avec les différents partenaires engagés dans la démarche.

A ce titre, au-delà de l'animation et de l'accompagnement au quotidien, des temps d'échanges sont organisés à minima deux fois par an, afin d'organiser collectivement la campagne annuelle.

Il s'agit du comité de pilotage annuel et du comité d'attribution pour la fourniture de matériel végétal.

2.1 - Comité de Pilotage

Un comité de pilotage régional (COFIL) est constitué pour assurer la bonne coordination de l'opération entre tous les partenaires en région Hauts-de-France.

Ce comité de pilotage permet de faire un bilan partagé de la campagne écoulée, de débattre des orientations et de préparer la campagne suivante.

Les différents pépiniéristes partenaires, ou leurs représentants, y participent également.

Espaces naturels régionaux (ENRx) en assure le secrétariat et l'animation, une fois par an, au siège d'ENRx ou dans les locaux des territoires partenaires.

La Métropole Européenne de Lille :

- désigne nominativement un représentant (élu ou technicien) qui participe aux travaux de ce COFIL.
- fournit, chaque année, à ENRx, un bilan de l'opération en termes de communication et d'animation sur son territoire (mode de diffusion, article de presse...).

Espaces naturels régionaux (ENRx) établit annuellement un bilan général de l'opération qu'il présente au comité de pilotage.

Espaces naturels régionaux (ENRx) propose chaque année, au comité de pilotage, pour validation avant publication des appels à partenariat auprès des pépiniéristes, une liste d'essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques régionales et des listes de variétés fruitières les mieux adaptées au contexte local des territoires partenaires.

Espaces naturels régionaux (ENRx) propose des supports de communication pour l'accompagnement de l'opération

2.2 – Appel à partenariat pour la fourniture de matériel végétal et attribution

Espaces naturels régionaux (ENRx) organise un appel à partenariat pour la fourniture et la livraison des plants auprès de 70 pépiniéristes identifiés dans une liste établie par l'Institut supérieur d'agriculture de Lille (pour les essences locales) ou conventionnés avec son Centre régional de ressources génétiques (pour la multiplication des variétés fruitières régionales). Cet appel à partenariat aux pépiniéristes, concerne la fourniture et la livraison de plants d'arbres, d'arbustes et de fruitiers ainsi que de matériels de plantation.

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des productions, cet appel à partenariat, à ce jour annuel, deviendra dès la campagne 2024/2025 bisannuel.

L'appel à partenariat pour la fourniture et la livraison de plants repose sur un cahier des charges, établi par ENRx, validé par le Comité de pilotage, exigeant entre autres clauses, la

traçabilité des origines des végétaux commercialisés, l'usage de la marque « Végétal local® », la production (majoritaire) des plants dans les pépinières répondant à l'appel à partenariat, et le stock en adéquation avec les commandes des années antérieures.

Espaces naturels régionaux (ENRx) organise, chaque année, un comité d'attribution de fournitures aux territoires-partenaires ou groupement de territoires, afin de sélectionner les offres des pépiniéristes et attribuer les territoires de livraison dans les conditions et critères préalablement établis dans les cahiers des charges.

Pour s'assurer du respect des clauses de ce cahier des charges, **Espaces naturels régionaux (ENRx)** effectue une visite de contrôle des productions chez les producteurs et leurs ilots en région Hauts-de-France, préalablement à la commission d'attribution.

ENRx effectue également une visite annuelle, avant la campagne de livraisons, chez les pépiniéristes partenaires afin de s'assurer de la qualité des plants produits et/ou diffusés et du respect des engagements contractuels.

La Métropole Européenne de Lille est invitée au comité d'attribution de fournitures de plants et aux visites de contrôle des pépinières.

Article 3 : Information et communication

Coordonnée par **Espaces naturels régionaux (ENRx)**, cette opération est relayée et mise en œuvre par les partenaires dans leur territoire. Pour se faire, un certain nombre de supports d'information et de promotion communs et mutualisés accompagnent cette démarche d'ampleur régionale.

3.1 – Marque « Plantons le décor© » et la charte graphique associée

Espaces naturels régionaux (ENRx) a déposé la marque « Plantons le décor© » à l'INPI, et en est le titulaire.

La Métropole Européenne de Lille s'engage d'une part à apposer cette marque pour toute communication de l'opération et d'autre part à l'adjoindre au logo d'ENRx

Espaces naturels régionaux (ENRx) a mis en place une charte graphique spécifique à l'opération.

La Métropole Européenne de Lille s'engage à l'appliquer pour toute communication de promotion de l'opération.

Le territoire partenaire est informé qu'ENRx aura une vigilance particulière quant au respect de ces dispositions et que, si tel n'était pas le cas, il se réserve le droit de résilier le présent partenariat dans un souci de lisibilité et de transparence des moyens publics qu'il dédie au développement de cette opération.

3.2 - Promotion de l'opération

Espaces naturels régionaux (ENRx) prend en charge la communication régionale de l'opération :

- assure l'information de la presse régionale, édite et met à disposition des documents ou supports de communication et d'information relatifs à l'opération pour la communication des territoires partenaires.

- promeut l'opération sur son site internet dédié : www.plantonsledécor.fr , ainsi que sur tous les supports numériques gérés par ENRx
- offre aux territoires partenaires, la possibilité de valoriser leurs actions territoriales (animations, vidéos...) sur le site internet. Les référents et gestionnaires territoriaux sont invités à y publier les informations correspondantes.

Dans un souci de complémentarité et de cohérence, **la Métropole Européenne de Lille:**

- assure l'animation de l'opération « *Plantons le décor*© » sur son territoire de compétences ou de missions selon ses propres orientations stratégiques et modalités opérationnelles,
- prend toutes mesures qu'elle estime utiles pour sensibiliser, informer, accompagner les particuliers, communes, entreprises, association dans leur démarche de plantation,
- prend en charge la communication locale sur son territoire selon la stratégie qu'elle jugera pertinente ou opportune. **La Métropole Européenne de Lille** utilise les différents supports édités et mis à disposition par ENRx pour sa communication territoriale. Les adaptations devront suivre la charte graphique dédiée, charte qui sera communiquée postérieurement à la signature de la convention.
- fait référence obligatoirement au partenariat et veille à ce qu'ENRx soit cité dans toute communication (communiqué de presse, compte rendu, article web, bulletin d'information, campagne d'affichage...) avec la mention « opération coordonnée par Espaces naturels régionaux » et en intégrant le logo « Plantons le décor© » transmis par ENRx,
- transmet systématiquement, pour information, une copie ou un original de supports de communication qu'il aura utilisé (article ou encart presse, bulletin communal ou communautaire, affiche...)
- s'engage à apposer toutes signalétiques relatives à « Plantons le décor© », fournies par ENRx (flamme...) les jours de livraison et d'animation de l'opération « Plantons le décor© ».

Les contractants s'engagent à s'informer mutuellement de leurs initiatives en matière de communication/promotion.

Des possibilités d'adaptation des supports sont possibles mais devront faire l'objet d'un accord d'Espaces naturels régionaux, maître d'ouvrage de l'opération Plantons le décor.

3.3 - Conception et diffusion des supports d'information et de promotion

Espaces naturels régionaux, afin d'accompagner les territoires dans leurs actions de sensibilisation des habitants à l'opération coordonne la réalisation de supports d'information et de promotion :

- site www.plantonsledécor.fr
- exposition itinérante
- signalétique (flamme)
- affiches, flyers spécifiques à la campagne en cours, encart presse, encart réseaux, internet ...

Un flyer synthétique explicatif de l'opération orientant le public vers le site plantonsledecor.fr est également édité. Celui-ci est propre à chaque partenaire et mentionne, si possible, le nom du référent territorial pour faciliter les contacts et les demandes d'information.

Espaces naturels régionaux (ENRx)

- a la responsabilité de l'édition (conception, coordination des contenus, réalisation...) des supports « *Plantons le décor*® » flyers et affiches en lien avec les territoires partenaires et le prestataire de service,
- mentionne le nom et appose le logo de chaque collectivité partenaire sur les flyers propres aux territoires
- prend en charge les frais de conception graphique de toutes les éditions mutualisées des supports de communication (flyers, affiches, encarts presse...)
- prend en charge la conception et la réalisation des flammes, et de jeux d'exposition, de kakemonos de promotion de l'opération mis à disposition du territoire partenaire.

La Métropole Européenne de Lille :

- participe à l'élaboration de l'édition des supports d'accompagnement, mis en œuvre au titre de cette opération, en fournissant impérativement lors du comité de pilotage, d'une part les indications relatives aux dates, lieux et adresses de livraison, et d'autre part en validant les contenus spécifiques propres au territoire,
- s'engage à respecter les délais de consultation fixés chaque année, par ENRx et le prestataire, pour garantir le bon déroulement de la réalisation, des supports de communication et de promotion,
- détermine chaque année le mode de diffusion des documents de promotion pour son territoire. Elle a en charge l'impression des flyers et affiches, des bons de commandes issus de plantonsledecor.fr, selon ses propres modalités de prestation de service et de commande publique,
- prend en charge également les coûts de diffusion et de distribution sur son territoire en fonction de ses besoins et selon des modalités qu'elle aura librement définies,
- accepte le principe qu'aucune adaptation ou modification (de forme et de contenu) des supports de promotions (affiches, flyers...) n'est possible afin de conserver l'unité et la cohérence de l'opération à l'échelle régionale,
- peut réaliser à sa charge des encarts dans ses publications dans le respect de la charte graphique des supports de promotion et d'information conçus par ENRx.

3.4 – Gestion de l'outil numérique : plantonsledecor.fr

Espaces naturels régionaux (ENRx) gère et met à disposition de la population un site internet dédié à l'opération régionale « Plantons le Décor® » : plantonsledecor.fr.

Ce site, propriété exclusive du Syndicat mixte « Espaces naturels régionaux » est accessible au public et lui permet de s'informer, de définir ses projets de plantations, de choisir ses végétaux, de commander et de payer en ligne.

Ce site intègre un outil de gestion spécifique aux territoires partenaires et aux pépiniéristes qui permet l'accompagnement et le suivi de commandes des internautes.

3.4.1 – Les responsabilités d'ENRx relatives à la gestion de l'outil numérique plantonsledecor.fr

Espaces naturels régionaux (ENRx) :

- a la responsabilité du développement du site Plantonsledecor.fr. Il assure la contractualisation des prestations de service numérique de développement, maintenance et hébergement du site plantonsledecor.fr, ainsi qu'une application de paiement en ligne,
- développe et administre le site internet plantonsledecor.fr,
- prend en charge la totalité des frais de développement et de maintenance des services, dont il a la maîtrise,
- propose aux partenaires de mettre en ligne les actions de valorisation de l'opération déployées au sein de leur territoire,
- offre la possibilité aux partenaires de publier les stages et formations mis en place dans leur territoire,

3.4.2 – Les responsabilités de la Métropole Européenne de Lille relatives à l'usage de l'outil numérique plantonsledecor.fr

La Métropole Européenne de Lille :

- a la possibilité de promouvoir, via le site, les actions de valorisation de l'opération régionale « Plantons le Décor © » dans le cadre des règles graphiques et de communication, les stages et formations mis en place sur son territoire, ainsi que des productions (guide, vidéo...) pouvant accompagner les habitants dans leur projet.
- a la possibilité d'extraire des bons de commandes via le site et éventuellement les imprimer afin de les diffuser par mail ou lors de permanence ou conseils aux habitants.
- transmet, par campagne, au minimum un projet exemplaire et/ou inspirant mis en place au sein de son territoire afin de partager des retours d'expérience à la communauté « Plantons le Décor© », et en informe Espaces naturels régionaux.

Article 4 : Gestion des commandes et organisations des livraisons

4.1 – Gestion des commandes

Dans un souci constant d'amélioration de l'organisation générale de l'opération « Plantons le Décor© », Espaces naturels régionaux (ENRx) a fortement investi en 2022 et 2023 pour la mise en place un outil de gestion digital (plateforme numérique), qui permet le suivi des commandes par les territoires partenaires et les fournisseurs (suivi des commandes en ligne, enregistrement des commandes par les territoires-partenaires, relation clientèle, synthèses ...).

Cet outil de gestion, original et spécifique à l'opération « Plantons le Décor© ». intègre une application de paiement en ligne, par carte bancaire, des commandes de produits proposés sur le site.

ENRx, ayant la propriété et la responsabilité de cette application, a confié cette fonctionnalité de la Market place à un prestataire privé spécialiste du paiement pour les « marketplace »

agréé comme Établissement de Monnaie Électronique auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Toutes les commissions perçues par ce prestataire sont réparties et prélevées auprès des seuls fournisseurs « marchands » de l'opération.

4.1.1. - Les responsabilités et engagements d'ENRx :

Espaces naturels régionaux (ENRx) :

- administre l'outil commun de gestion informatisée des commandes dématérialisées et papier en étroite relation avec le prestataire chargé de son développement et de sa maintenance numérique,
- met à disposition **de la Métropole Européenne de Lille** l'accès et l'usage de ce service numérique et des services associés **à titre gracieux** pour la présente période contractualisée. L'évaluation des trois années de partenariats permettra de prendre une décision quant aux suites contractuelles qui seront données.
- organise des formations et propose une assistance téléphonique à l'attention des personnels en charge de la gestion des commandes,
- enregistre les données des catalogues nécessaires à la commande en ligne,
- veille à la bonne adéquation entre l'outil de gestion et la plateforme de paiement numérique.

4.1.2. - Les responsabilités et engagements de la Métropole Européenne de Lille

⋮

La Métropole Européenne de Lille :

- identifie et désigne l'un de ses personnels pour assurer ces tâches de gestion de commande qu'elle s'engage à assumer,
- propose à la personne qui saisit les commandes de suivre, si besoin, la formation à l'utilisation de l'outil de gestion dispensée par ENRx,
- s'engage à vérifier l'adéquation des données transmises lors du COPIL avec les données du site avant le lancement de la campagne,
- a en charge la saisie des dates, horaires et lieux de livraison de son territoire,
- s'engage à enregistrer exclusivement sur l'outil commun de gestion tous les bons de commandes papier et à valider les commandes dématérialisées, notamment celles émanant des collectivités, concernant son territoire,
- s'engage à intégrer le principe que les paiements des clients sont établis par mandat administratif, par carte bancaire, voire par virement.
- ne fait aucune manipulation, ni transfert d'argent en numéraire,
- s'engage à transmettre exclusivement les chèques, établis à l'ordre des fournisseurs, ainsi que les bons de commande administratifs émanant des collectivités à chacun des fournisseurs sélectionnés pour livrer des végétaux sur son territoire,

NB : La transmission de ces pièces s'effectue selon des modalités pratiques et des délais arrêtés par ENRx, après validation par le comité de pilotage, applicables à tous les partenaires sans dérogation ni report des délais.

- **s'engage à avertir les différents fournisseurs au plus tard, 15 jours avant la livraison**, qu'ils peuvent éditer les synthèses nécessaires à la préparation des commandes, et à ne plus accepter d'autres commandes, ceci dans un souci de bonne organisation générale et du respect du travail préparatoire des commandes par les différents fournisseurs.

4.2 – Livraison des végétaux issus de la commande « Plantons le Décor© »

Il s'agit ici de préciser les engagements de la Métropole Européenne de Lille et d'ENRx dans l'organisation des livraisons « Plantons le Décor© ».

La coordination des engagements et la répartition des responsabilités de chacun constitue le gag de réussite et de qualité des livraisons.

4.2.1 – Les engagements et responsabilités de la Métropole Européenne de Lille

La Métropole Européenne de Lille :

- organise au plus une livraison de végétaux par campagne (durant la période de novembre à mars). Elle propose, chaque année lors du Comité de Pilotage (COFIL) « Plantons le Décor© », **un lieu et 3 dates de livraison** pour permettre à ENRx d'organiser au mieux l'ensemble des livraisons sur le territoire régional « Hauts-de-France », tout en intégrant la stratégie d'animation du « territoire partenaire » ;
- à titre exceptionnel, les territoires partenaires peuvent solliciter ENRx, lors du Comité de pilotage (COFIL) annuel, pour organiser une deuxième livraison par campagne. Cela concerne :
 - o les territoires-partenaires de plus de 80 communes,
 - o les territoires-partenaires ayant en interne les compétences techniques et de conseils, ainsi que la capacité logistique à réceptionner par anticipation les végétaux et à en organiser la distribution de manière autonome ;
- a la responsabilité de l'organisation de la distribution des commandes aux clients en présence des pépiniéristes sur le site retenu et à la date retenue. Elle adresse un courrier et/ou message de rappel aux participants **qui se sont acquittés du paiement** de leur commande, afin qu'ils viennent retirer leurs plants, semences et bulbes aux dates et lieux fixés ;
- s'engage à assurer, sur chaque site de livraison, la présence d'au moins un agent de son personnel, capable de remettre les commandes et d'apporter les conseils techniques et renseigner les clients. Il s'engage à présenter une feuille d'émargement aux clients lors des retraits de marchandise ;
- garantit l'accessibilité du site de livraison au public dans le respect de la législation en vigueur ;
- garantit des conditions de stockage et/ou d'entreposage **hors-gel** des végétaux pour les livraisons, et à titre exceptionnel et temporaire pour les commandes des retardataires ;
- le référent/la référente de **la Métropole Européenne de Lille** est garant que seules les commandes passées via Plantons le Décor© » sont livrées à la date et lieu définis ;
- s'engage à apposer les éléments de signalétiques de l'opération lors de la livraison.

4.2.2 – Les engagements et responsabilités d'ENRx

Espaces naturels régionaux (ENRx) :

- coordonne et planifie, à l'échelle régionale, les différents points de livraison sur la campagne, au regard des propositions faites par le territoire et des disponibilités des fournisseurs attributaires du marché ceci afin d'harmoniser les temps de livraisons proposés aux habitants sur le territoire régional, et d'éviter les livraisons multiples par un même fournisseur le même jour,
- fournit les éléments nécessaires à la signalétique de l'opération lors de la livraison (flamme, flèches).
- s'engage à assurer l'accompagnement du référent lors de la première livraison d'un nouveau « territoire partenaire » venant d'intégrer l'opération régionale « Plantons le Décor© »,
- accompagne en amont l'organisation de la livraison, si nécessaire, et se rendra ponctuellement sur place ;

4.2.3 – Le cas de livraisons spécifiques ou exceptionnelles

Des livraisons spécifiques ou exceptionnelles peuvent être envisagées. Il peut notamment s'agir d'opération spéciale avec un volume important des végétaux et matériel végétal. **Dans ce cas, la Métropole Européenne de Lille se rapprochera obligatoirement de l'équipe ENRx** qui validera la nécessité de cette livraison spécifique, et la coordonnera directement en lien avec les fournisseurs et le référent/la référente **de la Métropole Européenne de Lille**

La livraison des végétaux : arbres, arbustes, sur site, est assurée et garantie par les pépiniéristes. La livraison des graines et bulbes est assurée par voie postale ou par livreur, **La Métropole Européenne de Lille veille à s'assurer de la bonne réception et de la préparation des commandes avant la distribution au client.**

En cas d'intempérie, ENRx et la Métropole Européenne de Lille s'accordent ensemble afin de surseoir, si nécessaire, à la situation et/ou à la livraison. Ils définissent d'un commun accord des date et lieu du report de livraison en fonction notamment de la disponibilité des producteurs / pépiniéristes. Auquel cas, **la Métropole Européenne de Lille** a la charge de prévenir, du report et de la nouvelle date, tous les clients ayant commandés sur le lieu/date concerné.

En d'autres situations exceptionnelles, ENRx et la Métropole Européenne de Lille s'accorderont ensemble pour trouver la situation la plus adaptée en y associant les producteurs et dans l'objectif d'assurer collectivement un niveau de qualité de service aux clients.

Article 5 : Accompagnement technique

Afin d'accompagner au mieux tant les territoires partenaires que les clients de l'opération « Plantons le Décor© », ENRx propose un accompagnement des actions de sensibilisation des habitants initiées par les territoires partenaires, ainsi que les conseils techniques et expertise » sur projet de plantation.

5.1 – Accompagnement à destination du grand public (stage, promotion, information technique...)

Espaces naturels régionaux (ENRx) :

- propose une demi-journée de conseils de technicien, par campagne de livraison, à l'intention de **la Métropole Européenne de Lille** qui en fera la demande formelle. Cette assistance technique a pour objectif de promouvoir l'information auprès des habitants sur les essences locales et variétés fruitières régionales par des sessions collectives de sensibilisation tout public au travers de stages, animations...

Cette formation se fera au regard d'un site correspondant du territoire, et en fonction de la disponibilité des techniciens d'ENRx. Elle sera arrêtée d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole Européenne de Lille:

- a en charge de proposer un site d'accueil correspondant aux besoins de l'animation, et fournit le matériel nécessaire au bon déroulement de celle-ci.
- se charge de la communication, des inscriptions et de l'accueil des bénéficiaires

Pour bénéficier de cette demi-journée d'assistance technique et à l'animation d'une session de sensibilisation et de formation, **la Métropole Européenne de Lille** doit en faire la demande écrite à ENRx de manière anticipée pour permettre d'en assurer la réalisation.

5.2 - Appui technique à la sensibilisation de techniciens et à l'accompagnement de projet

Au-delà de la demi-journée intégrée dans ce présent partenariat, ENRx propose également des interventions d'accompagnement technique **contre-remboursement des frais de son ingénierie mobilisée**, auprès de **la Métropole Européenne de Lille** ou des collectivités locales de son territoire de compétence ou d'intervention.

Espaces naturels régionaux (ENRx) :

- propose la possibilité d'organiser une formation adaptée à destination des techniciens **de la Métropole Européenne de Lille** et/ou des collectivités dudit territoire, en charge de la gestion du patrimoine arboré sur la thématique des essences locales et/ou du patrimoine fruitier régional. Ce temps pourra être mutualisé pour plusieurs territoires partenaires ou collectivités adjacentes.
- Propose un accompagnement aux projets spécifiques, au titre de son expertise.

Les missions d'assistance technique ou d'expertise sur projet(s) doivent faire l'objet d'une demande écrite **de la Métropole Européenne de Lille** exposant les attentes de la mission d'assistance technique ou d'expertise, les sites projets envisagés et le nombre de jours estimé. La demande doit être anticipée bien en amont pour pouvoir être en lien avec les contextes saisonniers. Elles seront conduites après examen et validation écrite d'ENRx.

Pour chaque intervention programmée, une fiche de suivi de mission détaillant la nature des interventions réalisées sera établie par ENRx, et devra être visée par le référent technique de **la Métropole Européenne de Lille**. Une évaluation commune pourra être menée pour apporter des améliorations continues aux services mis en place.

Article 6 : Participation financière

Au-delà de la demi-journée de sensibilisation (animation ou formation grand public) gracieusement proposée par Espaces naturels régionaux, toute autre journée de la même nature (animation, formation grand public) sera facturée au coût de 450€ (quatre cent cinquante euros) la journée.

Les missions d'assistance technique, de formation à destination professionnelle ou d'expertise seront facturées à **la Métropole Européenne de Lille** au coût de 900 € (neuf cents Euros) la journée. Dans ce cas, Espaces naturels régionaux (ENRx) formalisera cette intervention dans un avenant à la présente convention. Cette participation financière couvre uniquement le remboursement forfaitaire des frais d'ingénierie mobilisés.

Dans les deux cas, un titre de recette sera alors émis par ENRx et transmis à **la Métropole Européenne de Lille** pour règlement par mandat administratif.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans (trois ans) à compter de la date de sa signature. Elle couvre 3 campagnes de « Plantons le Décor© » (d'avril 2024 à avril 2027) et a pour échéance le 30 avril 2027.

A l'année N-1 de l'échéance de la présente convention, une évaluation de sa mise en œuvre sera établie permettant de décider des évolutions contractuelles à envisager pour la période suivante.

Article 8 : Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Ce dernier précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 1^{er}.

Toute prolongation par avenant de cette présente convention devra être signée et effective avant l'échéance du 30 avril 2027.

Article 9 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect constaté, une recherche de solution à l'amiable entre les signataires sera envisagée.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, si elle constate le non-respect des engagements de l'autre partie ou s'il apparaît un désaccord sur les objectifs ou les moyens à mettre en œuvre. Cette résiliation se fera par envoi d'un courrier recommandé au plus tard le 31 mars, soit un mois avant la clôture de la campagne en cours (30 avril).

Quels que soient les motifs de résiliation, toute campagne commencée devra être poursuivie jusqu'à son terme, et les frais engagés pris en charge par chaque partie conformément aux articles de la présente convention.

Fait, en 2 exemplaires originaux,

à LILLE, le

2024

Jean-François LEGRAND Vice-Président	Anthony JOUVENEL
Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille	Président d'Espaces naturels régionaux (ENRx) Conseiller régional Hauts-de-France

Annexe 1 :

Liste des territoires partenaires 2024-2025 à la mise en œuvre de l'opération régionale « Plantons le Décor© » :

- Parc naturel régional Baie de Somme Picardie-Maritime
- Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
- Parc naturel régional Scarpe-Escaut
- Parc naturel régional de l'Avesnois
- Parc Naturel régional Oise-Pays de France
- Cœur de Flandre Agglo (ex CCFI)
- Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois-Lys-Romane
- Communauté d'agglomération des deux baies du Montreuillois
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- Communauté d'agglomération du Grand Calais Terres & Mers
- Communauté d'agglomération Hénin-Carvin
- Communauté d'agglomération Lens-Liévin
- Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut
- Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre
- Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
- Douaisis Agglo
- Communauté de communes Campagnes de l'Artois
- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de communes de la région d'Audruicq
- Communauté de communes des 2 Vallées
- Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois
- Communauté de communes du Sud-Artois
- Communauté de communes Haut de Flandre
- Communauté de communes Marquion-Osartis
- Communauté de communes Pévèle Carembault
- Communauté de communes Somme Sud-Ouest
- Communauté urbaine d'Arras
- Communauté urbaine de Dunkerque
- Métropole européenne de Lille
- PETR du pays du Cambrésis
- PETR Ternois/7 Vallées
- PETR du pays de Thiérache

Annexe 2 :

Les nouvelles missions d'Espaces naturels régionaux (ENRx) [Statuts ENRx modifiés 2024]

Ambition A – Participer à l'aménagement et au développement durable des territoires ruraux en Hauts-de-France et sur le territoire de ses membres

Pour ce faire, Espaces naturels régionaux mettra en œuvre des projets concourant à la transition écologique, climatique et énergétique et à l'amélioration du cadre de vie et du bien-être des habitants par :

- l'expérimentation de nouveaux modes d'aménagement permettant la transition des territoires vers un modèle plus soutenable,
- le transfert d'actions et de méthodes exemplaires et/ou innovantes sur des territoires ruraux ou des espaces ruraux des collectivités par un accompagnement adapté et les promouvoir,
- la mise en place de coopération entre collectivités en vue de participer à la solidarité territoriale dans les domaines du présent objet statutaire.

Ambition B – Contribuer à la préservation de toutes les biodiversités comme moteur de développement des territoires ruraux

Pour ce faire, Espaces naturels régionaux contribuera à :

- l'émergence de projets favorisant une relation Homme-Nature harmonieuse qui privilégie la préservation de la biodiversité indispensable au bien-être de tous les citoyens,
- l'identification, la valorisation, voire la préservation des biens collectifs naturels et aménités rurales, c'est-à-dire les ressources matérielles et immatérielles, environnementales et écologiques qui existent dans les territoires ruraux (eau, biodiversité, paysage, services écosystémiques, ressources énergétiques, ressources agricoles et forestières etc.),
- l'étude, la mise en œuvre et le transfert de projets permettant à la fois la préservation des aménités rurales et par là-même, le développement et l'attractivité des territoires ruraux.

Ambition C – Conserver, promouvoir, valoriser le patrimoine génétique végétal et animal agricole et les savoirs locaux afférents en Hauts-de-France et sur le territoire de ses membres.

Pour ce faire, Espaces naturels régionaux, par sa mission de Centre Régional de Ressources Génétiques, assurera et contribuera :

- à la collecte des mémoires, la préservation des savoirs et des savoir-faires associés aux ressources et au patrimoine vivant,

- à la conservation des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation,
- à la valorisation et la diffusion des connaissances sur le patrimoine agricole régional,
- au développement de filières agricoles et alimentaires de qualité,
- par la recherche et son appui technique, à l'adaptation des productions agricoles au changement climatique, environnemental et au soutien technique de systèmes d'exploitation résilients au regard des ressources régionales.

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SECLIN - HOUPLIN-ANCOISNE -

PARC DE LA DEULE - VOIE VERTE DES CAPTAGES - AVENANT N° 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0255 du Conseil en date du 16 octobre 2020 portant lancement d'un marché de travaux pour la réalisation de la voie verte des Captages entre Seclin et Houplin-Ancoisne dans le cadre du parc de la Deûle ;

Vu la délibération n° 21 B 0245 du 28 juin 2021 modifiant la délibération n° 20 C 0255 afin que les travaux soient lancés dans le cadre du groupement de commande Sourcéo ;

Vu la délibération n° 21-B-0445 du 19 octobre 2021 attribuant le marché au groupement SOREVE/SAS SEVE ;

Vu la délibération n° 23-B-0012 du 20 janvier 2023 portant avenant n° 1 au marché relatif à la voie verte des Captages entre Seclin et Houplin-Ancoisne dans le cadre du parc de la Deûle ;

I. Exposé des motifs

Le 19 octobre 2021, un marché passé en groupement de commandes avec Sourcéo a été notifié le 8 novembre 2021 au groupement conjoint SAS SOREVE (mandataire) / SARL SEVE pour un montant de 2 697 795,42 € HT.

L'avenant n° 1, approuvé par la délibération du 20 janvier 2023 susvisée, a été notifié le 9 février 2023. D'un montant de 19 351 € HT, il avait pour objet la réalisation de travaux supplémentaires devenus nécessaires à la suite des dégâts causés par l'intrusion de gens du voyage sur le site.

Au regard de ses contraintes de maintenance et des contraintes en matière de réglementations relatives à la protection des captages, Sourcéo souhaite intégrer les modifications suivantes afin d'agrandir les accès :

- aux forages H4, H5, H6 et H7 pour un bon positionnement des grues ;
- au forage H8 pour faciliter l'accès au véhicule léger de service.

Cet agrandissement des accès est estimé à 61,43 m² supplémentaires, ce qui amène à couler davantage de béton.

Aussi, le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu. Le montant de l'avenant n° 2 s'élève ainsi à 7 003 € HT et porte le montant du marché à 2 724 149,52 € HT, ce qui représente une augmentation de 0,98 % (toute incidence cumulée avenant n° 1 + avenant n° 2 du montant initial du marché).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 7 003 € HT ;
2. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 003 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Régie de l'eau en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SECLIN - HOUPLIN-ANCOISNE -

PARC DE LA DEULE - VOIE VERTE DES CAPTAGES - AVENANT N° 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 20 C 0255 du Conseil en date du 16 octobre 2020 portant lancement d'un marché de travaux pour la réalisation de la voie verte des Captages entre Seclin et Houplin-Ancoisne dans le cadre du parc de la Deûle ;

Vu la délibération n° 21 B 0245 du 28 juin 2021 modifiant la délibération n° 20 C 0255 afin que les travaux soient lancés dans le cadre du groupement de commande Sourcéo ;

Vu la délibération n° 21-B-0445 du 19 octobre 2021 attribuant le marché au groupement SOREVE/SAS SEVE ;

Vu la délibération n° 23-B-0012 du 20 janvier 2023 portant avenant n° 1 au marché relatif à la voie verte des Captages entre Seclin et Houplin-Ancoisne dans le cadre du parc de la Deûle ;

I. Exposé des motifs

Le 19 octobre 2021, un marché passé en groupement de commandes avec Sourcéo a été notifié le 8 novembre 2021 au groupement conjoint SAS SOREVE (mandataire) / SARL SEVE pour un montant de 2 697 795,42 € HT.

L'avenant n° 1, approuvé par la délibération du 20 janvier 2023 susvisée, a été notifié le 9 février 2023. D'un montant de 19 351 € HT, il avait pour objet la réalisation de travaux supplémentaires devenus nécessaires à la suite des dégâts causés par l'intrusion de gens du voyage sur le site.

Au regard de ses contraintes de maintenance et des contraintes en matière de réglementations relatives à la protection des captages, Sourcéo souhaite intégrer les modifications suivantes afin d'agrandir les accès :

- aux forages H4, H5, H6 et H7 pour un bon positionnement des grues ;
- au forage H8 pour faciliter l'accès au véhicule léger de service.

Cet agrandissement des accès est estimé à 61,43 m² supplémentaires, ce qui amène à couler davantage de béton.

Aussi, le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu. Le montant de l'avenant n° 2 s'élève ainsi à 7 003 € HT et porte le montant du marché à 2 724 149,52 € HT, ce qui représente une augmentation de 0,98 % (toute incidence cumulée avenant n° 1 + avenant n° 2 du montant initial du marché).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 7 003 € HT ;
2. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 003 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Régie de l'eau en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VERLINGHEM -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU BOIS DE VERLINGHEM - PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 18 C 0849 du Conseil en date du 19 octobre 2018 portant lancement d'un appel d'offres ouvert pour les deux lots de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre à marchés subséquents dans le cadre de l'Arc Nord-Hémicycle ;

I. Exposé des motifs

Le bois de Verlinghem est un site majeur acquis par la MEL en 2019 au titre du renforcement de la trame verte et bleue de la Métropole et dans le cadre du projet des Portes des Belles Terres, anciennement Arc Nord, s'étendant sur 18 communes.

Ce site de 35 ha intègre le premier secteur opérationnel des Portes des Belles Terres et a fait l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre portant sur trois enjeux majeurs :

- la requalification écologique et paysagère du bois ;
- l'ouverture et l'accessibilité du site au public ;
- la connexion en mobilité douce au reste du territoire Portes des Belles Terres.

Le projet prévoit la création de cheminements principaux et secondaires, le reprofilage des fossés, la mise en sécurité du public, la protection de la faune et de la flore, la création d'un parvis d'accueil et de placettes ludiques, ainsi que des travaux forestiers (abattage et plantation).

Afin de réaliser les travaux d'aménagement, une procédure adaptée pour deux lots doit être lancée. Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Ce marché est constituée des lots suivants :

- lot n° 1 "terrassament, voirie, réseaux divers, ouvrage" estimé à 1 250 000 € HT ;
- lot n° 2 "aménagement paysager, mobilier, serrurerie" estimé à 700 000 € HT.

Une procédure adaptée sera donc lancée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure adaptée ;
2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
3. D'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ;
4. D'imputer les dépenses prévisionnelles sur les crédits partiellement inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VERLINGHEM -

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU BOIS DE
VERLINGHEM - PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 18 C 0849 du Conseil en date du 19 octobre 2018 portant lancement d'un appel d'offres ouvert pour les deux lots de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre à marchés subséquents dans le cadre de l'Arc Nord-Hémicycle ;

I. Exposé des motifs

Le bois de Verlinghem est un site majeur acquis par la MEL en 2019 au titre du renforcement de la trame verte et bleue de la Métropole et dans le cadre du projet des Portes des Belles Terres, anciennement Arc Nord, s'étendant sur 18 communes.

Ce site de 35 ha intègre le premier secteur opérationnel des Portes des Belles Terres et a fait l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre portant sur trois enjeux majeurs :

- la requalification écologique et paysagère du bois ;
- l'ouverture et l'accessibilité du site au public ;
- la connexion en mobilité douce au reste du territoire Portes des Belles Terres.

Le projet prévoit la création de cheminements principaux et secondaires, le reprofilage des fossés, la mise en sécurité du public, la protection de la faune et de la flore, la création d'un parvis d'accueil et de placettes ludiques, ainsi que des travaux forestiers (abattage et plantation).

Afin de réaliser les travaux d'aménagement, une procédure adaptée pour deux lots doit être lancée. Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Ce marché est constituée des lots suivants :

- lot n° 1 "terrassément, voirie, réseaux divers, ouvrage" estimé à 1 250 000 € HT ;
- lot n° 2 "aménagement paysager, mobilier, serrurerie" estimé à 700 000 € HT.

Une procédure adaptée sera donc lancée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure adaptée ;
2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
3. D'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ;
4. D'imputer les dépenses prévisionnelles sur les crédits partiellement inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MISSION D'EXPERTISE DES TOITURES ET DES TRIBUNES DU STADIUM - ACCORD-
CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION -
FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille a le projet de créer un véritable pôle sportif au Stadium, elle souhaite qu'il soit identifié comme un lieu du sport de haut niveau et de sport santé pour tous. Ce souhait s'inscrit dans la volonté d'offrir une qualité globale des équipements métropolitains réalisés et développés sur le territoire.

Dans la poursuite de la modernisation du Stadium, il a été décidé d'étudier les modalités de rénovation des toitures et tribunes du terrain d'honneur, intégrant la conception des travaux, leur suivi et leur réception.

Pour répondre à ce besoin, il est envisagé de passer un accord-cadre de maîtrise d'œuvre devant permettre de définir une stratégie d'ensemble sur la rénovation des toitures du stade honneur et décliner, le cas échéant, cette vision d'ensemble par des actions concrètes de mise en œuvre et d'accompagnement.

Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un prestataire.

L'accord-cadre se décompose en deux étapes :

- Étape 1 : une étude complémentaire sur la stabilité des toitures avec la construction des virages et élaboration d'un rapport de faisabilité de l'ensemble des études pour élaboration du programme des travaux ;
- Étape 2 : les éléments de mission de la maîtrise d'œuvre intégrant la conception des travaux, leur suivi et leur réception.

L'accord cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 000 000 € HT sur 4 ans.

Il sera exécuté par la conclusion de marchés subséquents dont le montant est estimé à 1 400 000 € HT sur 4 ans.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1°) d'adopter les dispositions qui précèdent ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

4°) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

5°) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MISSION D'EXPERTISE DES TOITURES ET DES TRIBUNES DU STADIUM - ACCORD-
CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION -
FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille a le projet de créer un véritable pôle sportif au Stadium, elle souhaite qu'il soit identifié comme un lieu du sport de haut niveau et de sport santé pour tous. Ce souhait s'inscrit dans la volonté d'offrir une qualité globale des équipements métropolitains réalisés et développés sur le territoire.

Dans la poursuite de la modernisation du Stadium, il a été décidé d'étudier les modalités de rénovation des toitures et tribunes du terrain d'honneur, intégrant la conception des travaux, leur suivi et leur réception.

Pour répondre à ce besoin, il est envisagé de passer un accord-cadre de maîtrise d'œuvre devant permettre de définir une stratégie d'ensemble sur la rénovation des toitures du stade honneur et décliner, le cas échéant, cette vision d'ensemble par des actions concrètes de mise en œuvre et d'accompagnement.

Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un prestataire.

L'accord-cadre se décompose en deux étapes :

- Étape 1 : une étude complémentaire sur la stabilité des toitures avec la construction des virages et élaboration d'un rapport de faisabilité de l'ensemble des études pour élaboration du programme des travaux ;
- Étape 2 : les éléments de mission de la maîtrise d'œuvre intégrant la conception des travaux, leur suivi et leur réception.

L'accord cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 000 000 € HT sur 4 ans.

Il sera exécuté par la conclusion de marchés subséquents dont le montant est estimé à 1 400 000 € HT sur 4 ans.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1°) d'adopter les dispositions qui précèdent ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

4°) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;

5°) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

FONDS DE CONCOURS PISCINES - PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE - ATTRIBUTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 03 C 0351 du Conseil en date du 10 octobre 2003 autorisant l'intervention de Lille Métropole sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole ;

Vu la délibération n° 05 C 0567 du Conseil en date du 25 novembre 2005, maintenue par la délibération n° 11 C 0204 du 1er avril 2011, autorisant l'intervention de Lille Métropole par voie de fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 19 décembre 2020 portant ajustements techniques au fonds de concours ;

Vu la délibération n° 22-C-0460 du Conseil en date du 16 décembre 2022 élargissant les dépenses éligibles du fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 24 février 2024 portant mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La commune de Croix a engagé des travaux de rénovation du réseau d'eau sur sa piscine municipale. Le montant total de l'opération s'élève à 21 789,10 € HT.

La commune de Croix a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille l'attribution du fonds de concours dans le cadre du plan "piscines".

Les travaux engagés par la commune de Croix sur sa piscine municipale concernent le réseau d'alimentation en eau du bassin d'apprentissage, le remplacement des buses d'injection et la reprise du carrelage au bord du bassin.

Après analyse du dossier, sur la base des devis communiqués, la part éligible du projet est de 21 789,10 € HT, soit 100 % du montant de l'opération.

Par conséquent, le montant maximal du fonds de concours "piscines", fixé à 50 % du montant des dépenses éligibles, est de 10 894,55 €.

Conformément à l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Croix d'un montant maximal de 10 894,55 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 894,55 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

**FONDS DE CONCOURS PISCINES - PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE -
ATTRIBUTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 03 C 0351 du Conseil en date du 10 octobre 2003 autorisant l'intervention de Lille Métropole sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole ;

Vu la délibération n° 05 C 0567 du Conseil en date du 25 novembre 2005, maintenue par la délibération n° 11 C 0204 du 1er avril 2011, autorisant l'intervention de Lille Métropole par voie de fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 19 décembre 2020 portant ajustements techniques au fonds de concours ;

Vu la délibération n° 22-C-0460 du Conseil en date du 16 décembre 2022 élargissant les dépenses éligibles du fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 24 février 2024 portant mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La commune de Croix a engagé des travaux de rénovation du réseau d'eau sur sa piscine municipale. Le montant total de l'opération s'élève à 21 789,10 € HT.

La commune de Croix a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille l'attribution du fonds de concours dans le cadre du plan "piscines".

Les travaux engagés par la commune de Croix sur sa piscine municipale concernent le réseau d'alimentation en eau du bassin d'apprentissage, le remplacement des buses d'injection et la reprise du carrelage au bord du bassin.

Après analyse du dossier, sur la base des devis communiqués, la part éligible du projet est de 21 789,10 € HT, soit 100 % du montant de l'opération.

Par conséquent, le montant maximal du fonds de concours "piscines", fixé à 50 % du montant des dépenses éligibles, est de 10 894,55 €.

Conformément à l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Croix d'un montant maximal de 10 894,55 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 894,55 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE - SOUTIEN AU PROJET SOCIO-EDUCATIFS
OPUS ET OMJ - SUBVENTION 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01-C-0325 du Conseil de Communauté du 21 décembre 2001 définissant la compétence culturelle métropolitaine ;

Vu les délibérations n° 22-B-0566 et n° 22-B-0567 du Bureau en date du 16 décembre 2022, relatives à la mise en place des projets OPUS et OMJ.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole Européenne de Lille a soutenu entre 2017 et 2022 le dispositif DEMOS, un projet socioéducatif porté par l'Orchestre National de Lille (ONL) qui a permis l'accès à l'éducation artistique des enfants issus des quartiers politique de la ville des huit communes partenaires.

En 2023, l'ONL a proposé une suite adaptée et créée sur mesure pour le territoire de la MEL avec les projets "OPUS" (Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale) et "OMJ" (Orchestre métropolitains des jeunes).

Construits en étroite collaboration avec les collectivités, le champ social et les structures musicales locales, ces deux projets assurent la continuité du travail entamé par DEMOS en tant qu'un véritable outil d'émancipation et d'inclusion sociale par le biais de la pratique musicale.

b. Modalités du partenariat

Suite à une première année de mise en place des deux projets en 2023, l'ONL souhaite poursuivre le travail en répondant aux objectifs suivants :

- Faire évoluer la relation des enfants aux apprentissages ;
- Améliorer la confiance en soi des élèves et favoriser un regard positif porté par les familles et l'encadrement éducatif ;
- Développer l'écoute de l'autre, le vivre ensemble, la créativité et l'expressivité.

À cela s'ajoutent des objectifs spécifiques du territoire MEL :

- Favoriser une mixité des jeunes dans la pratique instrumentale et orchestrale (contexte social ou géographique) ;
- Compléter l'offre de pratique orchestrale en formation symphonique sur le territoire de la Métropole lilloise ;
- Créer une nouvelle dynamique territoriale entre les structures d'enseignement musical et l'Orchestre National de Lille.

En tant qu'opérateur de l'OPUS et de l'OMJ, l'ONL s'appuie sur ses équipes ainsi que des intervenants artistiques formés à la pédagogie innovante, basée sur la pratique collective.

En 2023, 80 enfants issus des quartiers Politique de la ville des huit communes partenaires ont intégré OPUS pour 3 ans et 85 élèves du territoire MEL ont participé à l'OMJ.

Les partenaires financiers de l'ONL sont : l'État, la CAF, la Philharmonie de Paris, les communes et la MEL. Comme c'était le cas auparavant, le projet OPUS bénéficie du soutien de l'État à hauteur de 46 000 € (16,79 %) dans le cadre des contrats de ville.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 74 000 € à l'ONL en 2024, répartis comme suit :

- OPUS : 40 000 € soit 14,59% du budget global de 274 000 € ;
- OMJ : 34 000 € soit 29% du budget global de 117 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les projets de l'Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale (OPUS) et de l'Orchestre Métropolitain des Jeunes (OMJ) ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 74 000 € pour soutenir les projets repris à l'alinéa précédent (40 000 € à l'OPUS et 34 000 € à l'OMJ) ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Orchestre National de Lille, opérateur des deux projets sur le territoire de la métropole ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 74 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE - SOUTIEN AU PROJET SOCIO-EDUCATIFS
OPUS ET OMJ - SUBVENTION 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01-C-0325 du Conseil de Communauté du 21 décembre 2001 définissant la compétence culturelle métropolitaine ;

Vu les délibérations n° 22-B-0566 et n° 22-B-0567 du Bureau en date du 16 décembre 2022, relatives à la mise en place des projets OPUS et OMJ.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole Européenne de Lille a soutenu entre 2017 et 2022 le dispositif DEMOS, un projet socioéducatif porté par l'Orchestre National de Lille (ONL) qui a permis l'accès à l'éducation artistique des enfants issus des quartiers politique de la ville des huit communes partenaires.

En 2023, l'ONL a proposé une suite adaptée et créée sur mesure pour le territoire de la MEL avec les projets "OPUS" (Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale) et "OMJ" (Orchestre métropolitains des jeunes).

Construits en étroite collaboration avec les collectivités, le champ social et les structures musicales locales, ces deux projets assurent la continuité du travail entamé par DEMOS en tant qu'un véritable outil d'émancipation et d'inclusion sociale par le biais de la pratique musicale.

b. Modalités du partenariat

Suite à une première année de mise en place des deux projets en 2023, l'ONL souhaite poursuivre le travail en répondant aux objectifs suivants :

- Faire évoluer la relation des enfants aux apprentissages ;
- Améliorer la confiance en soi des élèves et favoriser un regard positif porté par les familles et l'encadrement éducatif ;
- Développer l'écoute de l'autre, le vivre ensemble, la créativité et l'expressivité.

À cela s'ajoutent des objectifs spécifiques du territoire MEL :

- Favoriser une mixité des jeunes dans la pratique instrumentale et orchestrale (contexte social ou géographique) ;
- Compléter l'offre de pratique orchestrale en formation symphonique sur le territoire de la Métropole lilloise ;
- Créer une nouvelle dynamique territoriale entre les structures d'enseignement musical et l'Orchestre National de Lille.

En tant qu'opérateur de l'OPUS et de l'OMJ, l'ONL s'appuie sur ses équipes ainsi que des intervenants artistiques formés à la pédagogie innovante, basée sur la pratique collective.

En 2023, 80 enfants issus des quartiers Politique de la ville des huit communes partenaires ont intégré OPUS pour 3 ans et 85 élèves du territoire MEL ont participé à l'OMJ.

Les partenaires financiers de l'ONL sont : l'État, la CAF, la Philharmonie de Paris, les communes et la MEL. Comme c'était le cas auparavant, le projet OPUS bénéficie du soutien de l'État à hauteur de 46 000 € (16,79 %) dans le cadre des contrats de ville.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 74 000 € à l'ONL en 2024, répartis comme suit :

- OPUS : 40 000 € soit 14,59% du budget global de 274 000 € ;
- OMJ : 34 000 € soit 29% du budget global de 117 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les projets de l'Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale (OPUS) et de l'Orchestre Métropolitain des Jeunes (OMJ) ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 74 000 € pour soutenir les projets repris à l'alinéa précédent (40 000 € à l'OPUS et 34 000 € à l'OMJ) ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Orchestre National de Lille, opérateur des deux projets sur le territoire de la métropole ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 74 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

**FONDS DE CONCOURS ÉQUIPEMENTS CULTURELS - PROJETS
D'INVESTISSEMENTS DES COMMUNES - ATTRIBUTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels ».

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative aux ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes.

Vu la délibération n°24 C 0032 du 9 février 2024 relative aux ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, extension ou création d'équipements culturels et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement culturel, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements culturels
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none">• 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€• 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€• 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€• Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000€

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Lambersart a déposé une demande de fonds de concours pour la rénovation des menuiseries de l'école de musique et de la salle Malraux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune, le projet présenté est éligible au fonds de concours équipements culturels.

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble du projet, son coût ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours des équipements culturels.

Le montant total du fonds de concours alloué est de 85 484,50 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lambersart bénéficiaire d'un montant maximal de 85 484,50 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 85 484,50 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

**FONDS DE CONCOURS ÉQUIPEMENTS CULTURELS - PROJETS
D'INVESTISSEMENTS DES COMMUNES - ATTRIBUTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels ».

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative aux ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes.

Vu la délibération n°24 C 0032 du 9 février 2024 relative aux ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, extension ou création d'équipements culturels et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement culturel, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements culturels
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none">• 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€• 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€• 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€• Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000€

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Lambersart a déposé une demande de fonds de concours pour la rénovation des menuiseries de l'école de musique et de la salle Malraux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune, le projet présenté est éligible au fonds de concours équipements culturels.

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble du projet, son coût ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours des équipements culturels.

Le montant total du fonds de concours alloué est de 85 484,50 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lambersart bénéficiaire d'un montant maximal de 85 484,50 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 85 484,50 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité

Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des co-financiers (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué
Lambersart	Rénovation des menuiseries de l'école de musique et de la salle Malraux	50,00%	170 969,00 €	170 969,00 €	- €	85 484,50 €
					Total	85 484,50 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109528-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0175

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - GRUSON -

FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE - ATTRIBUTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil en date du 18 décembre 2020, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural. Cette délibération consiste à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine historique et architectural des communes.

Vu la délibération n° 24 C 0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation des équipements relatifs à la préservation du patrimoine architectural et historique et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement patrimonial, de son usage et de la nature des travaux réalisés.



Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements patrimoniaux
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	1 000 000 € pour un programme complet (bâtiment + parcs) 50 000 € pour des travaux de mise en valeur touristique du patrimoine restauré 20 000 € pour les objets d'art et 150 000 € pour les orgues et le patrimoine campanaire Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €

Dans le cadre de cette présente délibération, les communes de Lille et Gruson ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation d'équipements patrimoniaux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours pour la préservation du patrimoine historique et architectural.

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements patrimoniaux.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 102 777,83 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Lille et Gruson bénéficiaires d'un montant maximal de 102 777,83 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 102 777,83 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - GRUSON -

**FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET
HISTORIQUE - ATTRIBUTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil en date du 18 décembre 2020, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural. Cette délibération consiste à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine historique et architectural des communes.

Vu la délibération n° 24 C 0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation des équipements relatifs à la préservation du patrimoine architectural et historique et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement patrimonial, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements patrimoniaux
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	1 000 000 € pour un programme complet (bâtiment + parcs) 50 000 € pour des travaux de mise en valeur touristique du patrimoine restauré 20 000 € pour les objets d'art et 150 000 € pour les orgues et le patrimoine campanaire Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €

Dans le cadre de cette présente délibération, les communes de Lille et Gruson ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation d'équipements patrimoniaux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours pour la préservation du patrimoine historique et architectural.

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements patrimoniaux.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 102 777,83 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Lille et Gruson bénéficiaires d'un montant maximal de 102 777,83 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 102 777,83 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Instruction technique au regard des critères d'éligibilité						
Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions des co-financiers (hors MEL)	Montant du Fonds de Concours alloué
Lille	Restauration du P'tit Quiquin et du monument à Desrousseaux	50,00%	105 785,65 €	105 785,65 €	- €	52 892,83 €
Gruson	Travaux de reconstruction de l'Orgue de l'église Notre-Dame de la Visitation	50,00%	99 770,00 €	99 770,00 €	- €	49 885,00 €
Total						102 777,83 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109529-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0176

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

RUE DES DEPORTES - SITE DETRE - EPF HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 15 C 0879 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à la convention opérationnelle de portage foncier du site DETRE à Armentières de la convention-cadre d'intervention foncière 2016-2019 entre l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au partenariat EPF/MEL et au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 ;

I. Exposé des motifs

Le site DETRE se situe dans le quartier de l'Octroi à Armentières et fait la jonction entre les centres-villes d'Armentières et Houplines. D'une emprise foncière d'environ 4 000 m², ce site est compris dans le projet d'ensemble métropolitain nommé "Franges industrielles". Ce site, sous orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au PLU2 et PLU3 à venir, a accueilli comme dernière occupation une entreprise de transport dont l'activité a cessé il y a de nombreuses années.

Il est projeté de réaliser sur cette emprise un minimum de 18 logements avec stationnement aérien. La programmation habitat est mixte conformément à l'OAP.

Ce foncier a fait l'objet d'une première contractualisation entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'EPF Hauts-de-France le 14 mars 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 14 mars 2021. Faute d'accord avec l'ensemble des héritiers de la succession propriétaire, les négociations menées par l'EPF n'ont pu aboutir. Un jugement rendu fin 2023 permet de passer outre l'opposition d'un héritier.

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet et en accord avec la commune, la MEL sollicite à nouveau l'EPF pour intervenir sur le périmètre de ce foncier afin qu'il procède à l'acquisition et à la déconstruction de l'ensemble du bâti, ainsi qu'au retrait des

sources concentrées de pollution, et demande une nouvelle convention opérationnelle de portage foncier pour une durée de 6 ans.

L'objet de cette délibération est donc d'autoriser la signature de la convention opérationnelle entre l'EPF et la MEL pour une durée de 6 ans.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la nouvelle convention opérationnelle de portage foncier "Entreprise de transport, rue des Déportés (DETRE)" à Armentières pour une durée de 6 ans.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

**RUE DES DEPORTES - SITE DETRE - EPF HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION
OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 15 C 0879 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à la convention opérationnelle de portage foncier du site DETRE à Armentières de la convention-cadre d'intervention foncière 2016-2019 entre l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 C 0490 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative au partenariat EPF/MEL et au volet territorial métropolitain du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF 2020-2024 ;

I. Exposé des motifs

Le site DETRE se situe dans le quartier de l'Octroi à Armentières et fait la jonction entre les centres-villes d'Armentières et Houplines. D'une emprise foncière d'environ 4 000 m², ce site est compris dans le projet d'ensemble métropolitain nommé "Franges industrielles". Ce site, sous orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au PLU2 et PLU3 à venir, a accueilli comme dernière occupation une entreprise de transport dont l'activité a cessé il y a de nombreuses années.

Il est projeté de réaliser sur cette emprise un minimum de 18 logements avec stationnement aérien. La programmation habitat est mixte conformément à l'OAP.

Ce foncier a fait l'objet d'une première contractualisation entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'EPF Hauts-de-France le 14 mars 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 14 mars 2021. Faute d'accord avec l'ensemble des héritiers de la succession propriétaire, les négociations menées par l'EPF n'ont pu aboutir. Un jugement rendu fin 2023 permet de passer outre l'opposition d'un héritier.

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet et en accord avec la commune, la MEL sollicite à nouveau l'EPF pour intervenir sur le périmètre de ce foncier afin qu'il procède à l'acquisition et à la déconstruction de l'ensemble du bâti, ainsi qu'au retrait des

sources concentrées de pollution, et demande une nouvelle convention opérationnelle de portage foncier pour une durée de 6 ans.

L'objet de cette délibération est donc d'autoriser la signature de la convention opérationnelle entre l'EPF et la MEL pour une durée de 6 ans.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la nouvelle convention opérationnelle de portage foncier "Entreprise de transport, rue des Déportés (DETRE)" à Armentières pour une durée de 6 ans.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109530-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0177

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

AUTORISATION D'AUDIT DE SECURITE DE CONTROLE - AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION (ANSSI) - STRATEGIE DE PREVENTION DES CYBERATTAQUES DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

Vu la délibération n°23-B-0326 du 29 septembre 2023 relatif à la réalisation d'un audit de sécurité des systèmes d'information.

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de ses missions, définies par le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) apporte son soutien notamment sous la forme d'expertises de sécurité.

L'ANSSI s'est vu confier le pilotage de la stratégie de prévention des cyberattaques en vue des Jeux olympiques et paralympiques (JOP). Dans ce cadre, l'agence a la possibilité d'accompagner des entités impliquées dans ces JOP notamment les infrastructures sportives afin de leur permettre d'élever leur niveau de cybersécurité grâce à un programme de sécurisation ad hoc. Ce programme comprend notamment des audits qui seront réalisés pour partie par des prestataires extérieurs à l'ANSSI auxquels elle a recours.

La Métropole européenne de Lille (MEL) fait partie des collectivités qui ont été sélectionnées par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJO ou Paris 2024) pour accueillir des épreuves olympiques.

En sa qualité de partenaire dans le cadre des JO, la MEL a participé à cette opération avec l'ANSSI et le prestataire Ernst & Young Advisory du 4 au 15 décembre 2023 afin de bénéficier du programme d'audits de sécurité pour permettre un déroulement optimal de cet événement sur son territoire.

Cette opération qui a fait l'objet de la délibération n°23-B-0326 du Bureau en date du 29 septembre 2023 était déclinée sous la forme d'une autorisation tripartite organisant les conditions dans lesquelles le prestataire a fourni les services d'audit consistant à analyser les vulnérabilités de trois systèmes d'information de la MEL identifiés comme critiques. À l'issue de cette mission, le prestataire a rédigé un rapport final listant les préconisations à instaurer afin de lutter contre les failles de sécurité détectées.

Des opérations de remédiation répondant aux préconisations et aux corrections des failles de sécurité ayant été réalisées depuis décembre par les services informatiques de la MEL, l'ANSSI propose la possibilité d'effectuer un audit de contrôle planifié du 3 au 7 juin 2024 dans les mêmes conditions que celles réalisées précédemment afin de redéfinir le niveau de protection des systèmes audités.

La signature de la convention en annexe permettra l'organisation de ce nouvel audit de contrôle. Aucune contribution financière n'est due par la MEL. Ce programme est financé en intégralité par l'ANSSI

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'autorisation tripartite avec l'ANSSI et Ernst & Young Advisory, jointe en annexe pour permettre la réalisation d'un audit de contrôle de sécurité des systèmes d'information

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

AUTORISATION D'AUDIT DE SECURITE DE CONTROLE - AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION (ANSSI) - STRATEGIE DE PREVENTION DES CYBERATTAQUES DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

Vu la délibération n°23-B-0326 du 29 septembre 2023 relatif à la réalisation d'un audit de sécurité des systèmes d'information.

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de ses missions, définies par le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) apporte son soutien notamment sous la forme d'expertises de sécurité.

L'ANSSI s'est vu confier le pilotage de la stratégie de prévention des cyberattaques en vue des Jeux olympiques et paralympiques (JOP). Dans ce cadre, l'agence a la possibilité d'accompagner des entités impliquées dans ces JOP notamment les infrastructures sportives afin de leur permettre d'élever leur niveau de cybersécurité grâce à un programme de sécurisation ad hoc. Ce programme comprend notamment des audits qui seront réalisés pour partie par des prestataires extérieurs à l'ANSSI auxquels elle a recours.

La Métropole européenne de Lille (MEL) fait partie des collectivités qui ont été sélectionnées par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJO ou Paris 2024) pour accueillir des épreuves olympiques.

En sa qualité de partenaire dans le cadre des JO, la MEL a participé à cette opération avec l'ANSSI et le prestataire Ernst & Young Advisory du 4 au 15 décembre 2023 afin de bénéficier du programme d'audits de sécurité pour permettre un déroulement optimal de cet événement sur son territoire.

Cette opération qui a fait l'objet de la délibération n°23-B-0326 du Bureau en date du 29 septembre 2023 était déclinée sous la forme d'une autorisation tripartite organisant les conditions dans lesquelles le prestataire a fourni les services d'audit consistant à analyser les vulnérabilités de trois systèmes d'information de la MEL identifiés comme critiques. À l'issue de cette mission, le prestataire a rédigé un rapport final listant les préconisations à instaurer afin de lutter contre les failles de sécurité détectées.

Des opérations de remédiation répondant aux préconisations et aux corrections des failles de sécurité ayant été réalisées depuis décembre par les services informatiques de la MEL, l'ANSSI propose la possibilité d'effectuer un audit de contrôle planifié du 3 au 7 juin 2024 dans les mêmes conditions que celles réalisées précédemment afin de redéfinir le niveau de protection des systèmes audités.

La signature de la convention en annexe permettra l'organisation de ce nouvel audit de contrôle. Aucune contribution financière n'est due par la MEL. Ce programme est financé en intégralité par l'ANSSI

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'autorisation tripartite avec l'ANSSI et Ernst & Young Advisory, jointe en annexe pour permettre la réalisation d'un audit de contrôle de sécurité des systèmes d'information

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION D'AUDIT DE SECURITE

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

51 boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris 07 SP

représentée par Monsieur Vincent STRUBEL, en qualité de directeur général,

Ci-après dénommée l'« **ANSSI** »,

La Métropole Européenne de Lille (MEL),

2, boulevard des Cités Unies
CS70043 - 59040 Lille Cedex

représentée par Monsieur Christian MATHON, , en qualité de Vice-Président délégué,

Ci-après dénommée l'« **Audité** »,

Et :

Ernst & Young Advisory

Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe 1-2 Place des Saisons, Paris La Défense 1, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 006 446,

représentée par Monsieur Laurent Peliks, en qualité d'associé,

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** »,

Conviennent de ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses missions, définies par le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information apporte son soutien aux ministères, opérateurs d'importance vitale et opérateurs de services essentiels, notamment sous la forme d'expertises de sécurité.

La Première ministre a en outre confié à l'ANSSI, en juillet 2022, le pilotage de la stratégie de prévention des cyberattaques en vue des Jeux olympiques et paralympiques (JOP). Dans ce cadre l'ANSSI a la possibilité d'accompagner des entités impliquées dans ces JOP notamment les infrastructures sportives afin de leur permettre d'élever leur niveau de cybersécurité grâce à un programme de sécurisation *ad hoc*. Ce programme comprend notamment des audits qui seront réalisés pour partie par des prestataires extérieurs à l'ANSSI auxquels elle a recours.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de réalisation des Audits de sécurité (tel que ce terme est ultérieurement défini), étant entendu que le Prestataire et l'ANSSI agissent également dans le cadre du lot 2 du marché SDSI-MSSI-2019-028¹ (le « Marché ») existant entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Prestataire dont l'ANSSI, service de l'État, bénéficie.

1. Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont le sens que les Parties entendent leur donner dans le cadre de la présente convention. En l'absence de majuscule, ils reprennent leur sens usuel. Les Parties conviennent des définitions suivantes :

Convention : le présent document.

Audit(s) de sécurité : le service fourni par le Prestataire et consistant à analyser les vulnérabilités de Systèmes d'Information de l'Audité. Correspond aux services listés dans le lot 2 du cahier des clauses techniques particulières su Marché.

Périmètre : l'environnement logique et physique dans lequel se trouve la portion du Système d'Information sur lequel un Audit de sécurité est exécuté, tel que décrit dans l'annexe B de la Convention.

Systèmes d'Information : l'ensemble des moyens humains, logiciels et matériels ayant pour finalité d'élaborer, de traiter, de stocker, d'acheminer, de présenter ou de détruire l'information.

Rapport final : le document élaboré par le Prestataire à l'issue d'un Audit de sécurité.

Relevés techniques : l'ensemble des données et traces techniques obtenues lors d'un Audit de sécurité.

¹ Dont l'auteur est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2. Objet

La Convention a pour objet de présenter les responsabilités de chaque Partie afin de permettre la réalisation d'Audits de sécurité du Système d'information de l'Audit sur le Périmètre prévu, tout en garantissant le respect des exigences légales en la matière.

Les Audits de sécurité réalisés dans le cadre de la Convention ne sont pas qualifiés PASSI (Prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information).

3. Documents conventionnels

Les documents conventionnels sont, par ordre décroissant de priorité :

- la Convention et ses éventuels avenants à commencer par le plus récent ;
- ses annexes.

4. Durée - Entrée En Vigueur – Modification

La Convention est réputée entrer en vigueur à la date de début de l'Audit de sécurité, à savoir le 27/05/2024 pour les tests d'intrusion et éventuellement avant début mai pour les audits de configuration et prend fin à la remise du Rapport final à l'ANSSI.

La durée prévisionnelle de l'Audit de sécurité est prévue en annexe B.

Les Parties peuvent modifier ou mettre fin à tout moment à la Convention d'un commun accord faisant l'objet d'un avenant signé par les Parties.

5. Engagements des Parties

5.1 Engagements du Prestataire

Le Prestataire pendant toute la durée d'un Audit de sécurité :

- réalise l'Audit de sécurité dans le strict cadre du Périmètre en employant uniquement ses salariés, étant précisé que tout recours à la sous-traitance s'effectue avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, une information de l'ANSSI et dans les conditions du Marché ;
- sollicite impérativement l'accord écrit préalable de l'Audit avant l'exécution de toute action, service ou prestation autre que l'objet prévu par la Convention et impactant les Systèmes d'Information de l'Audit ;
- avertit l'Audit et l'ANSSI dans les meilleurs délais en cas de découverte d'un problème de sécurité majeur pouvant avoir un impact immédiat sur la sécurité de ses Systèmes d'Information.

Le Prestataire informe l'Audit que l'Audit de sécurité qu'elle réalise au titre de la Convention peut laisser des traces sur son Système d'Information, notamment au sein des journaux d'administration.

Le Prestataire réalise l'Audit de sécurité dans le cadre d'une obligation générale de moyen.

5.2 Engagements de l'Audit

L'Audité transmet au Prestataire, préalablement à la réalisation de l'Audit de sécurité l'ensemble des documents demandés et nécessaires à sa réalisation.

L'Audité, pendant toute la durée de l'Audit de sécurité :

- fournit des informations exactes concernant les Systèmes d'Information objets de l'Audit de sécurité, notamment les informations relatives aux applications et à leur configuration, les informations sur les données hébergées ainsi que celles portant sur toute spécificité de son Système d'Information, y compris les réglementations spécifiques applicables ;
- rend disponible le personnel qui assure la gestion des Systèmes d'Information pour des entretiens avec les salariés du Prestataire ;
- informe le Prestataire de toute modification du Système d'Information impactant le Périmètre ;
- effectue lui-même, à la demande du Prestataire et/ou de l'ANSSI, des manipulations sur les Systèmes d'Information inclus dans le Périmètre, et communique à ces derniers les résultats exacts de ces manipulations ;
- fournit à la demande de l'ANSSI les plans d'actions issus de l'Audit de sécurité mené par l'ANSSI.

L'Audité permet provisoirement au Prestataire, aux seules fins de réaliser l'Audit de sécurité objet de la présente, d'accéder / tenter d'accéder et de se maintenir / tenter de se maintenir dans tout ou partie de ses Systèmes d'Information.

6. Mise en œuvre de l'Audit de sécurité

6.1 Modalités d'Audit de sécurité

L'Audité, sous son contrôle, met à disposition du Prestataire et de ses équipes un accès direct à son réseau et aux serveurs inclus dans le Périmètre afin de pouvoir effectuer des relevés de configuration et des manipulations techniques à partir de leur ordinateur portable. À cette fin, le Prestataire prend toutes les précautions utiles pour s'assurer de l'absence de codes malveillants connus sur ces ordinateurs portables, autres que ceux requis à la bonne réalisation de l'Audit de sécurité. Les outils utilisés par l'équipe du Prestataire dans le cadre de l'Audit de sécurité ne sont pas considérés comme entrant dans cette catégorie.

L'Audité autorise le Prestataire à :

- réaliser des tests d'intrusion à partir de son réseau interne et du réseau externe, avec pour cible les éléments inclus dans le Périmètre prévu en annexe B ;
- déposer sur son Système d'Information les outils nécessaires à l'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Audit de sécurité sur le Périmètre ;
- accéder aux données et aux applications associées au Périmètre défini dans le cadre de l'Audit de sécurité ;
- utiliser toute technique appartenant à l'état de l'art afin de procéder à l'Audit de sécurité ;
- réaliser des manipulations sur ses équipements, sans intermédiaire, à partir de postes d'administration de son Système d'information depuis ses locaux. Cependant,

préalablement à leur exécution, le Prestataire explique les manipulations envisagées à l'administrateur du Système d'information inclus dans le Périmètre afin qu'il soit en mesure de juger de leur impact potentiel sur le Système d'Information de l'Audité ;

- s'entretenir avec les prestataires de l'Audité dans les mêmes conditions qu'avec son propre personnel.

Les Parties reconnaissent l'importance de leur collaboration pour mener à bien l'Audit de sécurité objet de la Convention.

6.2 Précautions d'usage

Le Prestataire, en concertation avec l'Audité, prend toutes les précautions utiles afin de limiter les dommages inhérents à la réalisation d'un Audit de sécurité.

L'Audité prend les mesures adéquates pour sauvegarder les données contenues au sein de ses Systèmes d'Information, assurer leur conservation préalablement à la mise en œuvre de l'Audit de sécurité et préserver l'intégrité et la disponibilité de ses équipements et applications.

L'Audité est le responsable du fonctionnement de son Système d'information et peut refuser ou interrompre à tout moment toute manipulation de l'Audit de sécurité. À ce titre, il conserve notamment le droit de demander l'interruption à tout moment d'une manipulation lorsque celle-ci présente un risque pour son matériel, son personnel ou l'une de ses ressources. Mention en sera faite dans le Rapport final. Cette interruption a pour effet de suspendre la manipulation et non la Convention. Dès lors que la suspension de la manipulation impacte le calendrier de la Convention, les Parties conviennent d'initier sans délai des discussions en vue de la négociation d'un avenant à la Convention. Il est entendu que la suspension ne saurait excéder une semaine. Dans l'hypothèse où la suspension excéderait ce délai, les Parties sont convenues de se réunir sans délai afin de trouver une solution.

L'Audité déclare et garantit disposer de tous les droits sur les Systèmes d'Information faisant l'objet de l'Audit de sécurité, y compris sur les applications et les données hébergées, sous réserve des droits des tiers.

L'Audité garantit avoir recueilli l'accord des éventuels tiers, et notamment de ses prestataires, dont les Systèmes d'Information entrent dans le Périmètre ou dont l'activité est susceptible d'être impactée par l'Audit de sécurité. L'Audité s'engage ainsi à communiquer à EY en préalable de l'exécution de l'Audit de sécurité concerné, copie de l'autorisation ainsi obtenue, en ce inclus du périmètre audité, de la durée de l'audit et des éventuelles restrictions posées par l'Audité. Il reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires au respect de la législation et de la réglementation applicable aux Audits de sécurité.

L'Audité est conscient que le Prestataire, aux fins de réaliser l'Audit de sécurité, peut involontairement et en dépit des précautions prises :

- entraver ou fausser le fonctionnement du Système d'Information de l'Audité, voire des systèmes d'information de ses partenaires en cas de mutualisation de moyens ou d'interconnexion ;
- introduire, supprimer ou modifier les données de son Système d'Information.

7. Correspondants

Chaque Partie fournit au minimum :

- un correspondant en charge du suivi de la Convention, prévue en annexe A ;
- un correspondant technique disponible pendant toute la durée d'exécution de l'Audit de sécurité chargé de la réalisation de celui-ci, tel que désigné en annexe B.

8. Données collectées

Les Parties respectent la réglementation applicable et notamment celle relative à la protection des données à caractère personnel et au secret des correspondances privées et, le cas échéant, celle relative à la protection des données relevant du secret de la défense nationale.

L'Audité garantit un accès aux données techniques concernées par l'Audit de sécurité et autorise le Prestataire à procéder aux Relevés techniques nécessaires à la réalisation de l'Audit de sécurité.

Le Prestataire peut, à la demande de l'Audité et/ou l'ANSSI, lui fournir une copie des données collectées.

L'Audité garde la possibilité de transmettre lui-même les données collectées dans le cadre de l'Audit de sécurité à des tiers.

L'Audité reconnaît et accepte que l'ANSSI est susceptible d'utiliser les Relevés techniques issus de l'Audit de sécurité, dans le cadre de ses missions et sous réserve de les avoir décorrélés de l'Audité sans que cela s'analyse en une rupture de confidentialité.

9. Rapport final

À l'issue de l'Audit de sécurité, le Prestataire fournit un Rapport final à l'ANSSI indiquant les vulnérabilités découvertes ainsi que des recommandations destinées à pallier ces vulnérabilités.

Le Prestataire fournit le Rapport final uniquement aux destinataires définis dans l'annexe B.

L'ANSSI peut transmettre le Rapport final à l'Audité et à ses sous-traitants dans les conditions prévues à l'article 12 et au Marché.

10. Responsabilités

L'Audité reconnaît avoir été avisé des risques, directs et indirects, inhérents à la réalisation d'un Audit de sécurité et notamment des dommages qui peuvent en résulter sur ses Systèmes d'Information malgré les précautions prises.

La responsabilité du Prestataire peut être engagée pour les dommages directs subis par les Systèmes d'Information de l'Audité inclus dans le Périmètre, survenus pendant l'Audit de sécurité, uniquement s'ils résultent du non-respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5.1 de la Convention.

11. Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution (totale ou partielle) ou de retard dans l'exécution des obligations de la Convention dans les cas où ceux-ci résultent de circonstances de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence.

Si par suite d'un cas de force majeure, le Prestataire se trouvait amenée à ne pas commencer, à interrompre ou à abandonner la réalisation de l'Audit de sécurité, la Convention serait suspendue pour une durée au moins égale à celle de l'événement à l'origine de l'interruption de l'Audit de sécurité.

12. Confidentialité

Sont considérés comme confidentiels les informations, données et documents, quels qu'en soient la nature et l'objet, ayant un caractère confidentiel et identifiés comme tels, dont les Parties ont eu connaissance dans le cadre de la présente Convention, par quelque moyen que ce soit, sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, ainsi que les éléments relevant de la propriété intellectuelle de l'une ou l'autre des Parties, le Rapport final, les Relevés techniques qui n'ont pas été décorrélés de l'Audit et la Convention.

Chacune des Parties :

- ne communique les informations, données et documents confidentiels ainsi que la présente Convention qu'aux seuls membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants qui sont dans la nécessité de les connaître pour l'exécution de la Convention ;
- prend les mesures nécessaires qu'elle-même prend à l'égard de ses propres informations ou données confidentielles pour empêcher la communication ou la divulgation à des tiers.

Les Parties font expressément respecter à l'ensemble des personnels intervenant sur le Périmètre (personnel propre et personnel des prestataires notamment), quel que soit leur statut, la même obligation de confidentialité pour l'ensemble des éléments visés ci-dessus lorsqu'ils y ont accès.

De manière expresse, les Parties stipulent que toute information communiquée par l'une des Parties à l'autre, à l'exception de toute information relevant du secret de la défense nationale, et qui aurait une des caractéristiques ci-après, ne sera pas considérée par elle comme confidentielle :

- cette Partie en avait connaissance avant communication par la première Partie ;
- l'information fait partie du domaine public ;
- l'information a été divulguée par un tiers ayant le droit de le faire.

Lorsqu'une Partie constate ou soupçonne une rupture de confidentialité d'une information confidentielle échangée dans le cadre de la Convention, elle informe sans délai l'autre Partie et lui précise les circonstances de cette rupture de confidentialité suspectée ou avérée. Les Parties décident alors conjointement des mesures à prendre.

Le Prestataire prend toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte au secret des correspondances et à la confidentialité des informations à caractère personnel. Le cas échéant,

l'Audit indique au Prestataire les Systèmes d'Information susceptibles d'effectuer des traitements de correspondances privées afin de limiter les risques d'accès à ces informations.

Les Parties peuvent être amenées à échanger des informations classifiées de défense au sens de l'article 413-9 du code pénal. Dans ce cas, il sera fait application de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Chaque Partie s'engage à désigner à l'autre Partie les personnels ayant l'habilitation prévue par la réglementation qui pourront avoir accès à ces informations. Dans un tel cas, la Partie divulgateuse disposant de ces informations en aura informé les autres Parties sans délai et préalablement à toute communication afin que ces dernières prennent les dispositions nécessaires dans un délai raisonnable.

Le Prestataire et l'ANSSI ne communiquent aucune information, même partielle, collectée ou relative au Système d'Information de l'Audit à des tiers sans son accord préalable écrit, à l'exception du prestataire de l'ANSSI qui a pour mission de l'accompagner dans le pilotage du programme de sécurisation ad hoc mentionné dans le Préambule de la Convention et qui est tenu à des obligations de confidentialité en vertu du marché dont il est titulaire.

Cet article ne concerne pas la communication d'informations, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, que l'ANSSI est tenue de faire aux autorités compétentes.

Pendant la durée de la Convention, suspensions incluses, et à compter de la date d'expiration ou de résiliation de celle-ci et quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité prévues par la Convention pendant une durée de cinq (5) ans.

13. Fin de l'Audit de sécurité

A l'issue de l'Audit de sécurité et dans la mesure du possible, le Prestataire supprime l'ensemble des outils qui auraient pu être déposés sur le Système d'Information, à l'exception des traces sur son Système d'Information et notamment au sein des journaux d'administration.

A l'issue de l'Audit de sécurité l'Audit s'assure que les droits et autorisations accordés aux salariés du Prestataire sont supprimés à l'issue de l'Audit de sécurité.

14. Propriété

Chacune des Parties conserve la propriété des éléments matériels et logiciels qu'elle a mis à disposition lors de la réalisation de l'Audit de sécurité.

Aucun transfert de propriété n'intervient au titre de la Convention.

15. Litiges

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence d'accord, la Convention prend fin automatiquement, le traitement du contentieux relevant alors de la compétence du tribunal administratif de Paris.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109531-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0178

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE D'ACHAT - PRESTATION DE
LIVRAISON DE CARBURANTS SUR SITE POUR LES RAVITAILLEMENTS DES
VEHICULES OU ENGIN - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES - APPEL
D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille dispose à ce jour de 3 stations de carburants sur les Unités Territoriales de Marcq-La Bassée, Tourcoing-Armentières et Roubaix-Villeneuve d'Ascq.

En complément, la Métropole Européenne de Lille a mis en place depuis 2020 un service de livraison de carburants qui permet le ravitaillement des véhicules, engins et cuves, qui aujourd'hui s'est étendu à divers sites tels que l'Unité Territoriale de Ronchin, les sites des Espaces Naturels Métropolitains, le Centre Logistique, les Centres d'Exploitations des Espaces Routiers, entre-autres.

Depuis sa mise en place, ce service a donné entière satisfaction et a permis :

- Des gains écologiques (soit un gain d'environ 10 tonnes de CO2 en 3 ans) ;
- Des gains de productivité (flexibilité, suivi de l'utilisation de la flotte) ;
- Un pilotage de la performance (suivi des consommations, réactivité) ;
- Des gains financiers évalués à plus de 55 000 euros.

Le marché actuel arrive à échéance en octobre 2024. Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un prestataire dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 400 000 euros HT sur 4 ans et un montant maximum de 1 500 000 euros HT sur 4 ans. Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes.

Le montant annuel estimé MEL s'élève à 220 000 euros HT.

Le montant minimum sur la durée totale du marché prend en compte la politique d'achat de véhicules à très faible émission (100% électrique) de la MEL conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et aux politiques publiques de l'établissement.

Le montant maximum sur la durée totale du marché prend en compte les fluctuations et augmentations des prix des carburants et l'éventuelle extension du service sur d'autres sites de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2161-2, R.2162-1 et suivants du code de la commande publique,
- 2) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure concurrentielle avec négociation dans les conditions prévues à l'article R.2124-3 du code de la commande publique, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du code de la commande publique,
- 3) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE D'ACHAT - PRESTATION DE
LIVRAISON DE CARBURANTS SUR SITE POUR LES RAVITAILLEMENTS DES
VEHICULES OU ENGIN - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES - APPEL
D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille dispose à ce jour de 3 stations de carburants sur les Unités Territoriales de Marcq-La Bassée, Tourcoing-Armentières et Roubaix-Villeneuve d'Ascq.

En complément, la Métropole Européenne de Lille a mis en place depuis 2020 un service de livraison de carburants qui permet le ravitaillement des véhicules, engins et cuves, qui aujourd'hui s'est étendu à divers sites tels que l'Unité Territoriale de Ronchin, les sites des Espaces Naturels Métropolitains, le Centre Logistique, les Centres d'Exploitations des Espaces Routiers, entre-autres.

Depuis sa mise en place, ce service a donné entière satisfaction et a permis :

- Des gains écologiques (soit un gain d'environ 10 tonnes de CO2 en 3 ans) ;
- Des gains de productivité (flexibilité, suivi de l'utilisation de la flotte) ;
- Un pilotage de la performance (suivi des consommations, réactivité) ;
- Des gains financiers évalués à plus de 55 000 euros.

Le marché actuel arrive à échéance en octobre 2024. Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un prestataire dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 400 000 euros HT sur 4 ans et un montant maximum de 1 500 000 euros HT sur 4 ans. Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes.

Le montant annuel estimé MEL s'élève à 220 000 euros HT.

Le montant minimum sur la durée totale du marché prend en compte la politique d'achat de véhicules à très faible émission (100% électrique) de la MEL conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et aux politiques publiques de l'établissement.

Le montant maximum sur la durée totale du marché prend en compte les fluctuations et augmentations des prix des carburants et l'éventuelle extension du service sur d'autres sites de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2161-2, R.2162-1 et suivants du code de la commande publique,
- 2) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure concurrentielle avec négociation dans les conditions prévues à l'article R.2124-3 du code de la commande publique, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du code de la commande publique,
- 3) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR RUE DUBLED

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel métropolitain, validé par le COPIL "Commerce de proximité et travaux publics" du 14 mars 2023, pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, sur la rue Gustave Dubled à CROIX, repris ci-après.

Travaux de voirie sur la rue Gustave Dubled à Croix :

- Début chantier* prévisionnel (*travaux éligibles à procédure MEL) : mai 2024
- Fin de chantier* prévisionnelle : mars 2025
- Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 10 mois.

Le projet, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux rue Gustave Dubled à Croix se détaille comme suit :

- Rue Gustave Dubled.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

CROIX -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR RUE DUBLED

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel métropolitain, validé par le COPIL "Commerce de proximité et travaux publics" du 14 mars 2023, pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, sur la rue Gustave Dubled à CROIX, repris ci-après.

Travaux de voirie sur la rue Gustave Dubled à Croix :

- Début chantier* prévisionnel (*travaux éligibles à procédure MEL) : mai 2024
- Fin de chantier* prévisionnelle : mars 2025
- Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 10 mois.

Le projet, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux rue Gustave Dubled à Croix se détaille comme suit :

- Rue Gustave Dubled.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LEERS -

**PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT
"COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR CŒUR DE VILLE
2**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel métropolitain, validé par le COPIL "Commerce de proximité et travaux publics" du 14 mars 2023, pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, sur le secteur Cœur de ville 2 à LEERS, repris ci-après.

Travaux de voirie sur le secteur Cœur de ville 2 (Rue des Patriotes, Place Lucien Demonchaux, Rue Léon Gambetta) à Leers :

- Début chantier* prévisionnel (*travaux éligibles à procédure MEL) : juillet 2024
- Fin de chantier* prévisionnelle : juin 2025
- Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 12 mois.

Le projet, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Cœur de ville 2 à Leers se détaille comme suit :

- Rue des Patriotes,
- Place Lucien Demonchaux (ex Sadi Carnot),
- Rue Jean Jaurès numéros 1 à 19 (côté impair) et 2 à 8 (côté pair),

- Rue du Général de Gaulle,
- Rue Léon Gambetta numéro 2 à 18.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

LEERS -

**PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT
"COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR CŒUR DE VILLE
2**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel métropolitain, validé par le COPIL "Commerce de proximité et travaux publics" du 14 mars 2023, pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, sur le secteur Cœur de ville 2 à LEERS, repris ci-après.

Travaux de voirie sur le secteur Cœur de ville 2 (Rue des Patriotes, Place Lucien Demonchaux, Rue Léon Gambetta) à Leers :

- Début chantier* prévisionnel (*travaux éligibles à procédure MEL) : juillet 2024
- Fin de chantier* prévisionnelle : juin 2025
- Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 12 mois.

Le projet, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Cœur de ville 2 à Leers se détaille comme suit :

- Rue des Patriotes,
- Place Lucien Demonchaux (ex Sadi Carnot),
- Rue Jean Jaurès numéros 1 à 19 (côté impair) et 2 à 8 (côté pair),

- Rue du Général de Gaulle,
- Rue Léon Gambetta numéro 2 à 18.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109534-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0181

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARCQ-EN-BAROEUL - MARQUETTE-LEZ-LILLE -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR RUE DE MENIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COFIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL). Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 14 mars 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Marquette-lez-Lille et Marcq-en-Barœul, Rue de Menin.

- Nature des travaux : assainissement et voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : mai 2024,
- Durée prévisionnelle : 15 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

La durée du chantier étant supérieure à 12 mois, les demandeurs auront la possibilité de déposer un dossier à l'issue d'une phase/période de travaux :

- 8 mois après le début du chantier.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la Rue de Menin à Marquette-lez-Lille et Marcq-en-Barœul se détaille comme suit :

- Rue de Menin : le tronçon compris entre la rue du Lazarro/rue des Lilas et le rond-point M 617 (rocade) au Nord.

Soit :

- Côté Marquette-lez-Lille : du n°10 au n°191.
- Côté Marcq-en-Barœul : du n°320 au n°400.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre et la phase intermédiaire ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARCQ-EN-BAROEUL - MARQUETTE-LEZ-LILLE -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR RUE DE MENIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COFIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL). Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 14 mars 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Marquette-lez-Lille et Marcq-en-Barœul, Rue de Menin.

- Nature des travaux : assainissement et voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : mai 2024,
- Durée prévisionnelle : 15 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

La durée du chantier étant supérieure à 12 mois, les demandeurs auront la possibilité de déposer un dossier à l'issue d'une phase/période de travaux :

- 8 mois après le début du chantier.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la Rue de Menin à Marquette-lez-Lille et Marcq-en-Barœul se détaille comme suit :

- Rue de Menin : le tronçon compris entre la rue du Lazarro/rue des Lilas et le rond-point M 617 (rocade) au Nord.

Soit :

- Côté Marquette-lez-Lille : du n°10 au n°191.
- Côté Marcq-en-Barœul : du n°320 au n°400.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre et la phase intermédiaire ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109535-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0182

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR RUE DE LILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COFIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL). Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 14 mars 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Marquette-lez-Lille, Rue de Lille.

- Nature des travaux : voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : juillet 2024,
- Durée prévisionnelle : 8 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la Rue de Lille à Marquette-lez-Lille se détaille comme suit :

- Rue de Lille : tronçon compris entre l'avenue de la Liberté et la rue du Pont de l'Abbaye/rue du Général Leclerc (dont n°199 et n°327)
- Rue Saint Antoine de Padoue (dont n°27)

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR RUE DE LILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COFIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL). Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 14 mars 2024, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Marquette-lez-Lille, Rue de Lille.

- Nature des travaux : voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : juillet 2024,
- Durée prévisionnelle : 8 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de la Rue de Lille à Marquette-lez-Lille se détaille comme suit :

- Rue de Lille : tronçon compris entre l'avenue de la Liberté et la rue du Pont de l'Abbaye/rue du Général Leclerc (dont n°199 et n°327)
- Rue Saint Antoine de Padoue (dont n°27)

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109536-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0183

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT "COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR CONTOUR SAINTE ANNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel métropolitain, validé par le COPIL "Commerce de proximité et travaux publics" du 14 mars 2023, pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, sur le secteur Contour Sainte Anne à TOURCOING, repris ci-après.

Travaux de voirie sur le secteur Contour Sainte Anne à Tourcoing :

- Début chantier* prévisionnel (*travaux éligibles à procédure MEL) : courant mai 2024
- Fin de chantier* prévisionnelle : courant décembre 2024
- Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 7 mois.

Le projet, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Contour Sainte Anne à Tourcoing se détaille comme suit :

- Contour Sainte Anne

- Rue du Brun Pain : entre chaussée Denis Papin et rue des champs, soit numéros 113 à 237 (côté impair) et 130 à 238 (côté pair)
- Rue de Besançon numéros 7 à 21.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT
"COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR CONTOUR
SAINTE ANNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel métropolitain, validé par le COPIL "Commerce de proximité et travaux publics" du 14 mars 2023, pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, sur le secteur Contour Sainte Anne à TOURCOING, repris ci-après.

Travaux de voirie sur le secteur Contour Sainte Anne à Tourcoing :

- Début chantier* prévisionnel (*travaux éligibles à procédure MEL) : courant mai 2024
- Fin de chantier* prévisionnelle : courant décembre 2024
- Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues) : environ 7 mois.

Le projet, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Contour Sainte Anne à Tourcoing se détaille comme suit :

- Contour Sainte Anne

- Rue du Brun Pain : entre chaussée Denis Papin et rue des champs, soit numéros 113 à 237 (côté impair) et 130 à 238 (côté pair)
- Rue de Besançon numéros 7 à 21.

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT
"COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR PLACE DE LA
REPUBLIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel métropolitain, validé par le COPIL "Commerce de proximité et travaux publics" du 14 mars 2023, pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, sur le secteur Place de la République à VILLENEUVE D'ASCQ, repris ci-après.

Travaux de réseaux et voirie sur le secteur Place de la République à Villeneuve d'Ascq :

- Début chantier* prévisionnel (*travaux éligibles à procédure MEL) : mai 2024
- Fin de chantier* prévisionnelle : début 2025 (selon durée fouilles archéologiques)
- Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues et hors fouilles) : environ 7 mois.

Le projet, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Place de la République à Villeneuve d'Ascq se détaille comme suit :

- Place de la République
- Ruelle d'Ascq : numéro 2
- Rue de la Station : entre PI République et rue de Lille, numéros 1 à 23 (côté impair) et 2 à 26 (côté pair)
- Rue Pasteur : entre PI République et rue du 8 mai 45, numéros 1 à 31 (côté impair) et 2 à 62 (côté pair)
- Rue de la Justice : numéro 1

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**PERIMETRE D'ELIGIBILITE - DISPOSITIF TRANSACTIONNEL METROPOLITAIN DIT
"COMMERCES DE PROXIMITE ET TRAVAUX PUBLICS" - SECTEUR PLACE DE LA
REPUBLIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°21-C-0540 du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel métropolitain, validé par le COPIL "Commerce de proximité et travaux publics" du 14 mars 2023, pour la prise en compte des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, sur le secteur Place de la République à VILLENEUVE D'ASCQ, repris ci-après.

Travaux de réseaux et voirie sur le secteur Place de la République à Villeneuve d'Ascq :

- Début chantier* prévisionnel (*travaux éligibles à procédure MEL) : mai 2024
- Fin de chantier* prévisionnelle : début 2025 (selon durée fouilles archéologiques)
- Durée chantier* (toutes phases et interventions confondues et hors fouilles) : environ 7 mois.

Le projet, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Les commerçants disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour déposer une dernière demande ou engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur Place de la République à Villeneuve d'Ascq se détaille comme suit :

- Place de la République
- Ruelle d'Ascq : numéro 2
- Rue de la Station : entre PI République et rue de Lille, numéros 1 à 23 (côté impair) et 2 à 26 (côté pair)
- Rue Pasteur : entre PI République et rue du 8 mai 45, numéros 1 à 31 (côté impair) et 2 à 62 (côté pair)
- Rue de la Justice : numéro 1

Les commerçants/artisans situés dans les périmètres ainsi définis et répondant aux critères de la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 bénéficieront du nouveau dispositif d'accompagnement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre de demande d'indemnisation ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A LA BRIGADE EQUESTRE DEPARTEMENTALE - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'État a créée en 2015 une brigade équestre départementale, chargée de lutter contre la délinquance de voie publique et de renforcer les dispositifs de sécurité lors des grandes manifestations métropolitaines culturelles et sportives.

Elle intervient notamment lors des évènements qui se tiennent au Stade Decathlon Arena - Pierre MAUROY.

C'est ainsi que la MEL soutient l'accueil de cette brigade par partenariat triennal depuis 2015.

b. Modalités du partenariat

L'État, représenté par la Direction départementale de la sécurité publique, a sollicité la MEL pour soutenir son action et prendre en charge les coûts annuel de la pension des chevaux de la brigade équestre, hébergée sur le territoire de la commune de Marcq-en-baroeul.

Il est ainsi proposé de soutenir cette action de prévention de la délinquance et de renforcement de la sécurisation des événements métropolitains par l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2024 et la signature de la convention afférente.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir l'action de la brigade équestre départementale ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 34 920 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'État, représentée par la direction départementale de la sécurité publique ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 34 920 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN A LA BRIGADE EQUESTRE DEPARTEMENTALE - SUBVENTION AU TITRE
DE L'ANNEE 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'État a créée en 2015 une brigade équestre départementale, chargée de lutter contre la délinquance de voie publique et de renforcer les dispositifs de sécurité lors des grandes manifestations métropolitaines culturelles et sportives.

Elle intervient notamment lors des évènements qui se tiennent au Stade Decathlon Arena - Pierre MAUROY.

C'est ainsi que la MEL soutient l'accueil de cette brigade par partenariat triennal depuis 2015.

b. Modalités du partenariat

L'État, représenté par la Direction départementale de la sécurité publique, a sollicité la MEL pour soutenir son action et prendre en charge les coûts annuel de la pension des chevaux de la brigade équestre, hébergée sur le territoire de la commune de Marcq-en-baroeul.

Il est ainsi proposé de soutenir cette action de prévention de la délinquance et de renforcement de la sécurisation des événements métropolitains par l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2024 et la signature de la convention afférente.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir l'action de la brigade équestre départementale ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 34 920 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'État, représentée par la direction départementale de la sécurité publique ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 34 920 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/05/2024
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109539-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024

24-B-0186

Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FROMELLES - LANNOY - LOOS - PERENCHIES - WICRES -

SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE VIDEOPROTECTION URBAINE - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 17 C 0938 du 19 octobre 2017 portant sur l'engagement de la MEL sur un plan de soutien aux investissements des villes en faveur de la vidéo-protection urbaine ;

Vu la délibération n° 21 C 0144 du 19 février 2021 relatif à l'adoption du nouveau Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine.

I. Exposé des motifs

La vidéo protection urbaine, qui s'est positionnée au cœur des actions menées en matière de prévention de la délinquance par les communes de notre métropole constitue une priorité pour notre établissement public. En effet le niveau de délinquance sur la MEL reste, malgré les efforts conjoints des différents acteurs de la sécurité, à un niveau élevé.

À ce titre, la mise en place d'un Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine est apparue comme une réponse adaptée au besoin d'efficacité technique et budgétaire ainsi qu'à la nécessité de cohérence et de coordination exprimée à la fois par les communes, l'État et la MEL. Pour ce faire, l'outil juridique du fonds de concours, a de nouveau été mobilisé

Les communes de FROMELLES, LANNOY, LOOS, PERENCHIES, WICRES ont saisi la MEL d'une demande de soutien financier pour la réalisation de leur projet de vidéo protection urbaine sur le territoire de leur commune.

Considérant que ces projets participent aux objectifs poursuivis par la MEL en matière de vidéo-protection urbaine, que l'analyse détaillée des projets a permis de ne retenir que les prestations éligibles selon le règlement de fonds de concours, que les couts sont conformes aux standards de référence établis par typologie d'équipements et que ces demandes de financement ont été validées par le comité de pilotage réunie le



13 mars 2024, il est proposé de verser un fonds de concours aux communes de : FROMELLES, LANNOY, LOOS, PERENCHIES, WICRES.

Conformément au règlement issu de la délibération 21 C 0144, la modulation s'applique à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine et à 30% des dépenses éligibles pour les extensions de projet déjà existants, ainsi que pour les renouvellements de moyens technologiquement dépassés. Il est précisé que les montants sont plafonnés à 100 000 € pour les projets de création et d'extension et à 50 000 € pour les projets de renouvellement.

En outre, dans l'éventualité d'un projet commun entre plusieurs communes, la contribution de la MEL serait bonifiée à hauteur de 10% supplémentaire des dépenses éligibles réalisées en commun.

Les demandes étant conformes aux dispositions reprises dans le règlement du fonds de concours, les montants maximums de soutien financier susceptibles d'être accordés par la MEL sont arrêtés comme suit :

FROMELLES

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
53 676,42	47 609,08	40%	19 043,63

LANNOY

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
380 345,59	370 383,05	40%	100 000,00

LOOS

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
138 414,60	77 884,31	30%	23 365,29

PERENCHIES

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
14 323,90	12 576,30	30%	3 772,89

WICRES

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
31 247,10	30 691,40	40%	12 276,56

Les modalités administratives et financières de versement de ces fonds de concours aux communes seront actées par convention.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à FROMELLES, LANNOY, LOOS, PERENCHIES, WICRES d'un montant de 19 043,63 € à FROMELLES pour un nouveau déploiement de moyens de vidéo protection urbaine, de 100 000 € à LANNOY pour un nouveau déploiement de moyens de vidéo protection urbaine, de 23 365,29 € à LOOS pour une extension de projet déjà existant de 3772,89 € à PERENCHIES pour une extension de projet déjà existant de 12 276,56 € à WICRES pour un nouveau déploiement de moyens de vidéo protection urbaine;....
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 158 458,37 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.



Séance du vendredi 24 mai 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FROMELLES - LANNOY - LOOS - PERENCHIES - WICRES -

**SCHEMA DIRECTEUR METROPOLITAIN DE VIDEOPROTECTION URBAINE -
ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 17 C 0938 du 19 octobre 2017 portant sur l'engagement de la MEL sur un plan de soutien aux investissements des villes en faveur de la vidéo-protection urbaine ;

Vu la délibération n° 21 C 0144 du 19 février 2021 relatif à l'adoption du nouveau Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine.

I. Exposé des motifs

La vidéo protection urbaine, qui s'est positionnée au cœur des actions menées en matière de prévention de la délinquance par les communes de notre métropole constitue une priorité pour notre établissement public. En effet le niveau de délinquance sur la MEL reste, malgré les efforts conjoints des différents acteurs de la sécurité, à un niveau élevé.

À ce titre, la mise en place d'un Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine est apparue comme une réponse adaptée au besoin d'efficacité technique et budgétaire ainsi qu'à la nécessité de cohérence et de coordination exprimée à la fois par les communes, l'État et la MEL. Pour ce faire, l'outil juridique du fonds de concours, a de nouveau été mobilisé

Les communes de FROMELLES, LANNOY, LOOS, PERENCHIES, WICRES ont saisi la MEL d'une demande de soutien financier pour la réalisation de leur projet de vidéo protection urbaine sur le territoire de leur commune.

Considérant que ces projets participent aux objectifs poursuivis par la MEL en matière de vidéo-protection urbaine, que l'analyse détaillée des projets a permis de ne retenir que les prestations éligibles selon le règlement de fonds de concours, que les couts sont conformes aux standards de référence établis par typologie d'équipements et que ces demandes de financement ont été validées par le comité de pilotage réunie le

13 mars 2024, il est proposé de verser un fonds de concours aux communes de : FROMELLES, LANNOY, LOOS, PERENCHIES, WICRES.

Conformément au règlement issu de la délibération 21 C 0144, la modulation s'applique à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine et à 30% des dépenses éligibles pour les extensions de projet déjà existants, ainsi que pour les renouvellements de moyens technologiquement dépassés. Il est précisé que les montants sont plafonnés à 100 000 € pour les projets de création et d'extension et à 50 000 € pour les projets de renouvellement.

En outre, dans l'éventualité d'un projet commun entre plusieurs communes, la contribution de la MEL serait bonifiée à hauteur de 10% supplémentaire des dépenses éligibles réalisées en commun.

Les demandes étant conformes aux dispositions reprises dans le règlement du fonds de concours, les montants maximums de soutien financier susceptibles d'être accordés par la MEL sont arrêtés comme suit :

FROMELLES

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
53 676,42	47 609,08	40%	19 043,63

LANNOY

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
380 345,59	370 383,05	40%	100 000,00

LOOS

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
138 414,60	77 884,31	30%	23 365,29

PERENCHIES

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
14 323,90	12 576,30	30%	3 772,89

WICRES

Montant du projet	Montant éligible COPIL	Taux de financement	Proposition de FCV du COPIL
31 247,10	30 691,40	40%	12 276,56

Les modalités administratives et financières de versement de ces fonds de concours aux communes seront actées par convention.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à FROMELLES, LANNOY, LOOS, PERENCHIES, WICRES d'un montant de 19 043,63 € à FROMELLES pour un nouveau déploiement de moyens de vidéo protection urbaine, de 100 000 € à LANNOY pour un nouveau déploiement de moyens de vidéo protection urbaine, de 23 365,29 € à LOOS pour une extension de projet déjà existant de 3772,89 € à PERENCHIES pour une extension de projet déjà existant de 12 276,56 € à WICRES pour un nouveau déploiement de moyens de vidéo protection urbaine;....
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 158 458,37 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.